



COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2025

DEL014CS270325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 34
 Nombre de pouvoirs : 6
 Nombre de votants : 40

Etaient présents :

		Informations
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	

CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 7.1 - DEL019CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Stéphane BOUILLAUD
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Claude BELAUD
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	Eric SAUTEREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Cyrille GUIBERT
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Laurent FAVREAU (sauf au point 7.1 - DEL019CS)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BOURGERY, ILE D'YEU
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL014CS270325 : Convention d'expérimentation pour la réalisation des travaux câblage au nom et pour le compte d'ORANGE – Autorisation du Président à signer ladite convention

Par convention cadre, les Parties ont signé le 18 janvier 2013, une convention tripartite locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange (anciennement dénommée France Télécom) et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs (ci-après dénommée la « Convention Locale »).

La Convention Locale susvisée a pour objet d'organiser les relations entre les Parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales dans les opérations d'enfouissement coordonné selon l'accord des Parties intervenu lors de la préparation des projets. Cette Convention Locale est mise en œuvre par des conventions particulières établies entre les Parties afin de déterminer le régime de propriété des installations de communications électroniques retenu ainsi que les détails techniques et financiers pour chaque opération, étant entendu que chaque régime de propriété (option A ou B) définit les modalités techniques, pratiques et financières, ainsi que les conditions d'exécution des travaux.

Des négociations complémentaires ont été menées au niveau local entre les Parties et il a été conjointement décidé de lancer une expérimentation relative à l'externalisation des travaux de câblage dans le but d'améliorer le processus actuel de dissimulation coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Ainsi, les Parties lancent cette expérimentation sur un ensemble de huit (8) projets, pour lesquels elles établissent la Convention d'Externalisation ci-annexée.

La présente Convention d'Expérimentation a pour objet de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles le SYDEV assure au nom et pour le compte de l'Opérateur Orange, la réalisation des travaux de câblage pour les huit projets concernés par l'Expérimentation et désignés en annexe.

L'exécution des travaux sera précédée d'un accord des Parties sur les modalités de financement. Cet accord sera formalisé par la signature d'une Convention Particulière dont le modèle est annexé à la Convention d'Expérimentation. La participation de l'Opérateur au coût des travaux sera déterminée conformément au bordereau des prix, avec majoration du montant d'approvisionnement des fournitures au coût réel.

Dans le cas où les Parties souhaiteraient poursuivre l'expérimentation, elles procéderont à la modification de la Convention Locale par le biais d'un avenant, afin d'introduire les spécificités relatives à la généralisation de l'externalisation des études pour d'autres opérations d'enfouissement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'expérimentation pour la réalisation des travaux de câblage, au nom et pour le compte d'Orange,
- D'approuver les termes de ladite Convention d'Expérimentation, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la présente Convention et ses éventuels avenants à intervenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-25,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électroniques de France Telecom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée avec France TELECOM le 18 janvier 2013,

Vu les documents du marché travaux d'énergie et d'équipements intégrant des prestations de câblage,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le processus actuel d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, notamment les délais,

Considérant la proposition d'Orange de procéder à une expérimentation, sur huit affaires, de la réalisation du câblage par le SYDEV pour le compte de l'opérateur,

Considérant que la participation d'Orange sur ces travaux est cohérente avec les dépenses engagées par le SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
34	40	40	0	0	40

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver l'expérimentation pour la réalisation des travaux de câblage, au nom et pour le compte d'Orange,
- D'approuver les termes de ladite Convention d'Expérimentation, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la présente Convention et ses éventuels avenants à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 9 AVRIL 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'EXPERIMENTATION

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CABLAGE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'OPERATEUR

Dans le cadre de l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL014CS270325, en date du 27 mars 2025

Ci-après dénommé le « **SYDEV** »

d'une part,

Et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy Les Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame Sylvie LIENARD, agissant en sa qualité de Directrice de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, domiciliée 125 boulevard Albert 1er – CS60727 – 35207 RENNES Cedex 2

Ci-après dénommé « **l'Opérateur** » ou « **ORANGE** »,

d'autre part,

Collectivement dénommés « **les Parties** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs notifiée le 4 février 2013 et ses documents joints et annexes,

Préambule

Par convention cadre, les Parties ont signé le 18 janvier 2013, une convention tripartite locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange (anciennement dénommée France Télécom) et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs (ci-après dénommée la « Convention Locale »).

La Convention Locale susvisée a pour objet d'organiser les relations entre les Parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales dans les opérations d'enfouissement coordonné selon l'accord des Parties intervenu lors de la préparation des projets. Cette Convention Locale est mise en œuvre par des conventions particulières établies entre les Parties afin de déterminer le régime de propriété des installations de communications électroniques retenu ainsi que les détails techniques et financiers pour chaque opération, étant entendu que chaque régime de propriété (option A ou B) définit les modalités techniques, pratiques et financières, ainsi que les conditions d'exécution des travaux.

Des négociations complémentaires ont été menées au niveau local entre les Parties et il a été conjointement décidé de lancer une expérimentation relative à la réalisation des travaux de câblage au nom et pour le compte de l'opérateur dans le but d'améliorer le processus actuel de dissimulation coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Ainsi, les Parties lancent cette expérimentation sur un ensemble de huit (8) projets, pour lesquels elles établissent la présente convention de réalisation des travaux de câblage au nom et pour le compte de l'opérateur (ci-après la Convention d'Expérimentation). Cette Convention d'Expérimentation est indissociable de la Convention Locale.

Dans le cas où les Parties souhaiteraient poursuivre l'expérimentation, elles procéderont à la modification de la Convention Locale par le biais d'un avenant afin d'introduire les spécificités relatives à la généralisation à d'autres opérations d'enfouissement.

Etant donné l'accentuation du potentiel de risque sur la confidentialité des documentations mises à disposition par l'Opérateur, il est rappelé à la Collectivité toute l'importance de son engagement inscrit dans l'article 18 de la Convention Locale.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION LOCALE DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION

Les articles 1 à 3, 6 et 8 de la Convention Locale, ainsi que les dispositions des documents « Option A » et « Option B » et leurs annexes, s'appliquent aux projets listés en annexe de la présente Convention d'Expérimentation (Annexe 9).

L'ensemble des documents visés sont annexés à la présente Convention d'Expérimentation (Annexe 1).

Toutes les clauses de la Convention Locale qui ne sont pas modifiées par la présente Convention d'Expérimentation restent valables pour l'exécution de la Convention d'Expérimentation.

Certaines dispositions de la Convention Locale sont précisées et/ou amendées par la présente Convention d'Expérimentation.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION

La présente Convention d'Expérimentation a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SYDEV assure au nom et pour le compte de l'Opérateur, la réalisation des travaux de câblage tels que définis aux articles 7 des documents « Option A » et Option B » joints à la Convention Locale pour les huit (8) projets concernés par l'Expérimentation tels que désignés en Annexe.

ARTICLE 3 – MODALITES TECHNIQUES

3.1 Généralités

Les travaux de câblage sont réalisés conformément au projet établi et aux dispositions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (Annexe 6) en vigueur chez l'Opérateur.

Les consignes relatives aux travaux de raccordement figurant dans l'étude de câblage de l'Opérateur devront être strictement respectées.

Le SYDEV s'assure que l'entreprise retenue chargée des travaux sur le réseau de l'Opérateur possède les compétences requises et dispose de l'information complète concernant les conditions d'exécution des travaux.

Le SYDEV fait exécuter par l'entreprise les travaux suivants :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de Communications Electroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés (dans l'hypothèse d'une reprise en façade, le SYDEV s'engage à aider l'opérateur à obtenir des propriétaires les autorisations de passage). Le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existants en domaine privé
- la dépose des anciens câbles aériens et l'enlèvement des appuis abandonnés par l'Opérateur et lui appartenant. Les câbles et les appuis déposés sont ensuite transportés sur un lieu de dépôt prévu à cet effet (voir Annexe 1).

Par ailleurs, la restitution des câbles et appuis déposés doit se conformer à la procédure de tri des déchets (affichage spécifique sur aire de dépôt) en place chez l'opérateur sise : MAGASIN CIRCET – 15 rue de l'océan 85150 LA CHAPELLE ACHARD.

En cas de malfaçons constatées, le SYDEV fait procéder, à ses propres frais, à la mise en conformité.

3.2 Documentation avant travaux

L'Opérateur fournit les documents utiles à l'opération concernée :

- Esquisse GC
- Etude câblage

3.3 Exécution des travaux

Dès que la conformité des Installations de Communications Électroniques est confirmée, conformément aux dispositions inscrites dans la Convention Locale, le SYDEV exécute les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Il n'y a pas de vérification systématisée. Cependant l'Opérateur pendant ou après travaux se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés.

Un planning sera établi entre les Parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 60 jours calendaires à partir de délivrance du certificat de conformité technique du génie civil (CCT- GC) selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure.

3.4 Matériels de câblage, outillage et appareils de mesure

Le SYDEV se procure les matériels dans un délai compatible avec le bon déroulement du chantier, de manière à ne pas en rompre sa continuité.

Selon des accords locaux passés entre l'Opérateur et le SYDEV :

- Les entreprises mandatées par ces derniers sont autorisées à s'approvisionner en matériel par leurs propres moyens, sous certaines conditions, à savoir :
- L'utilisation d'un tel matériel peut être contrôlée par l'Opérateur
- L'Opérateur se réserve le droit de refuser tout matériel qui ne présenterait pas des garanties de qualité similaires à celles relatives aux achats effectués auprès de son propre fournisseur national ;

En annexe 3 du cahier des charges figurent les listes des matériels et d'outillages fournis ou à fournir, ainsi que les appareils de mesure nécessaires.

3.5 Documentation pendant travaux

En raison des contraintes supportées par l'Opérateur, le SYDEV est tenu d'une obligation de résultat quant à la transmission des informations (plan itinéraire, fiches de mutations d'abonnés) ayant un rapport direct avec toute constitution d'abonné.

En cas de modifications apportées aux documents transmis par l'Opérateur, le SYDEV devra les transmettre « au fil de l'eau » à Orange.

3.6 Réception et conformité des travaux réalisés

L'Opérateur est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers réalisés par le SYDEV pour le compte de l'Opérateur.

Leur vérification technique, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par le SYDEV pour réaliser les travaux, adressée à l'Opérateur par courriel, celui-ci procède à la vérification des équipements de communications électroniques, sous réserve de la remise des plans projets et annexes dûment complétés, annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier).
- A la suite de cette vérification, l'Opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des équipements de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 / 14001, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à l'Opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 21 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'Opérateur, la conformité technique est acquise.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'Opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 21 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'enfouissement des réseaux.

3.7 Dossier de récolement– Documentation après travaux

Le SYDEV remet à l'Opérateur, dans un délai qui ne pourra dépasser 30 jours calendaires après la fin de la réalisation des travaux, les documentations relatives aux travaux de câblage suivantes :

- Le plan itinéraire indiquant la pose et la dépose d'artère aérienne et (ou) souterraine
- Le schéma de câblage
- Les fiches de mutations d'abonnés réalisées
- Le certificat de conformité technique du câblage.

En ce qui concerne les fiches descriptives :

- Fiches Gespot :
 - une fiche indiquant tous les N° de poteaux déposés et le lieu de restitution
 - une fiche pour chaque poteau implanté et à compléter (coordonnées GPS du poteau etc...) (n° poteau donné lors de l'approbation du projet par Orange).

3.8 Désignation des interlocuteurs du projet

Pour le SYDEV	Pour ORANGE
M. Eric Manteau	M. Nathan BONNEAU
Chef de service réalisation	Correspondant Relations Collectivités Locales
E.Manteau@sydev-vendee.fr	nathan.bonneau@orange.com

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

L'exécution des travaux est précédée d'un accord des Parties sur les modalités de financement. Cet accord est formalisé par la signature d'une Convention Particulière, par projet, dont le modèle est joint en annexe (Annexe 7).

La participation de l'opérateur aux coûts des travaux est déterminée conformément au bordereau des prix joint en Annexe 8, dont le montant est majoré du montant d'approvisionnement des fournitures au coût réel.

Les montants dus par l'Opérateur au titre des travaux de câblage réalisés en son nom et pour son compte par le SYDEV sont établis au sein de chaque Convention Particulière.

Les tarifs indiqués dans les Conventions Particulières sont hors taxe ; la vigueur à la date de facturation.

A réception du dernier certificat de conformité des travaux de câblage, le SYDEV adressera à l'Opérateur un avis des sommes à payer unique pour l'ensemble du programme d'expérimentation.

Celui-ci sera adressé par le SYDEV de préférence par mail à l'adresse :

titre-a41.osabu01@orange.com avec pour libellé : "Prestation de travaux de câblage pour des effacements de réseau" en y apposant l'adresse suivante : ORANGE SA - CSPCF Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106

L'Opérateur s'acquittera alors des sommes dues dans un délai de trente jours auprès du Comptable du Service de Gestion Comptable YON-VENDEE, 40, rue Gaston RAMON, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, avec pour libellé : « SYDEV – Titre n°... ».

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Après réception des fonds par le SYDEV et sur présentation du bilan général et définitif de l'opération signé par le Comptable public du SYDEV, l'Opérateur intégrera les ouvrages dans son patrimoine.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Les Parties font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les Parties s'engagent à établir un plan de prévention conforme à la réglementation du travail en vigueur. Celui-ci sera annexé à la présente Convention (Annexe 11).

Les Parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs obligations respectives au titre de la présente Convention.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

Avant la réception des travaux de câblage au nom et pour le compte d'Orange, le SYDEV, assume la responsabilité de tous dommages aux tiers et de toutes dégradations qui peuvent être causées aux installations de communications électroniques existantes ou réalisées par elle.

Après la réception sans réserve des travaux de câblage, Orange assume la responsabilité de ses équipements de communications électroniques, tant vis à vis des tiers que des usagers.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

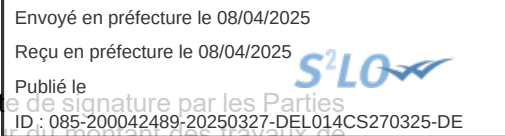
L'attention des Parties est spécifiquement attirée sur la stricte confidentialité de leurs échanges. L'engagement de confidentialité du SYDEV décrit à l'article 6 de la Convention Locale s'applique notamment aux différentes documentations fournies à ou par l'Opérateur, qui sont nécessaires pour réaliser les études de câblage et le raccordement des clients.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les stipulations portant sur le traitement des données personnelles sont précisées à l'Annexe 10.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention d'Expérimentation prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif par l'Opérateur du montant des travaux de câblage de l'ensemble des opérations d'enfouissement détaillées en Annexe, dans les conditions prévues ci-dessus.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention d'Expérimentation peut faire l'objet de modifications, validées par l'ensemble des Parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Partie souhaitant résilier la Présente Convention adresse sa demande par écrit à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention d'Expérimentation pourra être résiliée si l'autre Partie manifeste son accord par écrit, par tout moyen, après réception de la demande.

En cas de résiliation, le SYDEV aura droit au paiement par l'Opérateur des études et travaux déjà engagés et réalisés à la date effective de la résiliation décidée par les Parties.

ARTICLE 11 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention d'Expérimentation, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

La présente Convention d'Expérimentation comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Convention locale pour l'enfouissement coordonné des communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le 18 janvier 2013 et ses annexes

- Annexe 2 : Processus d'élimination des poteaux bois en fin de vie et des câbles

- Annexe 3 : Liste matériel câblage nécessaire

- Annexe 4 : Fiche GESLOT

- Annexe 5 : Certificats de Conformité génie civil et câblage

- Annexe 6 : Règle d'ingénierie Travaux Câblage

- Annexe 7 : Modèle de Convention Particulière d'Expérimentation

- Annexe 8 : Bordereau de prix

- Annexe 9 : Liste des 8 opérations de dissimulation coordonnées

- Annexe 10 : Protection des données personnelles

- Annexe 11 : Plan de prévention (à intervenir)

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

**Pour le SYDEV
Le Président,**

**Pour Orange
Le Directeur de l'UCI Ouest,**

Monsieur Laurent FAVREAU

Madame Sylvie LIENARD

- **ANNEXE 2 : Processus d'élimination des poteaux bois en fin de vie et des câbles**

Orange est tenue de produire périodiquement un rapport environnemental de qualité, mentionnant la politique mise en place pour le traitement des déchets produits.
L'élimination des bois traités entre dans ce cadre.

Les poteaux : des bois traités

Produit naturel, le bois est vulnérable aux attaques d'organismes vivants (bactéries, champignons, insectes) et aux conditions climatiques. Ces altérations entraînent des dégradations touchant en particulier la résistance mécanique des appuis.

Le traitement

Selon les essences de bois utilisés, les méthodes de traitement sont différentes mais consistent pour l'essentiel à injecter, sous pression, un produit de préservation **CCA (Cuivre, Chrome, Arsenic)** jusqu'à saturation des cellules du bois fraîchement abattu ou préalablement séché.

Des substances dangereuses

Si les bois imprégnés ne présentent pas de réel danger pour l'environnement, il n'en est pas de même pour les produits d'imprégnation qui présentent une certaine toxicité. Les sels hydrosolubles CCA sont nocifs et corrosifs par inhalation (vapeur toxique, poussières) et par voie cutanée (irritation des yeux et de la peau).

Réemploi de poteaux : interdiction

Par arrêté du 7 août 1997, sont interdites les réutilisations suivantes :

- à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination
- pour la confection de conteneurs destinés à une utilisation agricole
- pour la confection d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
- pour les équipements d'aires collectives de jeux
- pour tout contact direct avec l'eau
- pour tous bois de chauffage (vapeurs toxiques)

Lorsque les poteaux sont devenus inaptes ou qu'ils n'ont plus d'utilité, leur élimination doit être réalisée par des centres spécialisés. Les produits toxiques d'imprégnation sont ainsi détruits dans des conditions optimales garantissant l'absence de pollution pour l'environnement.

Il est donc interdit d'abandonner, de mettre en décharge ou d'enterrer, de brûler (agrément ou chauffage) les poteaux déposés.

Le contexte réglementaire

Les bois traités étaient classés, dans la législation française sur les déchets, en Déchets Industriels Banals (DIB).

Parallèlement, la législation européenne a évolué et a introduit les bois traités dans la catégorie des Déchets Dangereux. Le classement de ces déchets en déchets dangereux a conduit, dans le cadre de la transcription dans le Décret, ces déchets en Déchets Industriels Spéciaux (DIS)

Ceci provoque donc la mise en place d'une filière appropriée.

Principes retenus

L'Unité Clients et Industrielle est responsable de l'ensemble des poteaux Orange déposés, y compris les poteaux déposés à l'instigation des Agences. Ceci comprend également les déposes effectuées dans le cadre d'opérations de dissimulation de réseaux sous maîtrise d'ouvrage des **Syndicats Intercommunaux d'Energie** dans la **Région**.

Des aires de stockage des poteaux déposés seront identifiées sur les sites Orange.

Aucune « évaporation » vers des lieux privés ne sera tolérée

Procédure gestion des déchets poteaux bois et métal

1- Préambule

Ce document décrit les modalités de stockage et d'enlèvement des déchets poteaux bois et métal.

2- Obligation de traçabilité

Les déchets poteaux bois sont classés **Déchets Industriels Dangereux**. A ce titre la réglementation oblige à une **traçabilité** de ce déchet jusqu'à son élimination. Les poteaux bois comme les poteaux métal seront tracés via le BSD (Bordereau de Suivi de Déchets) afin de simplifier la traçabilité lors des collectes. Une filière de récupération a été mise en place par Orange France via son prestataire SRB

3- Modalités de stockage/accessibilité/manutention

- **Stockage** : les poteaux métal et bois doivent être stockés séparément. Les poteaux bois doivent être rangés en piles triés par hauteur et maintenus hors sol. Il n'y a pas de stockage spécifique pour les poteaux métal.
- **Accessibilité** : le lieu de stockage doit être accessible aux camions « semi-remorques ». Il doit être configuré de telle manière à permettre aisément les manœuvres d'entrée, de mise à quai, de chargement et de sortie du véhicule de transport.
- **Manutention** : la manutention est réalisée via des sangles et pinces hydrauliques.

4- Seuils de déclenchement des demandes d'enlèvement et délai d'intervention de

.....

Le seuil de déclenchement des demandes : 90 poteaux bois / 25 poteaux métal.

L'enlèvement des poteaux bois et métal sera fait en simultané.

Le délai contractuel d'intervention de la société : 30 jours ouvrés (du lundi au vendredi).

Préalablement à tout enlèvement les poteaux et morceaux déplantés doivent être démontés de tous accessoires.

5- Synoptique du processus

Les tâches de 1 à 8 s'enchaînent de façon chronologique.

CONSIGNES

Poteaux Telecom en bois déposés



ATTENTION

Risque d'**atteintes graves** à la santé,
à la **sécurité** des personnes et à l'**environnement**.



Déchets dangereux

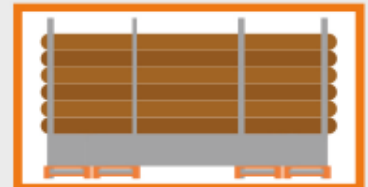
Ils contiennent des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement (créosote ou cuivre, chrome et arsenic).

Ne pas stocker librement et longuement après les chantiers.

Tronçonnage interdit.



Traitement dans un centre agréé,
suivant un protocole strict.



Propriété d'Orange

Orange en est responsable jusqu'à leur destruction.

Ne pas donner, revendre, céder, ou réutiliser sous peine de poursuites.

Responsabilités du partenaire

S'assurer que les poteaux déposés soient ramenés sur sites, triés, entreposés et accessibles, conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes d'Orange, afin de prévenir toute pollution et tout risque pour la sécurité et la santé humaine.

Organiser leur envoi vers le centre de traitement agréé.

Contactez votre correspondant Orange local pour toute question complémentaire.

Processus d'enlèvement des poteaux (bois et métal)

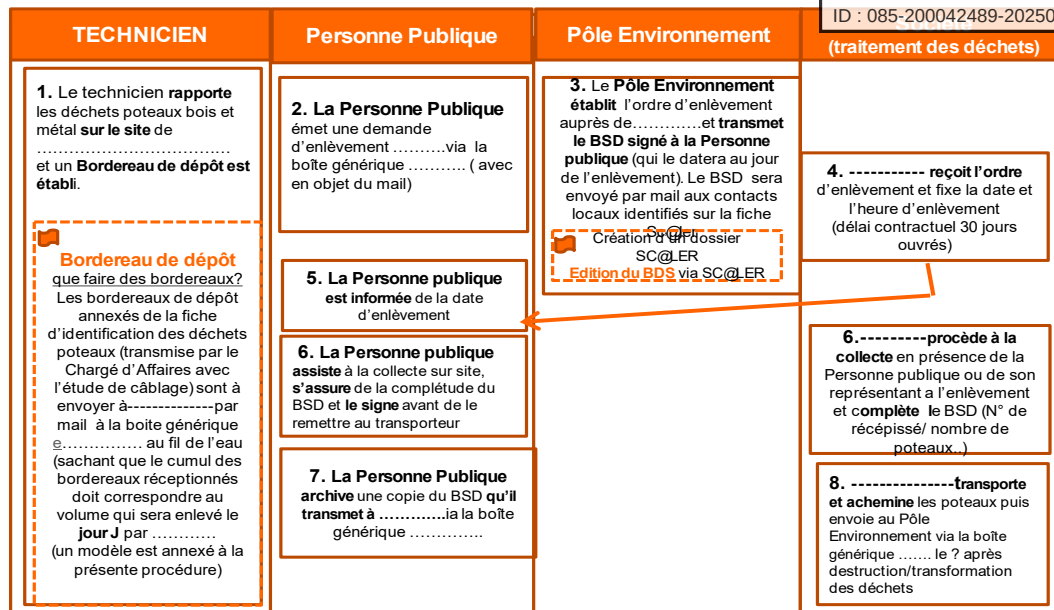
Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-200042489-20250327-DEL014CS270325-DE



LEGENDE:

BSD : Bordereau de Suivi des déchets

interne France Telecom - Orange

!! IMPORTANT !!

L'envoi des Bordereaux de dépôts **au fil de l'eau** par la Personne publique est une condition nécessaire et indispensable à toute demande d'enlèvement par la société -----

6- Documents clés du processus

- **Bordereau de dépôt** : atteste de la réalisation d'un chantier de dépose de poteaux et permet de justifier de la demande d'enlèvement.
- **Fiche d'identification des poteaux** : transmise par le CAFF avec l'étude GC.
- **Bordereau de Suivi de Déchets (BSD)** :
 - généré automatiquement lors de la création du dossier Sc@ler et transmis à la société
 - sert de document de suivi durant tout le processus.

Procédure gestion de la Dépose Standard des Câbles

1- Préambule

Cette procédure décrit les modalités de la gestion des déchets câble dans le cadre des activités hors dépose massive.

L'UCI Ouest gère les communes de Vendée

2- Obligation de traçabilité

Les déchets câbles de cuivre issus de la dépose standard seront tracés par l'émission d'un BSD (Bordereau de suivi des Déchets), nécessaire au suivi optimal de l'activité. Le BSD sera rapproché des fiches de dépôts de câbles.

Une filière de recyclage a été mise en place par Orange via son prestataire

3- Modalités de stockage/accessibilité

- **Stockage :**

Les câbles seront stockés sur le site de MAGASIN CIRCET – 15 rue de l'océan 85150 LA CHAPELLE ACHARD dans un contenant de type benne.

- **Accessibilité :**

La benne est accessible selon les heures d'ouvertures du site 8h00-12h00 et 13h30-16h00, du lundi au vendredi.

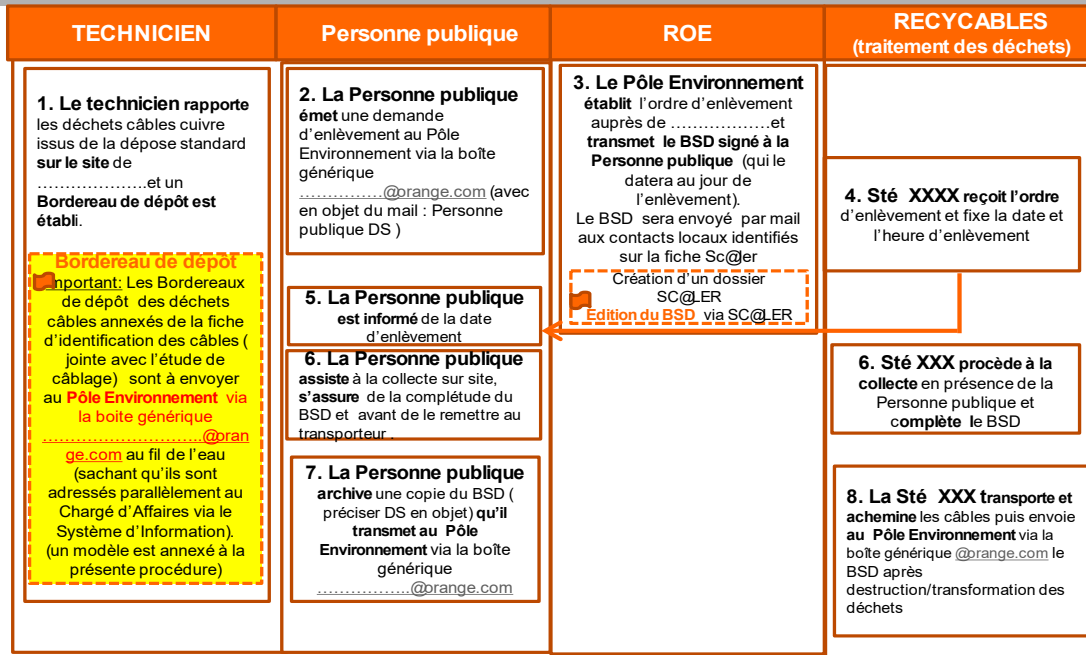
4- Seuil de déclenchement des demandes d'enlèvements

Le seuil de déclenchement d'une demande d'enlèvement : à partir de 2 tonnes

5- Synoptique de processus

Processus d'enlèvement des câbles de DS Person

ID : 085-200042489-20250327-DEL014CS270325-DE



LEGENDE:

BSD : Bordereau de Suivi des déchets

6- Documents clés du processus

- **Bordereau de dépôt** : atteste de la réalisation d'un chantier de dépose de câbles et permet de justifier de la demande d'enlèvement.
- **Fiche d'identification des déchets câbles** : transmise par Orange avec l'étude de câblage
- **Bordereau de Suivi des Déchets (BSD)** :
 - généré automatiquement lors de la création du dossier Sc@Ler et transmis à
 - sert de document de suivi durant tout le processus (ce BSD n'est pas réalisé au titre d'une obligation réglementaire)

ANNEXE 3 : Liste matériel câblage nécessaire

*LISTE MATERIEL CABLAGE

BOITE BMXP EQUIPEE 14		COSSE CŒUR
BOITE BMXP EQUIPEE 28		COSSE SCA
BOITE BMXP EQUIPEE 56		DISPOSITIF ARRET+CONTENANT
BOITE RACC BRANCH RP1 VIDE		DISPOSITIF INT DTI+MODULE RC
BOITIER RACC CABLE 92 AMP		ETIQUETTES
BOITIER RACC BPR		FERRURE D'ETOILEMENT
BOULON ASSEMBLAGE 25MM		FIL JARRETIERRE
BOULON ASSEMBLAGE 60MM		FIXATION 30/34
BOULON MOISAGE 350MM		GAINE PROTEC CAB GPC 35/35
BOULON MOISAGE 450MM		HAUBAN SOUPLE
BOULON TRAVERSE 220MM		KIT REHABILIT BTE DIST 7P
BRIDE BOITE DISTRIBUTION		KIT VERIF ETENCH T2C
CABLE 278 4 6 IVOIRE		MANCHON T2C T1
CABLE 880084		MANCHON T2C T2
CABLE 880086		MANCHON T2C T3
CABLE 880144		KIT REINTERV SUR T2C
CABLE 880146		KIT RACC CAB BRANCHT 92
CABLE 880284		MODULE RACC MX
CABLE 880286		MODULE RACC MXP
CABLE 880564		MODULE POUR ALUMINOTHERMIE
CABLE 880566		PIQUET PRISE DE TERRE
CABLE 881124		CABLE ELECTRODE
CABLE 881126		GRIFFE DE CONNEXION
CABLE 920026L		PDI CAPOT SECURISE ORLEANS
CABLE 980084		PDI CAPOT NON SECURISE
CABLE 980086		PINCE ANCRAGE PA230
CABLE 980144		PINCE ANCRAGE PA550
CABLE 980146		PINCE ANCRAGE PA1000
CABLE 980284		PLAQUE D'ancrage
CABLE 980286		POTEAU BOIS 7M
CABLE 980564		POTEAU BOIS 8M
CABLE 980564		POTEAU METAL 7M
CABLE 981124		POTEAU METAL 8M
CABLE 981126		SEMELLE SUPPORT TRAVERSE
CABLE BRANCH 5/99		SERRE CABLE 2 BOULONS
CABLE MISE A LA TERRE		TENDEUR A LENTERNE
CHASSIS FIXATION RP14		TETE DE CABLE MFA14
CHASSIS FIXATION RP28		TETE DE CABLE MFA28
CHASSIS FIXATION RR56		TETE DE CABLE SR 112P
COIFFE POTEAU BOIS		TETE DE CABLE SR 224P
COLLIER 165MM+BOULONS		TRAVERSE 11 TROUS
COLLIER 135MM+BOULONS		TRAVERSE APPUI COMMUN
CONNECTEUR CAB BRANCHT		
CONNECTEUR CAB MULT		
CONNECTION FIABILISEE		
BOITIER DISTRIBUTION 8P VIDE		
BOITIER RP 14 VIDE		
BOITIER RP28 VIDE		
BOITIER RP56 VIDE		
BOITIER RP4 VIDE		

ANNEXE 4 : Fiche Gespot

FICHE "GESPOT" : Appui ORANGE

Date:

Dépôt Fiche Suppression de plusieurs poteaux

le champs des mots surlignés doivent obligatoirement être saisis

code voie

code commune

code
INSEE

Poteau 1

Poteau 2

Poteau 3

Poteau 4

Poteau 5

Poteau 6

Poteau 7

Poteau 8

Poteau 9

Poteau 10

Poteau 11

Poteau 12

Poteau 13

Poteau 14

Poteau 15

Poteau 16

Poteau 17

Poteau 18

Poteau 19

Poteau 20

Poteau 21

Poteau 22

Date

intervention

ETL

Adresse de restitution

Désignation de l'Opération

Pour Info : 1 fiche par rue

ANNEXE 5 : Certificats de Conformité génie civil et câblage



CERTIFICAT de CONFORMITE TECHNIQUE TRAVAUX de GENIE CIVIL

Objet de l'opération : aménagement esthétique du réseau de télécommunications
 Commune :
 lieu des travaux :
 n° oeie :

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par :

Unité d'intervention

L'Entreprise réalisant les travaux ou le représentant de la Personne publique, représentée par :

déclarent avoir procédé au contrôle des installations de communications électroniques de l'opération citée en objet

Le contrôle porte sur les domaines suivants:

installations	constats	remarques éventuelles (*) cocher les cases concernées
respect du projet approuvé par Orange	☐ oui ☐ non	
finition des masques en type C pénétration dans les chambres réalisées selon CCTP	☐ oui ☐ non	
pose de bouchons sur tous les tuyaux (y compris chez les particuliers) et réducteurs sur sorties façades et appuis	☐ oui ☐ non	
si Orange est propriétaire du génie-civil : trappes conformes à la spécification d'Orange et comportant le logo type d'Orange ou de France Télécom (clause majeure)	☐ oui ☐ non	
scelllements des cadres	☐ oui ☐ non	
mandrinage, calibrage et aiguillage des PVC posés dans leur totalité en domaine public et domaine privé	☐ oui ☐ non	
coudes PVC correctement posés sur les façades et appuis	☐ oui ☐ non	
remise en l'état terrain et lieux du chantier	☐ oui ☐ non	
chambres nettoyées	☐ oui ☐ non	
conformité des adductions en domaine privé	☐ oui ☐ non	
plans de récolement des installations génie-civil fournis avec le présent document (clause majeure)	☐ oui ☐ non	

constat avec réserves

☐ (*) Les points non réalisés ou faisant l'objet de remarques devront être repris.
 Orange procédera à la réalisation des travaux de câblage qu'après rectification des points de réserve relevés.

constat sans réserve

☐ (*) après remise des plans de récolement au vu du contrôle effectué, les installations de communications électroniques sont considérées conformes au Cahier de Charges d'Orange.

☐ (*) après remise des plans de récolement en l'absence de contrôle effectué par Orange, les installations de communications électroniques sont considérées conformes au Cahier de Charges d'Orange.

L'entreprise exécutrice s'engage formellement par ce document sur la qualité des prestations exécutées.

Fait à _____
 le ____/____/20__

avec réserves
 Fait à _____
 le ____/____/20__

sans réserve ou avec levée des réserves
 Fait à _____
 le ____/____/20__

le représentant de l'Entreprise

Le représentant d'Orange

Le représentant d'Orange



CERTIFICAT de CONFORMITE TECHNIQUE
TRAVAUX de CABLAGE

Objet de l'opération aménagement esthétique du réseau de télécommunications

Commune

lieu des travaux

le plan de travaux n°

n° oeie

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par :

Unité d'intervention

L'Entreprise réalisant les travaux ou le représentant de la Personne publique, représentée par :

déclarent avoir procédé au contrôle du câblage de communications électroniques de l'opération citée en objet

Le contrôle porte sur les domaines suivants:

prestations câblage	constats	remarques éventuelles (*) cocher les cases concernées
respect du projet approuvé par Orange	☐ oui ☐ non	
respect de la procédure de recyclage des appuis et câbles déposés	☐ oui ☐ non	
La totalité des appuis Orange concernés ont été déposés et des appuis ERDF concernés ont été libérés de tout réseau appartenant à Orange (avec photos jointes)	☐ oui ☐ non	
traitements définitifs de toutes les mutations clients	☐ oui ☐ non	
remise en l'état terrain et nettoyage des lieux du chantier	☐ oui ☐ non	
remise documentation clients (42C)	☐ oui ☐ non	
plans de récolement câblage fournis avec le présent document (clause majeure)	☐ oui ☐ non	

constat avec réserves

☐ (*) Les points non réalisés ou faisant l'objet de remarques devront être repris.
Orange procédera à la réalisation des travaux de câblage qu'après rectification des points de réserve relevés.

constat sans réserve

☐ (*) après remise des plans de récolement et de la documentation clients, au vu du contrôle effectué, le câblage de communications électroniques est considéré conforme au Cahier de Charges d'Orange.

☐ (*) après remise des plans de récolement et de la documentation clients, en l'absence de contrôle effectué par Orange, le câblage de communications électroniques est considéré conforme au Cahier de Charges d'Orange.

L'entreprise exécutrice s'engage formellement par ce document sur la qualité des prestations exécutées.

Fait à _____
le ____/____/20__

avec réserves
Fait à _____
le ____/____/20__

sans réserve ou avec levée des réserves
Fait à _____
le ____/____/20__

le représentant de l'Entreprise

Le représentant d'Orange

Le représentant d'Orange

ANNEXE 6 : Règle d'ingénierie Travaux Câblage

INGENIERIE TRAVAUX DE CABLAGE

Document de référence : Cahier des Clauses Techniques Particulières 15 96 (**CCTP 15 96**)

Recommandations :

La coupure de liaisons des clients professionnels devra intervenir suivant la procédure établie avant le début des travaux avec Orange

Optimiser l'utilisation des tuyaux.

Les règles de proximité d'ouvrage électrique seront respectées (y-compris avec les mises à la terre des réseaux EDF et Orange)

Les câbles de branchement souterrains existants seront repris dans un regard 30/30 ou reposés dans leur intégralité.

De manière générale, pour des raisons de droit relatives à la propriété immobilière, seul le câble prévu pour l'alimentation propre de l'immeuble pourra être fixé en façade. Il pourra être cependant, de manière exceptionnelle, dérogé à ce principe mais uniquement en réunissant les conditions suivantes :

- accord préalable entre les parties lors de la contractualisation du projet (Orange et La Personne Publique).

- autorisation de passage par clouage obtenue des propriétaires d'immeubles concernés (respect de la loi de réglementation des télécommunications).

- contribution du porteur du projet (la Personne Publique ou son représentant) à l'obtention des autorisations.

- passage commun avec le(ou les) réseau(x) d'énergie électrique.

- l'étude devra adopter le principe de « l'encombrement minimum » et en tenir compte dans l'implantation des points de distribution.

DOCUMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DU PROJET

Ils sont transmis par le chargé d'affaire.

***Plans**

- plans itinéraires et schémas de câblage du réseau existant, informatisés ou papier (Echelle 1/2000, 1/1250, 1/1000 ou 1/500)

- plans Génie Civil existants

- plan situation répartiteur

***Autres documentations**

- listing 42c

- diagramme par tête si existant

- fiche de liaison

L'ensemble des documents sont à retourner avec les plans à chaque nouvelle opération au Correspondant Collectivités Locales Orange de la Personne Publique

Modèle de Convention Particulière d'Expérimentation pour la réalisation des travaux de câblage au nom et pour le compte d'ORANGE relatifs à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

COMMUNE :

Intitulé :

N° de l'affaire SYDEV :

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL014CS270325, en date du 27 mars 2025 et par délégation Monsieur Eric MANTEAU, Chef du Service Réalisation, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-015 en date du 1 avril 2022, d'une part ;
ci-après dénommé le « SYDEV »

et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy Les Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame Sylvie LIENARD, agissant en sa qualité de Directrice de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, domiciliée 125 boulevard Albert 1^{er} – CS60727 – 35207 RENNES Cedex 2, d'autre part ;
ci-après dénommé « l'Opérateur » ou « ORANGE »,

collectivement dénommés « **les Parties** »

PREAMBULE :

Une convention cadre entre Orange, l'Association des Maires de Vendée et le SYDEV, signée le 18 janvier 2013 définit l'organisation des relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions réglementaires prévues pour les opérations d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Dans le cadre d'une Convention d'Expérimentation complémentaire, les Parties ont convenu de définir les conditions selon lesquelles elles lançaient une expérimentation relative à la réalisation des travaux de câblage au nom et pour le compte d'Orange dans le but d'améliorer le processus actuel de dissimulation coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Cette expérimentation est lancée sur un ensemble de huit (8) projets, dont l'un d'eux fait l'objet de la présente Convention Particulière d'Expérimentation.

Article 1 – OBJET

En application de la Convention d'Expérimentation, cette Convention Particulière d'Expérimentation a pour objet de fixer les modalités financières de réalisation de l'opération d'effacement définie aux articles 2 et 3.

Article 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente Convention Particulière d'Expérimentation concerne les travaux d'effacement du réseau situés :

(A COMPLETER)

Article 3 – CALCUL DU COUT DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE CABLAGE (tarif HT)

- Nombre d'appuis ORANGE déposés	: A
- Nombre d'appuis ORANGE posés.....	: B
- Coût forfaitaire par poteau posé ou déposé	: 150 € HT
- Nombre de lignes actives	: C
- Coût unitaire par ligne active	: 200 € HT
- Nombre de lignes inactives	: D
- Coût unitaire par ligne inactive	: 40 € HT
- Coût d'approvisionnement des fournitures	: E
MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE CÂBLAGE HT	:
(A+B)x150 + Cx200 + Dx40 + E € HT	
MONTANT TVA.....	:
TOTAL PARTICIPATION TTC.....	:

Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CABLAGE

Dès que les travaux de génie civil sont terminés, le SYDEV remet le plan de récolement à Orange.
 Orange procède à la réception des travaux de génie civil et délivre un certificat de conformité technique du génie civil (CCT-GC).

Le SYDEV procède ensuite aux travaux de câblage au nom et pour le compte d'ORANGE dans les délais fixés dans la Convention Locale.

Article 5 – PRISE EN CHARGE DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Orange prend en charge ses ouvrages à partir de la réception des installations (CCT-AC). Il assure la responsabilité de tout dommage tant à l'égard des tiers que des usagers. Il assure l'entretien et l'exploitation des installations dont il est propriétaire.

Fait en deux (2) exemplaires

A La Roche-Sur-Yon le :

Pour le SYDEV,
 Le Chef du Service Réalisation

Eric MANTEAU

Pour Orange,

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

ANNEXE 8 : Bordereau de prix

Forfait raccordement de client cuivre (main d'œuvre et matériel) : 200 € H.T. par client

Forfait dépose ou pose d'appuis Orange : 150 € H.T. par poteau

Forfait de dépose de branchement de client non repris : 40 € H.T. par client

ANNEXE 9 : Liste des opérations de l'expérimentation

Numéro d'affaire SYDEV	VILLE	LIEU	OPTION	POI ORANGE
E.ER.288.22.005	TALMONT SAINT HILAIRE	Effacement lié au Lotissement Coopérative Vendéenne du Logement - Rues de la Coutardièrre - Fief Mathias	A	VSE 401 173
E.SR.264.23.003	SAINT PIERRE DU CHEMIN	Sécurisation poste	A	VSE 401 168
E.ER.090.24.001	SEVREMONT	Rue du Général Bonnamy	A	VSE 401 169
E.ER.189.20.001	NOTRE DAME DE RIEZ	Route des Garateries	A	VNO 400 661
E.RF.066.23.001	CHAVAGNES LES REDOUX	Renforcement BT P0005 LA JARRIERE	A	VSE 401 170
E.ER.096.21.001	LA GARNACHE	Chemin du Midi	A	VNO 400 662
E.ER.038.15.002	LES BROUZILS	Rue des Acacias – Place des Bruyères – Place des Fougères	A	VSE 401 171
E.SR.162.23.001	RIVES D'AUTISE	Sécurisation poste P0003 LA CHEVALERIE	B	VSE 401 172

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Responsables conjoints de Traitement », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données Personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

X.1 Rôles et obligations

Les Parties reconnaissent expressément que chacune des Parties détermine seule les finalités et les moyens de son Traitement des Données Personnelles. Par conséquent, les Parties conviennent expressément que chacune d'elles agit en qualité de Responsables de Traitement pour le Traitement des Données Personnelles ayant un lien direct avec l'exécution du Contrat et dans le cadre ses obligations au titre des Lois applicables en matière de protection des données.

En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données Personnelles en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Les Parties s'engagent à respecter pleinement les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données qui leur incombent dans le cadre de son Traitement.

X.2 Coopération entre les Parties

- (i) Chacune des Parties s'engage à informer l'autre et à fournir toute assistance nécessaire en cas de saisine d'une autorité de régulation, afin de démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Chacune des Parties fournit à l'autre Partie toute l'assistance nécessaire dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées. Pour cela, l'autre Partie doit être destinataire d'une demande de Personnes Concernées qui peut avoir un impact sur le Traitement de Données Personnelles de l'autre Partie.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement une Partie pour exercer ses droits, cette dernière s'engage à vérifier si cette demande l'incombe et à renvoyer si nécessaire vers l'autre Partie dès lors qu'elle est identifiée comme le Responsable de Traitement concerné.

- (iii) Chacune des Parties assiste raisonnablement l'autre Partie, lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des Données Personnelles est nécessaire en application des Lois applicables en matière de protection des données ou lorsqu'une Partie décide de procéder à une telle analyse. Cette assistance est justifiée par la proximité des Traitements opérés par les Parties.
- (iv) Pour la mise en œuvre des situations i) ii) et iii), les Parties contacteront leur Déléguée à la Protection des Données respectif le cas échéant.

Pour Orange : group-dpo.donnees-personnelles@orange.com

Pour le SYDEV : à compléter

X.3 Confidentialité des Données Personnelles

En complément des obligations de confidentialité décrite à l'article Confidentialité du Contrat, les Parties reconnaissent que les Données Personnelles constituent des informations confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune Donnée Personnelle traitée dans le cadre du Contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre de l'exécution des prestations prévues audit Contrat.

Les Parties s'assurent que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de ce Contrat ayant un lien avec le Traitement visé connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles.

Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation du Contrat.

X.4 Sécurité, Violation de Données personnelles, Notification

- (i) Les Parties doivent prendre, chacune pour le Traitement de Données Personnelles dont elle est le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données Personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Dans le cas où les Parties sont amenées à se transmettre des informations sur les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles, les Parties s'accorderont sur les modalités et un moyen de transmission sécurisé.

- (ii) Chacune des Parties informe l'autre Partie de toute Violation de Données Personnelles - immédiatement après en avoir pris connaissances et dans la mesure où cette Violation de Données Personnelles aurait un impact sur le Traitement de l'autre Partie.

Pour les notifications à Orange : La notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

Il incombe à chaque Partie en tant que Responsable de Traitement d'informer et notifier l'autorité de contrôle compétente, et le cas échéant, les Personnes Concernées par la Violation de Données Personnelles.

X.5 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

Les Parties reconnaissent que l'exécution du Contrat nécessite un transfert de Données Personnelles entre les Parties, chacune étant considérée comme Responsable de Traitement de son Traitement mise en œuvre dans le cadre du Contrat.

Dans la mesure où [Nom de la Partie concernée] est établi dans un pays tiers n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, la Partie concernée s'engage :

- à coopérer avec l'autre Partie, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données personnelles entre deux Responsables du Traitement telles qu'adoptées par la Commission européenne le 27 décembre 2004 (C(2004) 5271) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004D0915&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ; les Clauses Contractuelles Types signées et complétées sont incorporées au Contrat par référence et font partie intégrante du Contrat ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

Si l'une des Parties venait à s'établir dans un pays tiers hors EEE ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue (ou n'est plus reconnue) par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, les engagements précités s'appliqueront aux Parties.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ANNEXE 11 – PLAN DE PREVENTION (à inter

ID : 085-200042489-20250327-DEL014CS270325-DE



COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2025

DEL015CS270325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 34
 Nombre de pouvoirs : 6
 Nombre de votants : 40

Etaient présents :

		Informations
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	

CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 7.1 - DEL019CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Stéphane BOUILLAUD
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Claude BELAUD
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	Eric SAUTEREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Cyrille GUIBERT
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Laurent FAVREAU (sauf au point 7.1 - DEL019CS)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BOURGERY, ILE D'YEU
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL015CS270325 : Régie SYDEV'Chaleur – Projet de Réseau de Chaleur à TALMONT SAINT HILAIRE – Validation de l'Avant-projet définitif et autorisation du Président à déposer la demande de permis de construire au nom du SYDEV

La Régie SYDEV'Chaleur, dont les statuts ont été approuvés par une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024, assure actuellement la réalisation du projet de réseau de chaleur urbain sur la commune de TALMONT SAINT HILAIRE du fait du transfert de la compétence « production et/ou distribution de chaleur ou de froid » au Syndicat par la Collectivité.

Le projet en question doit relier 3 bâtiments situés dans un périmètre limité : un EHPAD, un centre multi-accueil et un groupe scolaire.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Chauffage bois : 250 kW
- Besoins thermiques : 675 MWh
- Apports en bois : 230 T de bois/an (25 camions)
- Appoint Gaz naturel (2 x 350 kW)
- 450 ml de distribution
- Densité : 1,5 MWh/ml
- Economies : 120 TCO2 évitées.

L'implantation de la chaufferie bois est projetée sur une portion de la parcelle AV 349, abritant l'EHPAD Le Havre du Payré et appartenant à Vendée Habitat.

La construction de la chaufferie s'accompagnera de travaux de voirie pour la réalisation des canalisations reliant les bâtiments bénéficiaires.

Le choix du terrain d'assiette de la chaufferie centrale a été réalisé en prenant en compte certaines caractéristiques :

- Proximité des consommateurs
- Accessibilité aux camions de livraison
- Emplacement stratégique afin de limiter les travaux de voirie.

La parcelle AV 349 a été identifiée comme le foncier le plus pertinent au regard des critères précités pour l'implantation de la chaufferie. Le SYDEV entend acquérir une portion de ladite parcelle, appartenant à Vendée Habitat, d'une superficie de 339,65 m² pour la réalisation du projet.

La construction de la chaufferie sur le terrain d'assiette du projet nécessite la délivrance d'un permis de construire. Le SYDEV doit donc déposer cette demande d'autorisation d'urbanisme dans la mesure où la Régie ne dispose pas de personnalité juridique.

Dans l'attente de l'acquisition du terrain par le SYDEV auprès de Vendée Habitat, celui-ci a donné mandat au SYDEV pour le dépôt du dossier de permis de construire.

Conformément à l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales et l'article 8 des statuts de la Régie, le Comité syndical doit approuver les plans du projet après avis du Conseil d'exploitation réuni le 20 mars 2025.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'Avant-projet définitif du projet de réseau de chaleur urbain ci-annexé,
- D'autoriser le Président du SYDEV à déposer un permis de construire au nom du SYDEV, en vue de pouvoir réaliser l'opération de construction de la chaufferie sur le territoire de Talmont Saint Hilaire,
- D'autoriser le Président du SYDEV à signer tous les documents relatifs au dépôt de cette demande d'autorisation d'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 mars 2025,

Vu les plans ci-annexés relatifs au projet de réseau de chaleur urbain,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
34	40	40	0	0	40

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver l'Avant-projet définitif du projet de réseau de chaleur urbain ci-annexé,
- D'autoriser le Président du SYDEV à déposer un permis de construire au nom du SYDEV, en vue de pouvoir réaliser l'opération de construction de la chaufferie sur le territoire de Talmont Saint Hilaire,
- D'autoriser le Président du SYDEV à signer tous les documents relatifs au dépôt de cette demande d'autorisation d'urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 9 AVRIL 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Caractéristiques du projet :

- **Zone sismique : 3**
- **Catégorie d'importance : II**

CAHIER DES CHARGES POUR ETUDE GEOTECHNIQUE

*L'étude géotechnique sera une mission de type **G2 AVP** et **G2 PRO** et répondra impérativement aux demandes suivantes :*

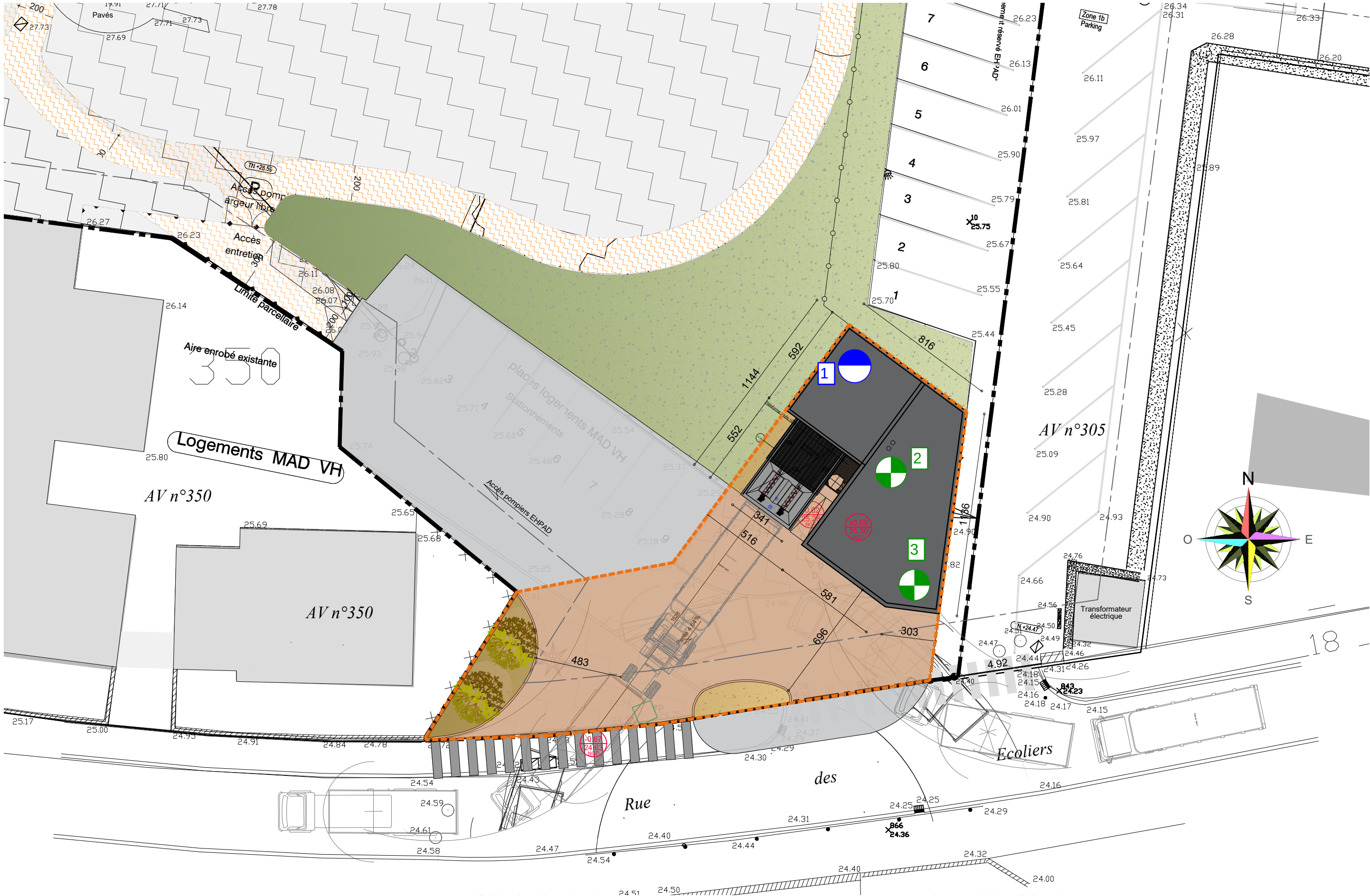
- ✓ *Elle comprendra 3 points de sondages indiqués sur le plan d'implantation joint en annexe.*
- ✓ *Les sondages comporteront :*
 - *1 sondage(s) au pénétromètre dynamique noté n°1*
 - *2 sondage(s) destructif(s) de reconnaissance géologique avec profils pressiométriques, selon les normes en vigueur notés n°2 - 3*
- ✓ *Elle indiquera pour chaque point le niveau NGF, le niveau d'assise des fondations avec la contrainte admissible. Les acquisitions des données devront obligatoirement être enregistrées numériquement. Dans l'étude G2 AVP, elle fournira l'angle de frottement de la couche d'assise pour la justification au glissement des fondations.*
- ✓ *L'entreprise indiquera les précautions à prendre au niveau des circulations aquifères, précisera les dispositions à prendre en fonction des niveaux des terrains naturels et des niveaux de bâtiment futur (drainage, etc...).*
- ✓ *Prévoir une analyse chimique sur prélèvements de sol et d'eau pour déterminer la classe d'exposition des bétons.*

L'étude donnera les caractéristiques des terrains du sous-sol et étudiera la possibilité de réaliser des dallages sur terre-plein en précisant les coefficients de sol selon les normes en vigueur et les épaisseurs de terre impropres à décaper pour chaque point de sondage. Les conditions de réalisation des dallages seront précisées (coefficient et module de sol). Au droit des éventuelles fosses ascenseur ou dans le cas d'un radier général, le rapport devra indiquer la raideur verticale du sol.

- ✓ *Le rapport précisera les contraintes de terrassement et les hypothèses géotechniques de soutènement, liées au projet.*

Risque sismique : *Le projet doit faire l'objet d'une étude du risque de liquéfaction des sols et de leur classification.*

Le Bignon, le 25 mars 2025





CHAUFFERIE BOIS RESEAU DE CHALEUR

85 440 TALMOND SAINT HILAIRE



NOTE DE CALCUL - TEMPERATURE DE SURFACE
DES RESEAUX ENTERRES

Le présent document a pour objet de vérifier la conformité du réseau de chaleur vis-à-vis de la réglementation inter-ouvrages RSDG4 et notamment l'article 6.2 concernant les réseaux de chaleur :

6.2. Cas particulier des réseaux de chaleur

Un tube en polyéthylène ou revêtu de polyéthylène posé à proximité d'un réseau de chaleur - à une distance de moins de 3 mètres en cas de pose en parallèle ou de moins de 1 mètre en cas de croisement - peut être soumis en permanence ou accidentellement à une température supérieure à 30°C réduisant ainsi sa durée de vie.

Lorsque ces distances minimales ne peuvent pas être respectées, l'opérateur du réseau gaz doit mettre en place, après étude particulière, des isolants thermiques et mécaniques (résistant aux jets de vapeur notamment) pour que la température du tube en polyéthylène ou celle de son revêtement polyéthylène ne dépasse pas 30°C.

Cette règle est opposable à un exploitant du réseau de chaleur lorsqu'il pose son réseau à proximité de canalisations de gaz préexistantes. L'opérateur de réseau doit s'assurer que l'exploitant du réseau de chaleur adopte des dispositions telles que la température du tube en polyéthylène ou celle de son revêtement polyéthylène ne dépasse pas 30°C.

Hypothèses de la situation étudiée :

La température du fluide dans la canalisation « aller » (la plus défavorable) est de 80°C

La température sol sans incidence : 10°C

Surface de transfert de la température 10 cm²

Lambda de la mousse isolante λ : 0.040 W/(m.K)

Couche de sable autour du tuyau 20 cm

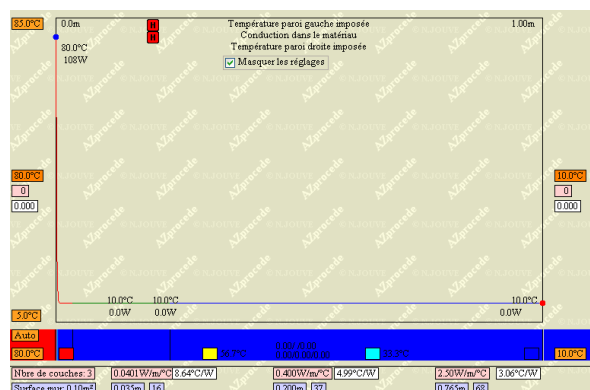
Lambda du sable λ : 0.400 W/(m.K)

Environnement terre de 77 cm

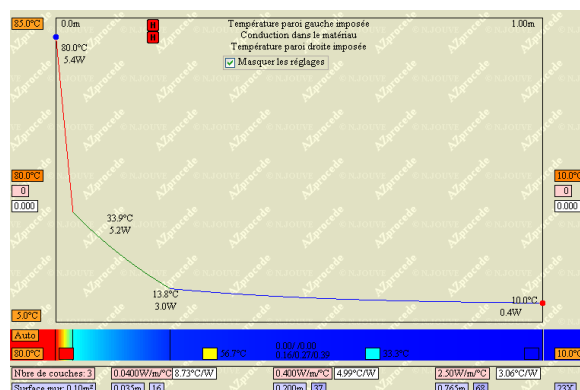
Lambda de la terre λ : 2.500 W/(m.K)

Calcul en régime dynamique en lineaire avec le logiciel AZprocede

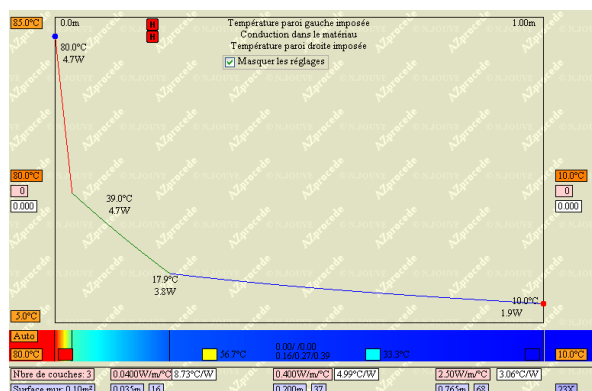
Départ



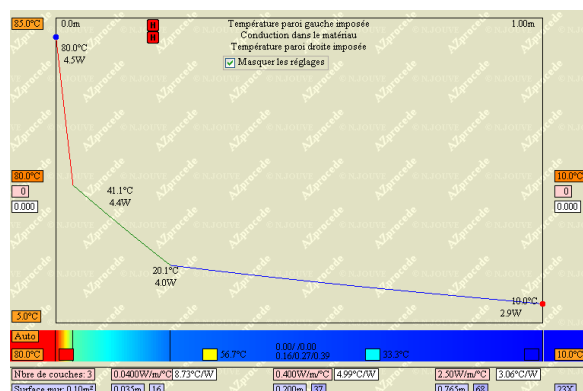
Jour 1



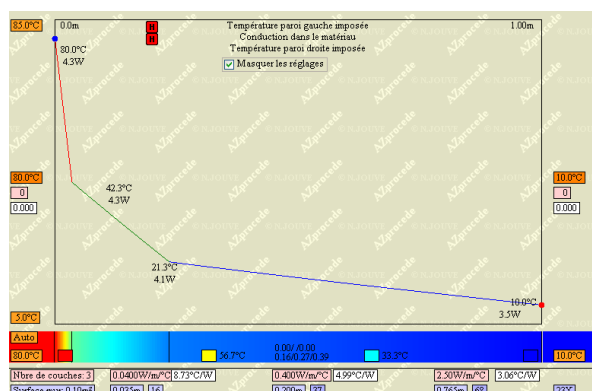
Jour 2



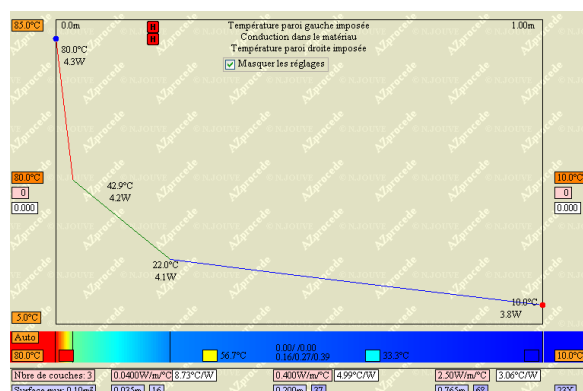
Jour 3



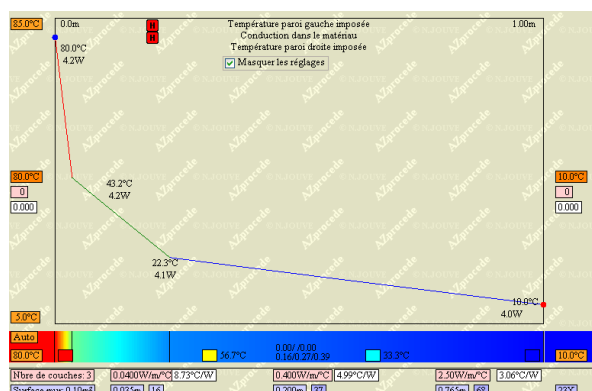
Jour 4



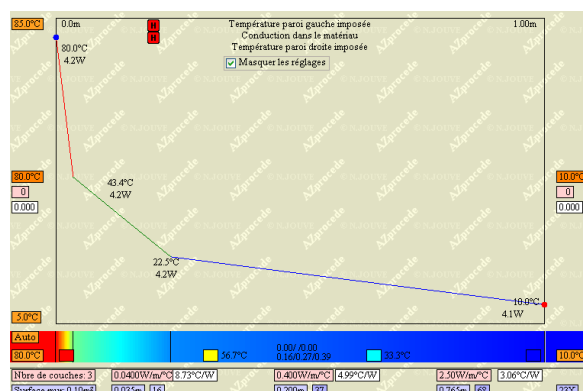
Jour 5



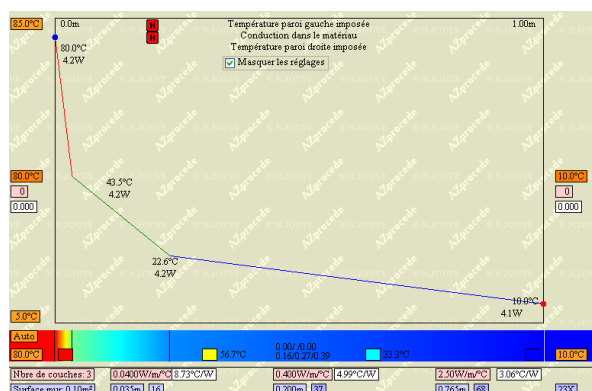
Jour 6



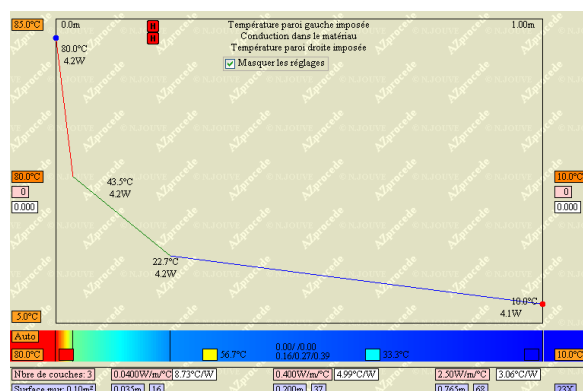
Jour 7



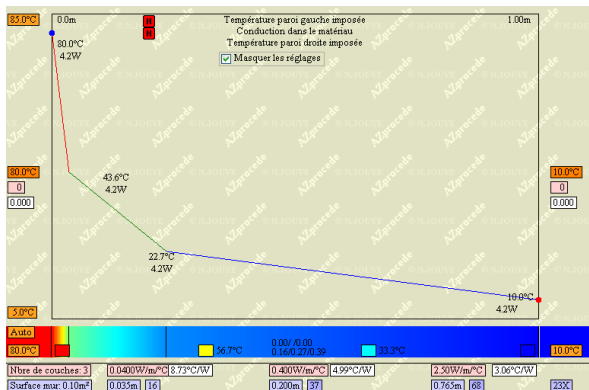
Jour 8



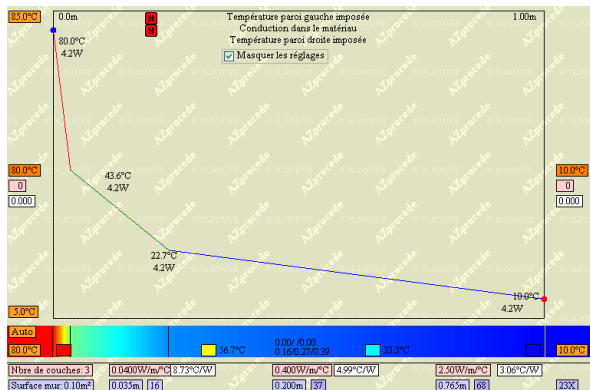
Jour 9



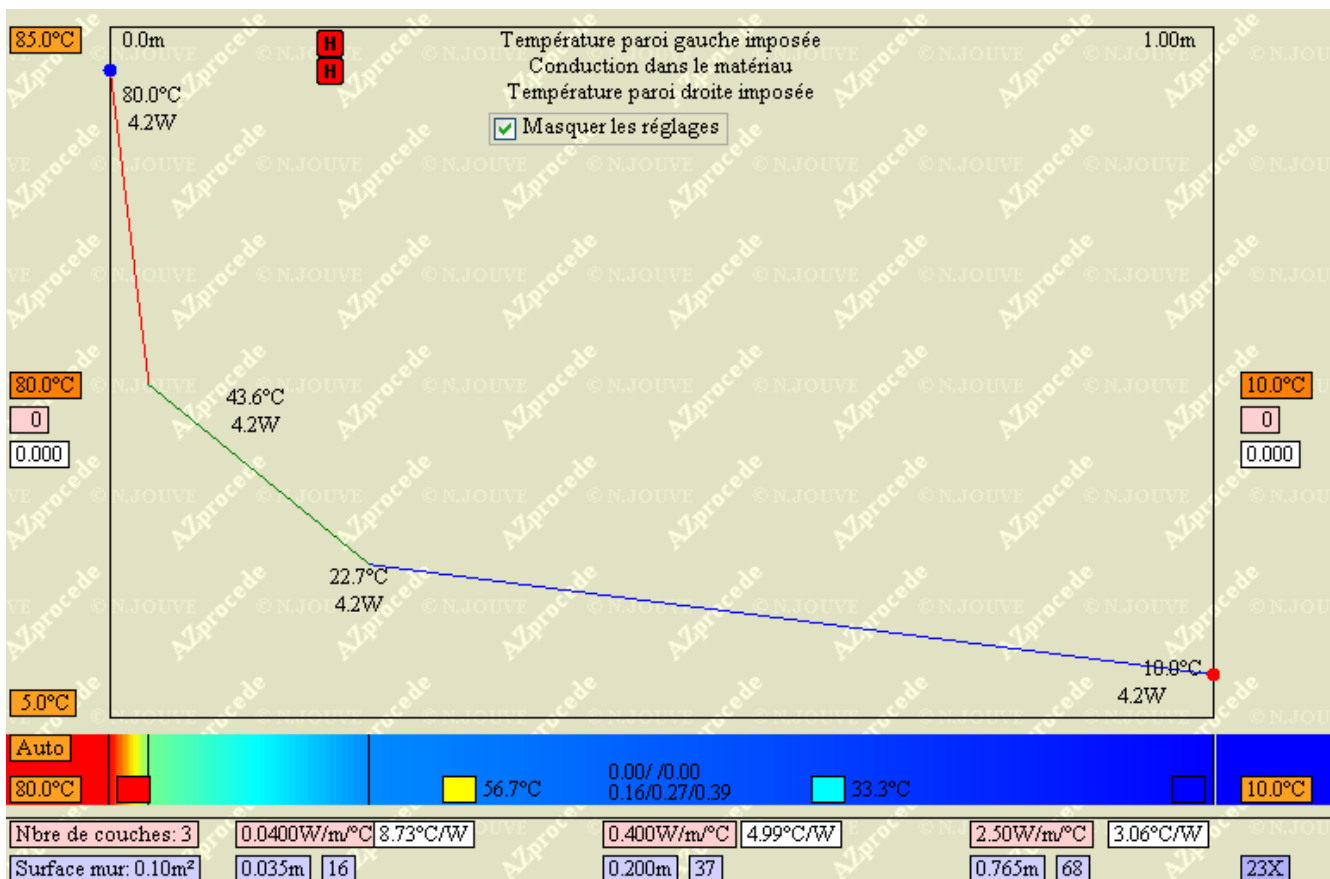
Jour 10



Jour 11



Calcul en régime stationnaire en lineaire avec le logiciel AZprocede



Conclusion de la note de calcul

Dans les hypothèses énoncées, la température maximale de la couche sableuse de 20 cm n'atteint pas les 30°C

Il faut respecter 30 cm de sable entre réseaux des concessionnaires

Maître d'ouvrage
Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV)
3 Rue du Maréchal Juin – CS 80040
85036 LA ROCHE SUR YON

**CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET D'UN RESEAU DE
CHALEUR URBAIN
85440 TALMONT SAINT HILAIRE**



**NOTICE DESCRIPTIVE ESTIMATIVE
PHASE APD V2**

MARS 2025

FIB
Mandataire et BET Fluides
66, Impasse Jean MOUILLEDE
Tél : 02.51.05.10.10
85000 LA ROCHE SUR YON
fib@fib-dcb.com

Cabinet BARRE sarl
Economiste de la Construction
72, Impasse Jean MOUILLEDE
Tél : 02.51.37.71.24
85000 LA ROCHE SUR YON
barre@barre-economiste.fr

Agence ORIGAMI Architecte
Architectes dplg
69, Place du Champ de Foire
Tél : 02.51.41.74.73
85600 MONTAIGU
rsbo.origami@orange.fr

AREA URBANISME
BET Vrd
6 Bis, Allée des oliviers
Tél : 05.49.81.57.52
79300 BRESSUIRE
areaurbanisme@gmail.com

AREST
BET Structure
8, Rue Chante Merle
Tél : 02.40.26.26.00
44140 LE BIGNON
infos-nantes@arest.fr

NOTICE DESCRIPTIVE ESTIMATIVE

PHASE APD

Projet pour la construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur urbain sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire pour le compte du SYDEV

Observation :

Estimation établie en mars 2025

La présente estimation a été faite en l'absence des indications suivantes :

- rapport préalable détaillé du bureau de Contrôle.
- rapport de détection des réseaux sous voirie
- rapport de reconnaissance de sols

Ne sont pas compris dans la présente estimation : (à la charge directe du Maître d'ouvrage)

- assurance dommage ouvrage
- honoraires Maîtrise d'œuvre
- honoraires coordonnateur sécurité
- honoraires bureau de contrôle
- campagne de reconnaissance de sols par bureau d'étude spécialisé
- frais de publicité et d'appel d'offres

Situation du projet :



LOT 1 - TERRASSEMENT – VRD – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PREPARATION, INSTALLATION DE CHANTIER ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Constat d'Huissier
Amené et repli du matériel à pied d'œuvre
Installation de chantier
DICT-PPSPS
Signalisation temporaire de chantier
Signalisation de proximité de chantier
Implantation
Repérage des réseaux par système géo-radar

PREPARATION - DEMOLITION

Dépose du mobilier

Dépose de barrière Localisation : Parvis de l'école
Dépose de clôture Localisation : EHPAD

Démolition de surface en Béton

Localisation - Ecole
Localisation - Péricolaire

Démolition de surface en enrobé

Chaufferie -Création de l'accès
Tranchée - Réseau de chaleur - Larg. 1m

Sciage des enrobés existants

Réseau de chaleur - Ecole
Réseau de chaleur - EHPAD
Réseau de chaleur péricolaire
Bordure P1 - Localisation Péricolaire
Bordure P1 - Accès Chaufferie
Bordure AC1 - Rue des Ecoliers
Bordure T - Ecole

Abattage et dessouchage d'arbres existants

Arrachage et défrichage de haies existantes

Dépose de bordures

Bordure P1 - Localisation Péricolaire
Bordure P1 - Accès Chaufferie
Bordure AC1 - Rue des Ecoliers
Bordure T - Ecole

Dépose de caniveau grille

Localisation : EHPAD

DECAPAGE – TERRASSEMENT – STRUCTURE

Décapage de la terre végétale

Localisation : Chaufferie
Localisation : voie d'accès

Terrassement

Déblais - Terrassement en déblais pour encoffrement plateforme de la chaufferie
Déblais - Terrassement en déblais pour encoffrement accès PL à la trémie
Déblais - Fouilles pour massif béton sous coffrets concessionnaires
Localisation : Massif béton prévu au lot gros-œuvre
Remblais - Terrassement en remblais pour mise à niveau
Massif de plantation

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Textile synthétique

Chaufferie

Structure : (fond de forme)

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de grave 0/80

Chaufferie

Voie d'accès à la chaufferie

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de grave 0/80

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de réglage en GNT A 0/31.5

Chaufferie

Voie d'accès à la chaufferie

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de grave 0/31,5

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de réglage en GNT A 0/20

Chaufferie

Hérisson de bâtiment en GNT 0/20

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Ouverture de tranchée

pour un diamètre 200 mm PVC

Pour un diamètre 160 mm

Canalisation PVC CR16 pour réseau secondaire

avec remblai en GNT 0/31,5

Pour un diamètre 200 mm

Pour un diamètre 160 mm

Carottage sur réseau existant

Carottage sur canalisation existante avec piquage PVC/BETON canalisation diamètre 200

Regards de de branchements EP

Regard béton 30x30 Regard avec tampon fonte garde hydraulique C250 carré

Fourniture et pose de grille avaloir

Pour une grille en fonte type 40X40 cm concave CE NF CL 250 PMR

Pour une grille en fonte Profil A2 CE NF CL 250 PMR modification de l'ouvrage béton

Caniveau à grille "Piège à eaux"

Fourniture et pose d'un caniveau à grille Larg.15cm Localisation : ECOLE, EHPAD, PERISCOLAIRE

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Ouverture de tranchée "réseau secondaire"

Pour un diamètre 125 mm

Canalisations pour le réseau secondaire

avec remblai en GNT 0/31,5

Diamètre 125 mm en PVC en barre de 3 mètres classe CR8

Regards de de branchements EU

Regard béton 30x30 Regard avec tampon fonte garde hydraulique C250 carré

Raccord de branchement

branchement de la canalisation (Gros-œuvre) sur regard de branchement en pied de façade

Raccordement au réseau existant

La mise en œuvre du dispositif de contournement des effluents du réseaux existant

La pose d'une culotte sur le réseau existant

Béton de protection autocompactant

.Mise en œuvre d'un béton de protection de tranchée dosé à 100kg/m3 en protection de canalisation

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Plan de récolement Eau pluviales et Eaux Usées

. Le plan de récolement en format DXF ou DWG

TRAVAUX DE REVETEMENT DE SURFACE - BORDURES

Rabotage de la chaussée existante

"Réfection de chaussée"

Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à 69% à 500 gr/m²

Réfection de chaussée - Tranchée Réseau de chaleur

Réfection Pied de bordure

Réfection de chaussée"

Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé noir à chaud BB SG 0/6

Localisation : Tranchée - Réseau de chaleur

Localisation : Pied de bordure

Localisation : Accès PL de la chaufferie PL

Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé noir à chaud BB SG 0/6

Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé de couleur

Cheminement piéton et Accès sur 6 cm d'épaisseur Localisation : Plateau

Fourniture et pose de bordures en béton préfabriqué

Bordure P1 - Localisation Périscolaire

Bordure P1 - Accès Chaufferie

Bordure AC1 - Rue des Ecoliers

Bordure T – Ecole

bordure T - Rue des Ecoliers - Trottoir - Accès chaufferie

Profil T : Bordure permettant l'arrêt des roues du camion de livraison

Fourniture et pose de planches de coffrage

Coffrage Béton

Structure "Réfection de chaussée"

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de grave 0/80

Tranchée Réseau de chaleur

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de grave 0/80

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de réglage en GNT A 0/31.5

Tranchée Réseau de chaleur

La fourniture et mise en œuvre d'une couche de grave 0/31,5

Reprofilage en matériaux GNT A 0/20

Localisation : Parvis Ecole en béton

Localisation : Périscolaire en béton

Localisation : Trottoir - Rue des écoliers

Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement Béton

Localisation - Ecole

Localisation – Périscolaire

Localisation - Rue des Ecoliers - Trottoir - Accès chaufferie

Fourniture et mise en œuvre d'un bicouche rouge à l'émulsion de bitume à 69%

Localisation : Trottoir - Rue des écoliers

Fourniture et mise en œuvre d'un joint de rive à l'émulsion de bitume à 69%

Limite enrobé neuf et enrobé existant

SIGNALISATION

Fourniture et mise en œuvre de résine à froid

Localisation : Place de stationnement PL "Pictogramme"

Localisation : Passage piéton

Localisation : Ligne cédez le passage

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Localisation : Ligne place de parking

Localisation : Marquage rampes du plateau

Fourniture et pose de bandes podotactiles en béton

Localisation : Parvis de l'école

Pour une largeur de trottoir > à 1,40 m l=0,60 m

Pour une largeur de trottoir < à 1,40 m l=0,42 m

Fourniture et pose de panneaux de signalisation

B6d - M6

Localisation : Chaufferie (stationnement interdit)

MOBILIER

Repose du mobilier

Barrière Ecole (Parvis)

Clôture EHPAD

RESEAUX DE CHALEUR

Réalisation de la tranchée nécessaire au passage des canalisation pré-isolée

Remblaiement en matériaux du site

Tranchée jusqu'à 1,20 m de profondeur l= 1 m (Réseaux de chaleur)

Ecole

EHPAD + Périscolaire

Réseaux existants

Plus-Value pour le longement de réseaux ou de câbles existants : Réseau d'assainissement

Plus-Value pour le croisement : Réseaux Ass. Réseaux souples

Regards de branchements

Chambre de tirage 60x60 avec tampon carrossable C250

Localisation : Parvis Ecole - EHPAD

Chambre de tirage 60x60 avec tampon carrossable D400 Localisation : Sous chaussée

Chambre de tirage 60x60

Tôle striée avec découpe pour remonté de la canalisation en façade.

Fourniture et pose de chambre de tirage TELECOM

Chambre de type L1T

Chambre de type L1T

Fourniture et pose de regards de branchements

En béton format 30x30 cm tampon classe C250

Fourniture et pose de gaines 42/45 en PVC gris

pour 2 diamètres 42/45

Fourniture et mise en œuvre d'un aiguillage

Par furet à percussion

Fourniture et pose de fourreau , gaine

Fourreau rouge TPCdiamètre 63 - Entre Chaufferie et école, periscolaire

Fourreau rouge TPCdiamètre 63 - Entre Chaufferie et école, periscolaire

Fourniture et pose de canalisation en PEHD pour branchement

PEHD 16 bars 25 mm SDR 11

Béton de protection de tranchée autocompactant dosé 100 kg/m3

Le béton de tranchée

Fourniture et pose de regard de visite diamètre 1000 mm

Avec tampon diamètre 850 mm CL 400 trafic moyen CE NF 124

Fourniture et mise en œuvre d'un plan de récolement

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

AMENAGEMENT PAYSAGER RUE DES ECOLIERS

Terrassement : Fosses de plantation

Création de fosses d'arbres 1,5*1,5*1,5

Fourniture et mise en œuvre de terre végétale

Création de fosses d'arbres 1,5*1,5*1,5

Reprofilage des espaces verts

Ce prix rémunère la reprise sur stock de terre végétale fournie par le Maître d'ouvrage

Travaux préparatoires

Gazon

Fourniture de végétaux

Plantations

Plantation d'arbres

Plantation d'arbres

Accessoires de plantation

Paillage

Copeaux de bois plaquette sur ép : 10cm

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

LOT 2 – GROS OEUVRE

Préparation terrain

Constat des lieux

Implantation générale du bâtiment

Installation de chantier

Plan armature et plan EXE

Travaux sur existants

Percement des murs existants pour passage de réseaux neuf dans les chaufferies existantes

Mise en place d'un regard de visite au niveau de chaque pied de bâtiment au niveau de la pénétration des réseaux neufs dans les bâtiments existants

Réseaux intérieurs

Fouille et fourreaux sous dallage pour réseau AEP, TPC de Ø 100 mm suivant nécessité aiguillés compris grillage avertisseur

Fouille et fourreaux sous dallage pour réseau EDF, TPC rouge de section suivant nécessité, aiguillés, compris grillage avertisseur

Fouille et fourreaux sous dallage pour réseau PTT, en PVC de Ø 42 / 45 mm aiguillés compris grillage avertisseur

Réseaux EP intérieurs (sous dallage) compris fouilles, lit de sable, tuyauterie, remblaiement

Drainage des murs périphériques compris remplissage au-dessus des drains en pierres cassées

Réseaux EU et EV intérieurs (sous dallage) compris fouilles, lit de sable, tuyauterie, remblaiement, regards.

Bonde de sol dans le local chaufferie (emplacement exact à définir)

Receveur siphonnée sous robinet de puisage dans le local chaufferie (emplacement exact à définir)

Hydrocurage, inspection télévisée et test d'étanchéité des réseaux EU-EV-EP intérieurs pour réception

Fondations (suivant pré étude BA)

Fouille en rigole pour les semelles y compris gros béton

Gros béton sous les fondations suivant pré-étude BA

Semelles BA de section 0.50 x 0.20 ml ht

Soubassement en béton banchée pour l'ensemble des soubassement de la chaufferie

Réalisation d'une trémie pour réception de combustible comprenant radier en fonds, paroi, façon de cuvelage, etc..

Dallage BA d'épaisseur 20 cm pour l'ensemble du local chaufferie

Traitement anti-termite suivant réglementation en vigueur. Certification CTBP+ obligatoire.

Finition surfacée pour les dallages restants apparent

Elévation (suivant pré étude BA)

Voiles en béton bancher restant apparent épaisseur : 25 cm pour l'ensemble des murs du local chaufferie

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Poutre en béton section 0.30 x 0.50 ml ht

Plancher haut en dalle pleine épaisseur 20 cm pour l'ensemble des plafonds de la chaufferie y compris chainages et acrotères périphérique – pente de toiture sur le silo pour éviter toute stagnation de condensation au plafond

Autres éléments

Bande de dressement en périphérie des ouvertures

Seuils coulés sur place - Conforme à la réglementation handicapée - Pente de 10 %

Réalisation d'un habillage en parement pierre sur certaines façades (emprise exacte suivant plan de l'architecte)

Réalisation d'un enduit frais sur frais teinté dans la masse finition grattée (emprise exacte suivant plan de l'architecte)

LOT 3 - COUVERTURE ETANCHEITE

Mise en place de protections aux chutes pendant l'exécution des travaux (garde-corps, filets, crochets de sécurité, Échafaudage etc. ...) suivant réglementation du code du travail.

Par vapeur sur toiture béton

Isolation thermique en panneaux de mousse polyuréthane d'épaisseur 40 mm

Étanchéité en membrane PVC y compris relevé d'étanchéité périphérique

Bandes solines en tête des relevés d'étanchéité contre mur

Sortie de toiture pour VH et conduit de fumée

Pied support pour haubanage des conduits de fumées

Entrée d'eau et façon de trop plein

Boîte à eaux

Tuyaux de descente Aluminium

Dauphin fonte en pied de chutes

Point individuel de sécurité en toiture pour harnais

Protection de sécurité au pourtour des toitures terrasses

Couvertine en tête d'acrotère au pourtour de la chaufferie

NOTA : dans la présente estimation, il n'est pas prévu de pied support pour haubanage des conduits de fumée. Les conduits de fumée devront être fixés contre les murs en surélévation du bâtiment

LOT 4 – METALLERIE

Blocs portes pleins CF ½ h à 1 vantail de 0.80 x 2.10 ml ht y compris l'ensemble des accessoires et système de gâche électrique pour ouverture commandée par lecteur de badge (référence à définir)
[Pour les blocs-portes d'accès au silo](#)

Blocs portes pleins CF ½ h à 2 vantaux de 1.50 x 2.10 ml ht y compris l'ensemble des accessoires et système de gâche électrique pour ouverture commandée par lecteur de badge (référence à définir)
[Pour le bloc-porte d'accès à la chaufferie](#)

Echelle fixe à crinoline extérieure

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Passerelle d'accès extérieure en acier galvanisé

Barre d'ancrage métallique pour accès en toiture

Echelle mobile donnant accès à la passerelle

Grille de protection au niveau de la trémie de réception des combustibles

Façon de trappe coulissante à ouverture manuelle pour protection de la trémie de réception des combustibles

Façon de fermeture en tête pour protection des réseaux de vis sans fin entre la trémie de réception des combustibles et la chaufferie

Grille de ventilation basse de section à définir pour la ventilation basse du local silo et la ventilation basse de la chaufferie

Habillage de réseaux extérieurs au niveau des remontées de tuyauterie en sous-station

LOT 5 – NETTOYAGE DE PARACHEVEMENT

~~Revêtement semi-épais mat sur l'ensemble des parois extérieures du local chaufferie~~

Nettoyage général de livraison avec matériel et emploi de produits appropriés.

LOT 6 – CHAUFFAGE – ELECTRICITE

Silo de stockage bois déchiqueté.

Le silo est réalisé par le lot gros-œuvre. Le présent lot doit la mise en place de planches de protection d'épaisseur 32mm en dessous des lames de dessileur afin de limiter le volume mort du silo.

La ventilation du silo de section équivalente aux ventilations de la chaufferie est réalisée par l'intermédiaire de deux grilles en partie haute.

Le volume utile du silo est de 60m3 utile soit 15 tonnes

En vis-à-vis de la porte d'accès au silo seront fixés des indicateurs de niveaux (tous les mètres) permettant à l'opérateur d'appréhender facilement le volume de remplissage en combustible

Remplissage du silo

Le remplissage du silo sera assuré par une vis horizontale en trémie, une vis de remontée verticale ainsi qu'une vis de répartition horizontale. La trémie sera implantée dans une fosse afin de faciliter le déchargement des camions.

L'ensemble sera dimensionné pour permettre le déchargement d'un camion de 35m3 en moins d'une heure.

La rotation de chargement nécessaire en saison de chauffe serait de 1 camion par semaine. (28 rotations de camions à l'année)

La fosse sera protégée des intempéries par une trappe réalisée en serrurerie basculante au-dessus de la trémie.

La trappe pourra être cadenassée et sera manœuvrée manuellement.

Un tube acier en façade permettra en secours de remplir le silo par camion souffleur

Extracteur de silo (désileur)

L'alimentation de la chaudière bois en combustible est effectuée par un extracteur de silo rotatif. Il ne possède pas de renvoi d'angle afin de faciliter son l'entretien et autorise la marche arrière de la vis si nécessaire. Les lames de ressort de désilage sont en acier et protégés par un disque de couverture.

La vis d'extraction est en acier trempée, La transmission ainsi que le moteur d'entraînement sont situées dans la chaufferie.

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

La traversée du voile béton entre silo est chaufferie est protégée par plaques de protection restituant le degré coupe-feu de la paroi.

Tous les moteurs de vis sont équipés d'un contrôleur d'effort qui déclenche la marche arrière automatiquement en cas de dépassement du seuil d'efforts programmé

L'alimentation électrique des ensembles de convoyage sont réalisés depuis l'armoire de la chaufferie.

Chaudière bois

Une chaudière à bois déchiqueté d'une puissance de 250 kW est installée en chaufferie. Elle est conçue pour fonctionner avec des combustibles de type bois déchiqueté répondant à la norme EN ISO 17225-4 sous la dénomination P31S et dont le taux d'humidité sur brut n'excède pas M25, soit 25% d'humidité sur brut maximum (recommandé afin de respecter les taux d'empoussièrément des fumées permettant de prétendre au fond chaleur 2025).

La chaudière aura les caractéristiques techniques suivantes :

- Le foyer sera de type Volcan en acier entièrement garni de briques réfractaires avec double grille mobile de réception du combustible
- Turbulateurs avec dispositif de nettoyage automatique
- La régulation de la puissance sera réalisée par action sur le débit de combustible amené dans le foyer et par action sur le débit d'air comburant. Le contrôle de la combustion sera réalisé par une sonde d'oxygène, l'extracteur de fumée sera à vitesse variable régulé par une sonde de dépression située dans le foyer.
- La conception du foyer permettra une modulation de puissance de 25 à 100% de la puissance nominale.
- L'alimentation en combustible sera automatique. Un clapet coupe-feu à fermeture par manque de courant sera positionné à l'entrée de la vis d'alimentation.
- Allumage automatique avec optimisation en fonction de la température de fumée
- Pré-dépoussiéreur de fumées intégré
- Le décendrage sera automatique.

La chaudière est équipée d'un grand cendrier d'une contenance de 75 litres (50kg de cendres). Deux autres cendriers seront laissés à disposition pour faciliter la conduite de l'installation.

Elle acceptera une pression de service de 3 bars (à dimensionner suivant altimétrie des sous-station et chaufferie), sa pression d'épreuve sera de 6 bars, la température maximum d'utilisation sera de 82°C en version standard, pouvant aller jusqu'au 90°C équipée d'un kit de protection haute température raccordée au réseau d'eau de ville.

Lors de la mise sous tension le foyer sera maintenu irrigué par une pompe simple de charge dont le débit permettra d'évacuer la puissance nominale de la chaudière avec une chute de température de 20°C (régime 80-60°C).

Une vanne 3 voies située en pied de chaudière et commandée par le régulateur de la chaudière ne s'ouvrira que lorsque la température minimum sera atteinte.

La chaudière sera équipée d'un jeu de soupapes de sécurité tarées à 3 bars (à dimensionner suivant altimétrie des sous-station et chaufferie), leurs tubulures d'évacuation seront collectées par un entonnoir raccordé à l'égout en tube d'acier noir tarif 1.

Des vannes de barrage permettront son isolement du réseau.

La mise en service ainsi que la formation du personnel d'entretien et d'exploitation sera assurée par le fabricant de matériels.

Filtre electro-cyclonique

Un filtre externe traitant les rejets de chaudière biomasse est interposé sur le conduit de fumée.

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Le filtre aura les caractéristiques techniques suivantes :

- Filtration à deux étages traitant les rejets. Filtre cyclonique permettant l'élimination des particules grossières. Filtre électrostatique pour les éléments fins.
- Extracteur de fumées centrifuge piloté par la chaudière
- Décendrage des tubes par moteur vibrant
- Vis d'extraction des cendres en partie basse
- Le décencrage sera automatique.

Le filtre est équipé d'un cendrier d'une contenance de 75 litres. Un second cendrier est laissé à disposition pour faciliter la conduite de l'installation.

La chaudière associée au filtre permettra de répondre aux exigences en termes d'émission maximum de poussières fixées par le fond chaleur 2025/2026 : rejet inférieur à 34mg/Nm3 à 6% de O² et justifié par une attestation d'éco-conception.

A titre d'exemple les rejets annoncés par le fabricant de chaudière envisagé (Hargassner) sont de 26mg/Nm3 à 6% de O² (sans filtre électro-cyclonique)

Modèles	13% en mg/m3 100% de charge				10% en mg/m3 100% de charge				6% en mg/m3 100% de charge				Emissions maximales Moyennes (kg/h)	Coeff. Pertes à l'arrêt Op. 75 (selon DIN V 18599)	Ref. Rapport essais
	CO	Nox	COV	Pouss.	CO	Nox	COV	Pouss.	CO	Nox	COV	Pouss.			
EcoHK20	12	76	1	4	17	105	1	6	23	143	2	8	Nc	0,016	045/15
EcoHK30	10	81	1	6	14	111	1	8	19	152	2	11	Nc	0,015	0713/13
EcoHK35	8	82	1	6	11	113	1	8	15	154	2	11	45,9	0,015	0713/13
EcoHK40	7	85	1	7	10	117	1	10	13	159	2	13	Nc	0,014	046/15
EcoHK50	6	90	1	9	8	124	1	12	11	169	2	17	Nc	0,014	0712/13
EcoHK60	4	95	1	10	6	131	1	14	8	178	2	19	57,6	0,013	047/15
EcoHK70	4	96	1	11	6	132	1	15	8	180	2	21	Nc	0,013	0377/14
EcoHK90	4	98	1	12	6	135	1	17	8	184	2	23	Nc	0,012	0377/14
EcoHK10	4	99	1	12	6	136	1	17	8	186	2	23	Nc	0,012	0378/14
EcoHK110	4	100	1	13	6	138	1	18	8	188	2	24	Nc	0,012	0378/14
EcoHK120	4	101	1	13	6	139	1	18	8	189	2	24	55,4	0,012	048/15
EcoHK130	4	101	1	13	6	139	1	18	8	189	2	24	Nc	0,011	18-U-476
EcoHK150	4	100	2	13	6	138	3	18	8	188	4	24	Nc	0,011	15-U-385/1
EcoHK170	3	99	2	14	4	136	3	19	6	186	4	26	Nc	0,011	18-U-477
EcoHK200	2	98	2	14	3	135	3	19	4	184	4	26	57	0,011	15-EX-278/2
EcoHK220	4	97	2	14	6	133	3	19	8	182	4	26	Nc	0,010	18-U-478
EcoHK230	5	96	2	14	7	132	3	19	10	180	5	26	Nc	0,010	20-U-366
EcoHK250	7	95	2	14	10	131	3	19	13	178	4	26	Nc	0,010	17-U-266
EcoHK300	12	91	2	13	17	125	3	18	23	171	4	24	Nc	0,010	17-U-267
EcoHK330	15	89	2	13	21	122	3	18	28	167	4	24	55,5	0,009	16-EX-329

Caractéristiques de rejet des chaudières (sans filtre électro-cyclonique) - %HR du bois 25%

Chaudières gaz

Deux chaudières gaz de puissance unitaire 350 kW sont installées en chaufferie soit une puissance totale installée de 700kW. Elles assurent l'appoint de puissance ou le secours de l'installation en cas de problème sur la production

Chaque chaudière aura les caractéristiques techniques suivantes :

- Chaudière en acier avec technique de condensation
- Chambre de combustion en acier inoxydable

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

- Chaudière à fort volume d'eau ne nécessitant pas de débit d'irrigation minimum.
- Bruleur modulant à pré-mélange
- Régulation de chaudière intégrée assurant les fonction de régulation et de sécurité
- Isolation par natte de laine minérale

Elle acceptera une pression de service de 3 bars, sa pression d'épreuve sera de 6 bars

La chaudière sera équipée d'un jeu de soupapes de sécurité tarées à 3 bars (à dimensionner suivant altimétrie des sous-station et chaufferie), leurs tubulures d'évacuation seront collectées par un entonnoir raccordé à l'égout en tube d'acier noir tarif 1.

Des vannes de barrage permettront son isolement du réseau. Une vanne deux voies motorisée étanche empêchera toute circulation d'eau dans la chaudière en position d'arrêt.

La mise en service ainsi que la formation du personnel d'entretien et d'exploitation sera assurée par le fabricant de matériels.

Evacuations des produits de combustion

La chaudière bois dispose d'un conduit d'évacuation indépendant. Les chaudières gaz sont raccordées par un carneau raccordé à un conduit unitaire

Le pied de chaque conduit d'évacuation des condensats du conduit de fumées sera réalisé en tube acier noir et raccordé sur attente au sol.

L'évacuation de condensats de la chaudière gaz sera muni d'un système de traitement contrôlant l'acidité des rejets

Alimentation eau froide chaufferie

L'alimentation en eau froide est reprise sur un regard compteur en limite de parcelle. Un sous compteur est positionné sur le remplissage de chauffage et repris sur l'ensemble de GTC.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera positionné sur le réseau de remplissage

La sonde de pression sera reprise sur la GTC. Un électrovanne de remplissage (située en by-pass du remplissage manuel) pourra être commandée à distance par l'automate. Chaque ordre de remplissage ouvrira l'électrovanne pour un temps donné ajusté par une temporisation réglable située en armoire. Un régulateur de pression protégera le réseau de tout remplissage excessif.

Une analyse d'eau de réseau d'adduction sera demandée avant premier remplissage afin de s'assurer que la composition est bien conforme en concentration de minéraux (Chlorure, Mg, etc).- en cas de non-conformité, le maître d'ouvrage sera informé.

Une prestation de location d'adoucisseur sera prévue afin d'abaisser le TH de l'eau de premier remplissage aux valeurs recommandées par les fabricants de chaudière.

Une analyse d'eau formalisera les caractéristiques de l'eau de premier remplissage.

Une adoucisseur à cartouche sera interposé sur la ligne de remplissage d'appoint (autonomie 700litres jusqu' 35°F de dureté d'eau du réseau)

Vase d'expansion

Un vase d'expansion fermé à membrane d'une capacité adaptée au volume des réseaux de chauffage sera pré-gonflé à 1 bar et prévu pour une pression de tarage des soupapes à 3 bars (à dimensionner suivant altimétrie des sous-station et chaufferie),.

Il sera directement raccordé par un tube acier noir sur le retour des chaudières. Le raccordement du vase d'expansion sera muni d'une vanne à boisseau sphérique pour permettre son démontage et les interventions sur celui-ci. La manette de manœuvre de la vanne d'isolement sera enlevée pour empêcher toute fermeture de la vanne par une personne non habilitée.

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Equipements chaudières

La chaudière bois est équipée dans le sens de circulation de l'eau :

Sur le départ :

- 2 soupapes de sécurité
- 1 thermomètre à liquide gradué de 0 à 120°C.
- 1 vanne papillon d'isolement

Sur le retour :

- 1 vanne papillon d'isolement
- 1 thermomètre à liquide gradué de 0 à 120°C.
- 1 vanne trois voies de pied de chaudière équipée d'un servo-moteur
- 1 pompe de charge dont le débit permettra d'évacuer la puissance nominale de la chaudière avec une chute de température de 20°C

Chaque chaudière gaz est équipée dans le sens de circulation de l'eau:

Sur le départ :

- 2 soupapes de sécurité
- 1 thermomètre à liquide gradué de 0 à 120°C.
- 1 vanne papillon d'isolement

Sur le retour:

- 1 vanne papillon d'isolement
- 1 vanne deux voies de pied de chaudière équipée d'un servo-moteur
- 1 thermomètre à liquide gradué de 0 à 120°C.
- 1 pompe de charge dont le débit permettra d'évacuer la puissance nominale de la chaudière avec une chute de température de 20°C

Tuyauteries et calorifuges

Les tuyauteries de départ et de retour des chaudières ainsi que les collecteurs sont réalisées en tube acier noir.

Les canalisations seront calorifugées par coquille de laine de roche finition pvc. Les singularités tels que vannes, filtres, corps de circulateurs, etc seront isolées par matelas souples isolants

Les tuyauteries seront peintes à 2 couches d'antirouille avant calorifugeage.

Les points hauts seront équipés de bouteilles de purge et les points bas de robinets de vidange.

Il sera prévu la réalisation d'un collecteur d'évacuation en tube acier galvanisé de 50x60 pour récupération des eaux des soupapes, vidange chaudière. Ce collecteur sera raccordé à l'égout.

Volumes tampon et découplage des réseaux.

Un volume tampon assure une réserve de puissance sur l'installation et évite les cours cycle sur la chaudière de production biomasse.

Le stockage est constitué de deux ballons en acier de capacité unitaire de 2500 litres.

Un ballon de capacité 900 litres assurera le découplage hydraulique entre la production et le réseau de chaleur

Le ballon sera revêtu d'une jaquette PVC M1 d'épaisseur 100mm.

Régulation – GTB

Caractéristique de l'automate Chaufferie

L'automate dispose de son propre serveur Web embarqué permettant la consultation des paramètres avec une navigateur WEB standard. (PC portable non fourni)

Pour une consultation à distance, le maître d'ouvrage aura à sa charge les frais de raccordement concessionnaire, la souscription d'un contrat avec mise à disposition d'une box, la sécurisation du point d'accès (pare-feu, etc).

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

L'automate prendra en charge de façon native le protocole de communication BACNET/IP permettant son intégration future éventuelle à un ensemble de hypervision. (cahier des charges à transmettre par le maître d'ouvrage)

Fonctionnalités de l'automate.

L'automate permettra :

- La consultation des données de fonctionnement de la chaudière bois (températures, état de fonctionnement, lecture des défauts éventuels)
- La consultation des données de fonctionnement des chaudières gaz (températures, état de fonctionnement, lecture des défauts éventuels)
- La visualisation des températures de fonctionnement (ballon tampon, départ réseau de chaleur)
- La commande de l'appoint d'eau et la surveillance du compteur de remplissage
- La gestion et visualisation de fonctionnement du départ régulé.
- Le centralisation des comptages d'énergie en chaufferie et sous-stations, des compteurs électriques en chaufferie.
- La surveillance du système de remplissage : report contacteurs d'alimentation et protection en armoire des vis horizontales et verticales de remplissage
- Contrôle de fermeture de la trappe d'approvisionnement (contact fin de course sur la trappe)

Electricité

Une armoire métallique de branchement est positionnée en limite de propriété

L'alimentation de puissance et d'éclairage de la chaufferie sont réalisées depuis le coffret en limite de propriété, le coffret de coupure réglementaire situé en façade commandera des contacteur de puissance situé dans le coffret en limite de propriété. L'alimentation de puissance sera donc directe.

En chaufferie, un coffret métallique IP65 – IK10 sera positionné et comprendra l'ensemble des protections et de commande nécessaires ainsi que l'ensemble de régulation.

Sur la porte de cette armoire seront installés les voyants marche et sécurité pour la chaudière, les pompes de chauffage, pompe de transfert fuel ainsi que les commutateurs de commande marche-arrêt.

L'éclairage du local pourra être condamné depuis le coffret de coupure pompier situé à l'extérieur du local.

L'éclairage sera assuré par des luminaire étanches à LED. Un éclairage de sécurité (BAPI) sera laissé à disposition

Réseau de chaleur

En chaufferie, il sera mis en place un circulateur électronique double ainsi qu'une vanne trois voies assurant la régulation de température sur le réseau.

Depuis la chaufferie, des laissons en tube polybuthène pré-isolé en mousse à cellule fermée et protégée extérieurement par une gaine annelée cheminent en tranchées.

L'ensemble des bâtiment seront raccordés :

- L'école
- L'EHPAD
- Le centre multi-accueil

En parallèle des réseaux de chaleur, il sera positionné des fourreaux permettant la reprise d'information sur les compteurs d'énergie dans chaque sous-station.

Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

Des points de purge d'air seront ménagés en points haut des réseaux / des vannes de purge aux points bas (implantés dans regard mis en place par le VRD)

Pour chaque bâtiment, l'arrivée du réseau de chaleur se situe dans un regard extérieur mis en place pour le VRD. Les canalisations sont commuées en tube acier, isolé par coquille de laine de roche et protégées par une revêtement tôle isoxal.

Des percements en façade permettent la pénétration des réseaux dans les locaux.

Un capotage en tôle d'acier laqué plié vient habiller les remontées de tuyauterie

Sous-stations.

Les sous-stations sont prévues sous réserve de place suffisante (2.00x0.75ml pour EHPAD et chaufferie – 1.00x1.00ml pour le multi-accueil) dans les locaux à proximité immédiate de la pénétration dans le bâtiment.

Aucune prestation de modification des installations existantes n'est dû par le présent lot.

Chaque sous-station est équipée dans le sens de circulation de l'eau :

Sur l'arrivée primaire :

- 1 vanne d'isolement papillon ou boisseau sphérique suivant diamètre
- 1 purgeur d'air grand débit muni d'une vanne d'isolement
- 1 piquage muni d'un doigt de gant laissé à disposition de l'exploitant de la sous-station (information de défaut réseau pour enclenchement secours éventuel)
- 1 filtre à tamis de protection d'échangeur
- 1 piquage de sonde de température pour le compteur d'énergie
- 1 thermomètre à liquide gradué de 0 à 120°C.
- 1 soupape de sécurité 6 bars (protection de l'échangeur)

Sur le retour primaire :

- 1 thermomètre à liquide gradué de 0 à 120°C.
- 1 compteur d'énergie communicant ModBus
- 1 vanne de réglage de débit
- 1 vanne d'isolement papillon ou boisseau sphérique suivant diamètre

Un échangeur à plaque et joint assure l'échange de chaleur. L'échangeur est protégé par une jaquette isolante souple M1. Au primaire et secondaire sont disposés des manomètres de contrôle d'encrassement.

Sur l'arrivée secondaire :

- 1 vanne d'isolement papillon ou boisseau sphérique suivant diamètre

Sur le retour secondaire :

- 1 vanne d'isolement papillon ou boisseau sphérique suivant diamètre

Nota : les compteurs d'énergie seront installés suivant les préconisations du fabricant et bénéficieront d'une certification MID délivrée par un organisme habilité (nécessaire à la refacturation d'énergie).

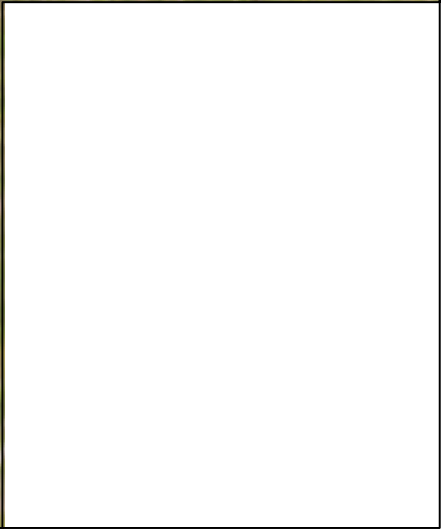
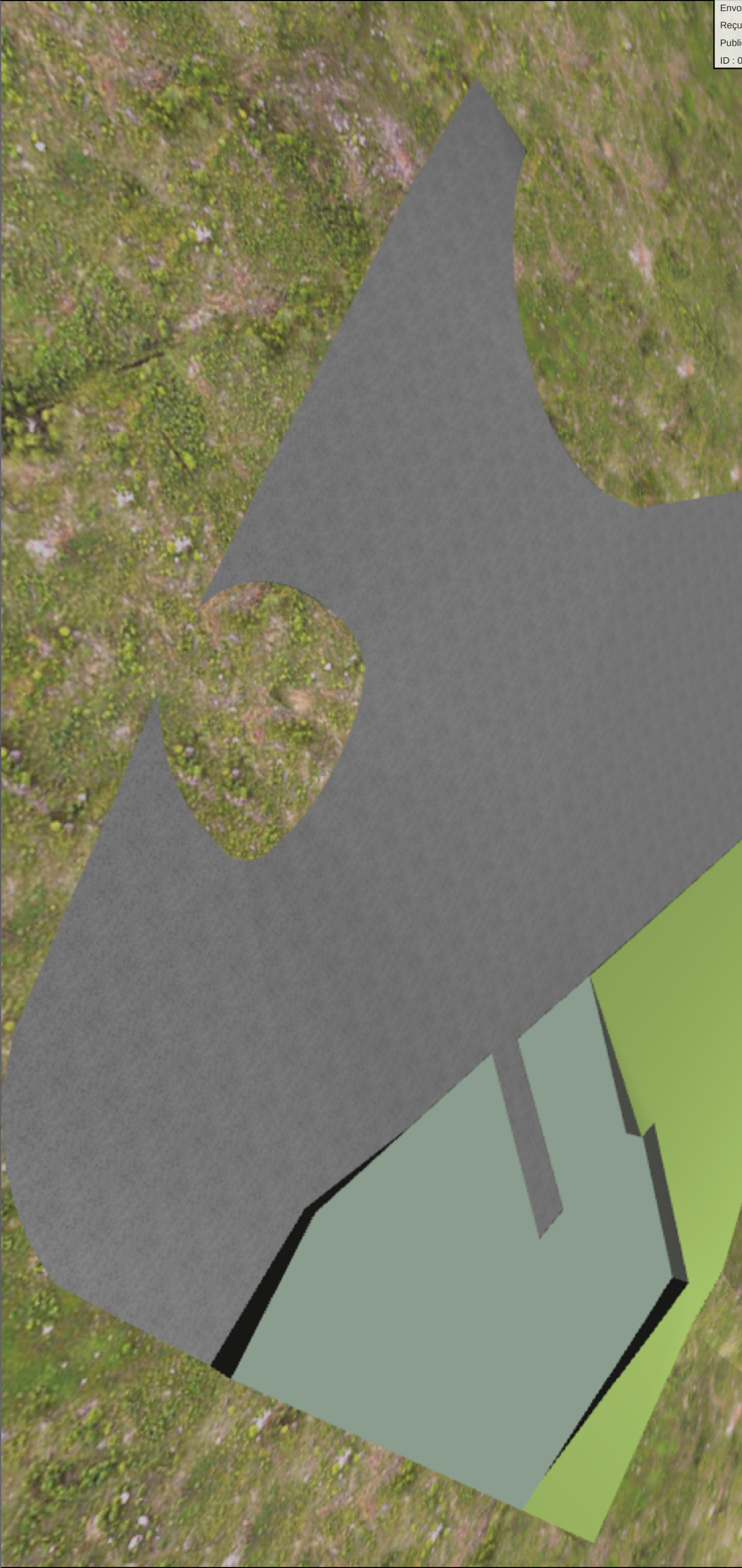
Estimative sommaire des Travaux – PHASE APD

ESTIMATION PAR LOTS

Phase APD

<u>Désignation</u> :			Montant HT
Lot 1	TERRASSEMENT – VRD – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	=	202 000.00 €
Lot 2	GROS OEUVRE	=	160 000.00 €
Lot 3	COUVERTURE ETANCHEITE	=	19 000.00 €
Lot 4	METALLERIE	=	36 000.00 €
Lot 5	NETTOYAGE PARACHEVEMENT	=	1 000.00 €
Lot 6	CHAUFFAGE – ELECTRICITE	=	394 000.00 €
Montant Total HT			= 812 000.00 €

Valeur prix mars 2025



CHAUFFERIE

Talmont Saint Hilaire

AREA URBANISME

AREA - Urbanisme
6 bis Allée des Oliviers 79300 BRESSUIRE
tel. 05 49 81 57 52 areaurbanisme@gmail.com

CODE DOSSIER

24087

PHASE

AVP

ECHELLE

1/200

PLANIMETRIE/NIVELLEMENT

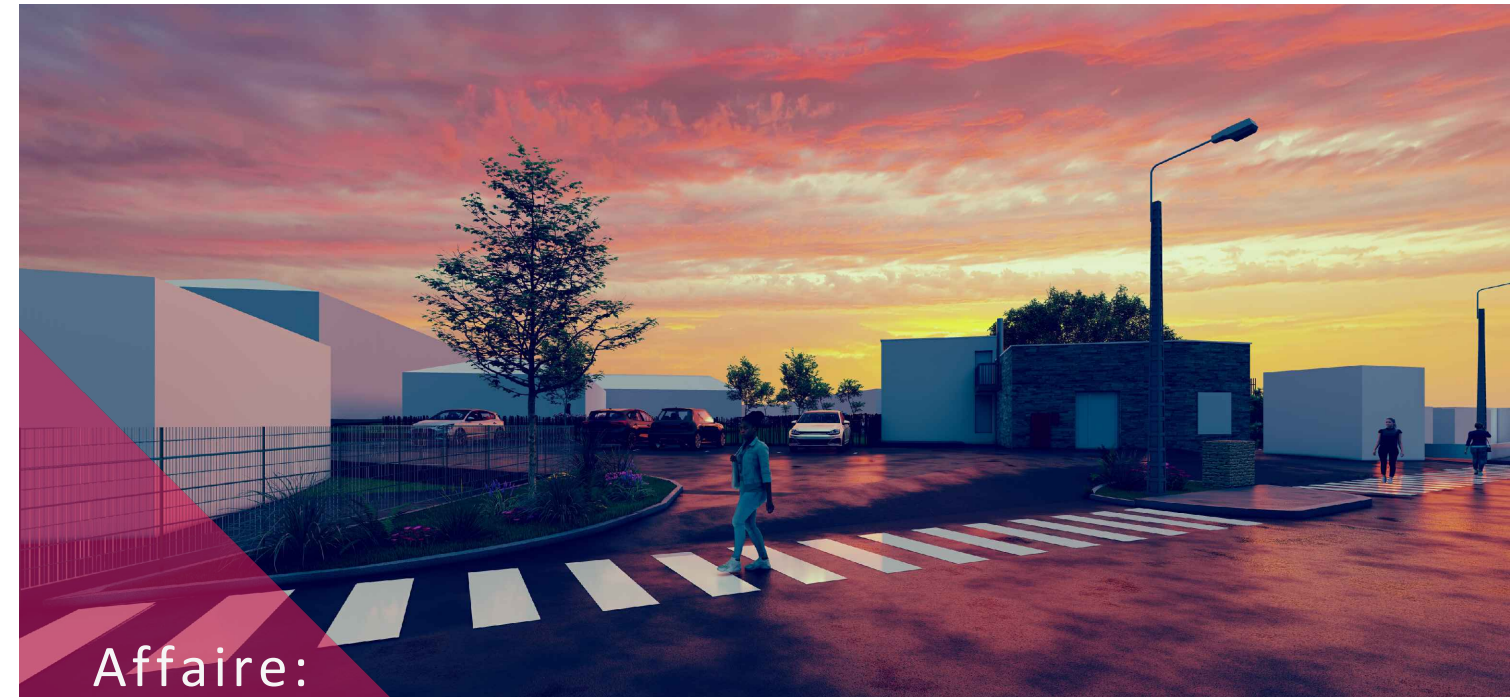
système fictif/NGF - IGN 69

DATE 24/03/2025

Vue 3d

Détails

2



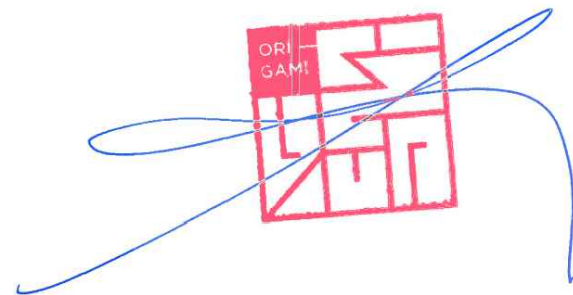
Affaire:

00.24.58

Date : 19 03 2025

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS
ET D'UN RESEAU DE CHALEUR URBAIN

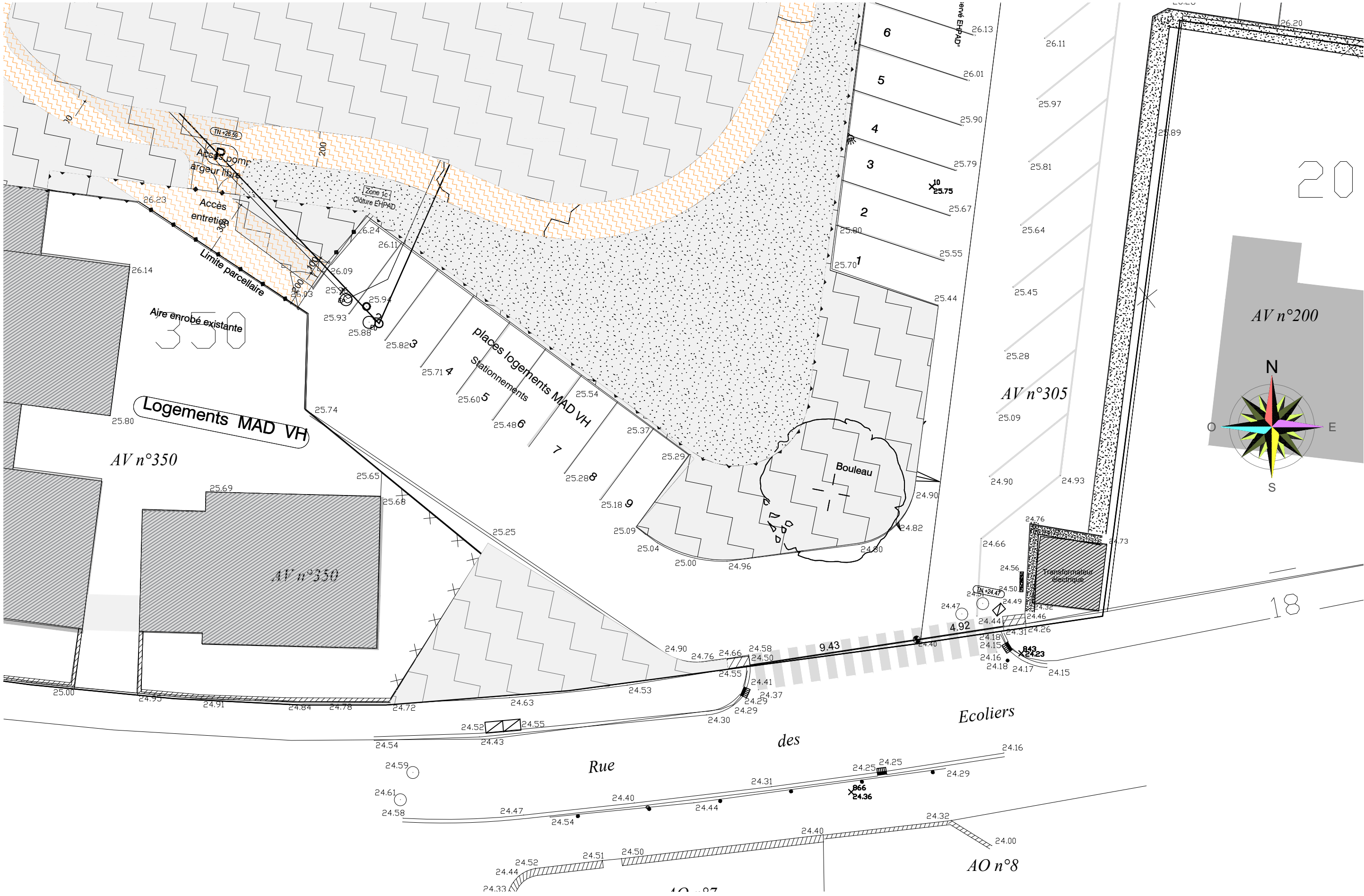
Rue des Ecoliers
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE

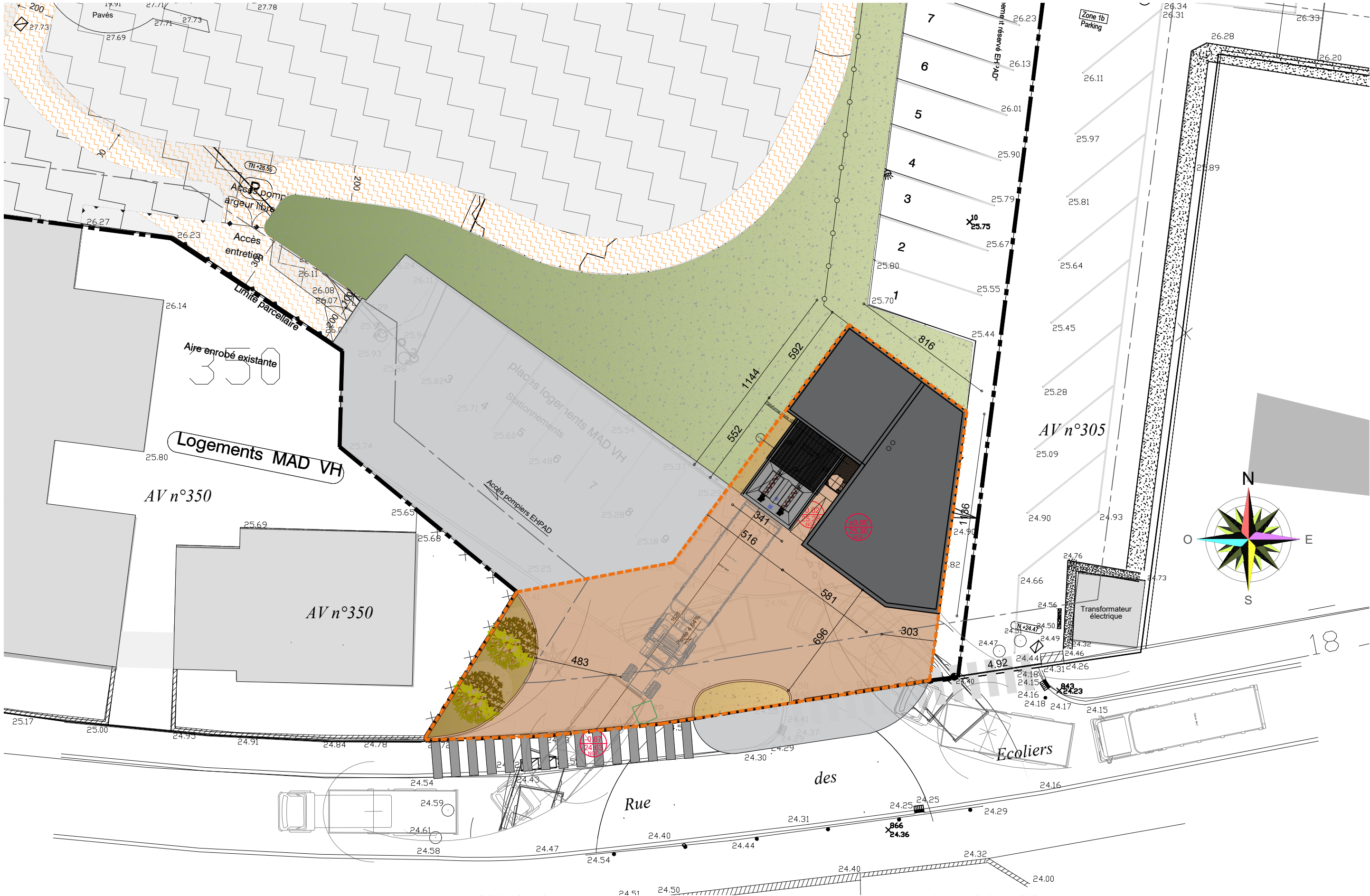


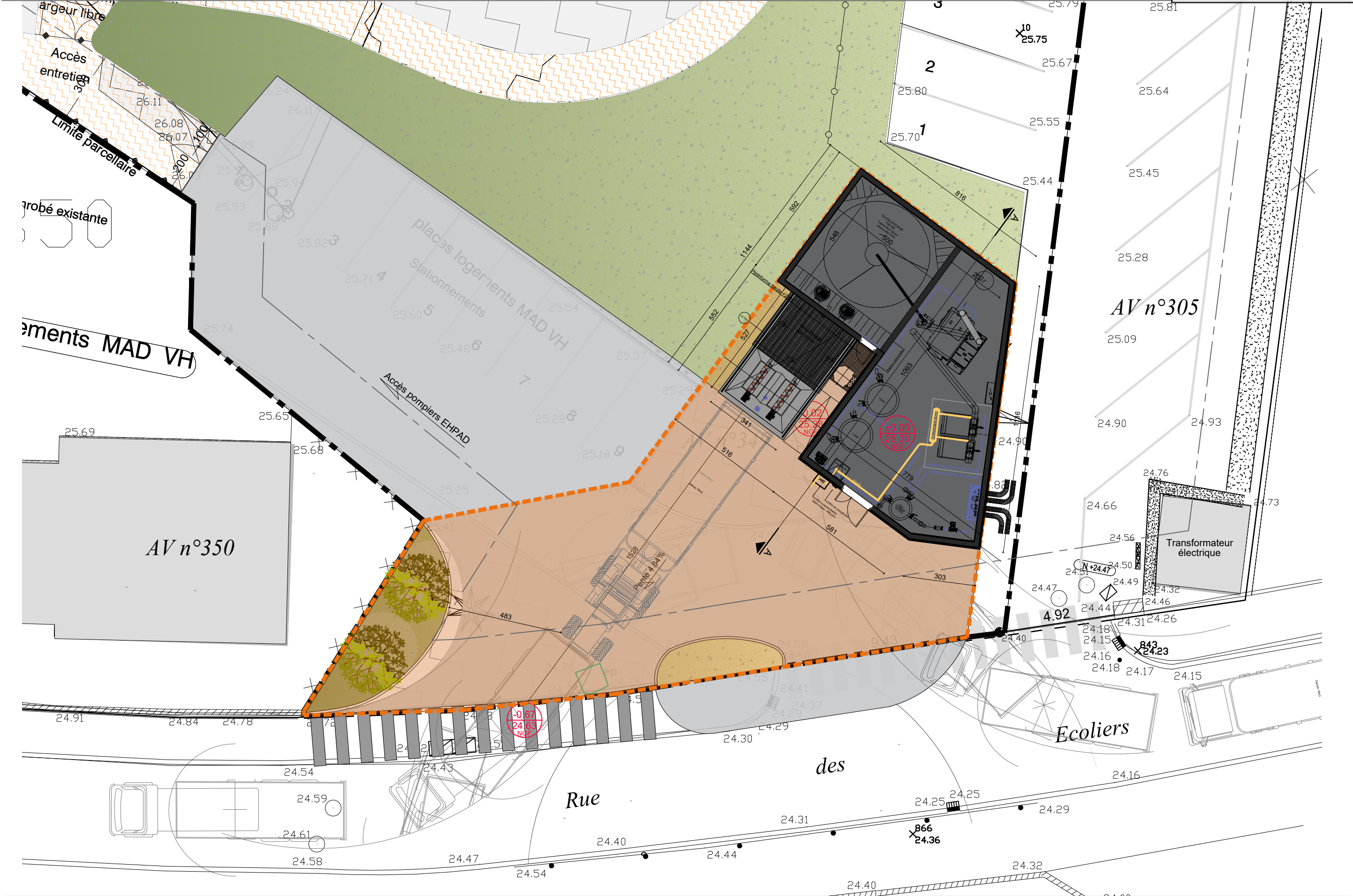
Agence ORIGAMI Architecte
3 Place La Revellière Lepeaux
85 600 MONTAIGU VENDEE

Tel: 06 80 65 60 46
Tel: 02 51 41 74 83
Email : rsbo@origami-architecte.fr

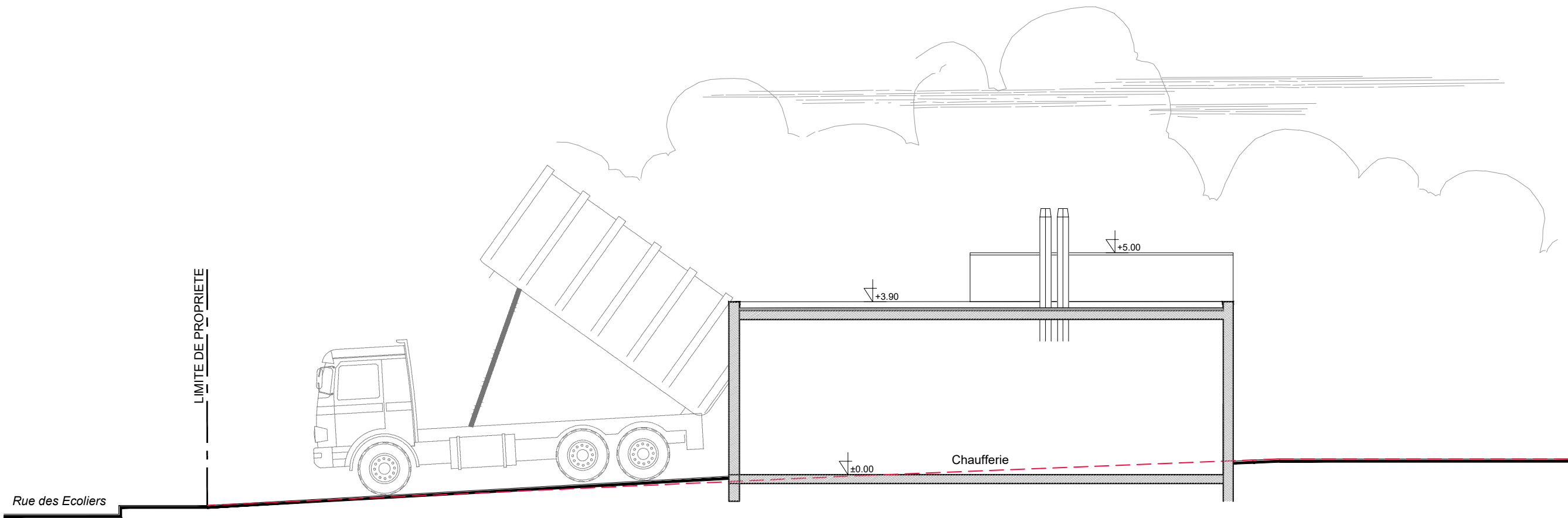
Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE
3 Rue de l'Hotel de Ville
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE

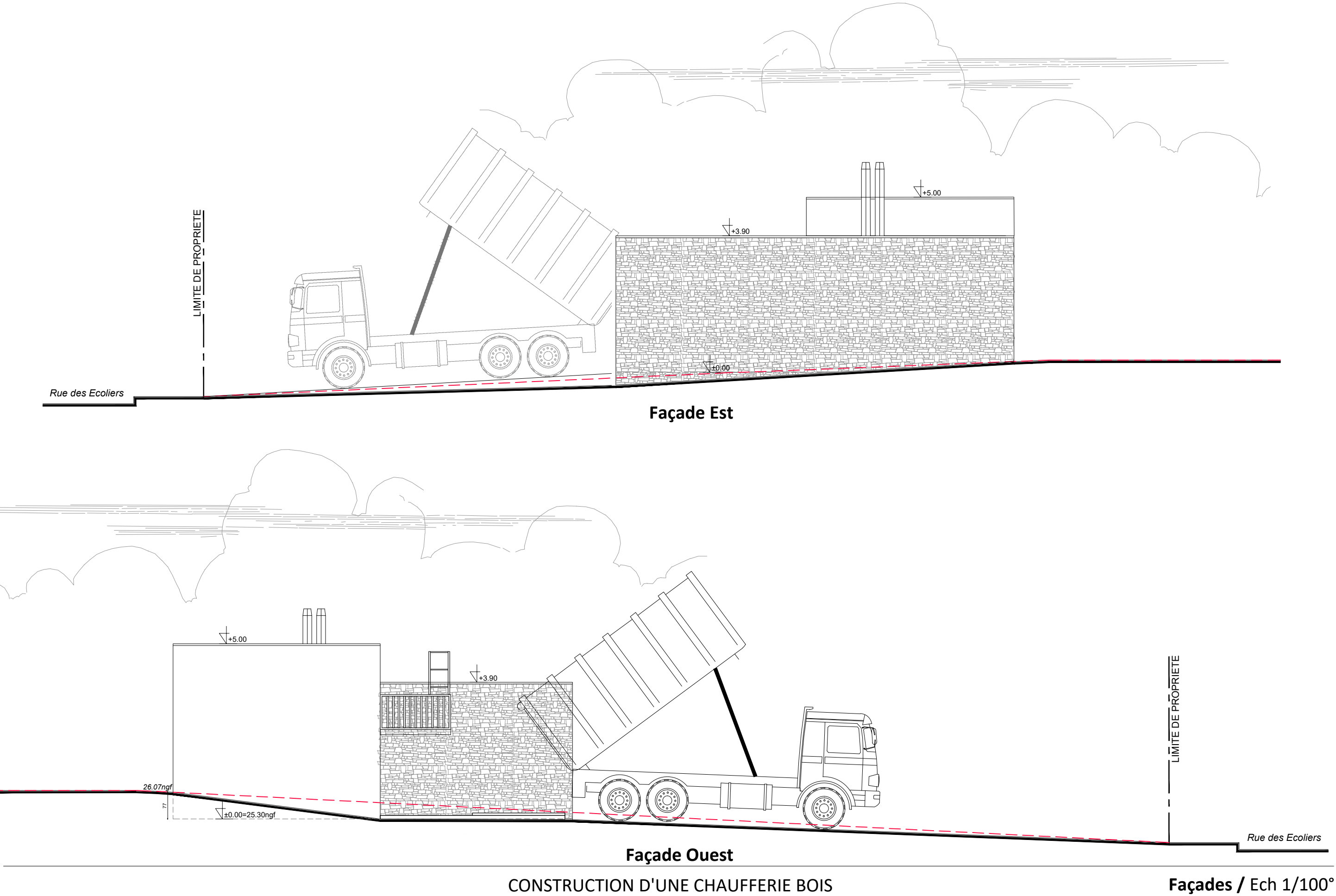


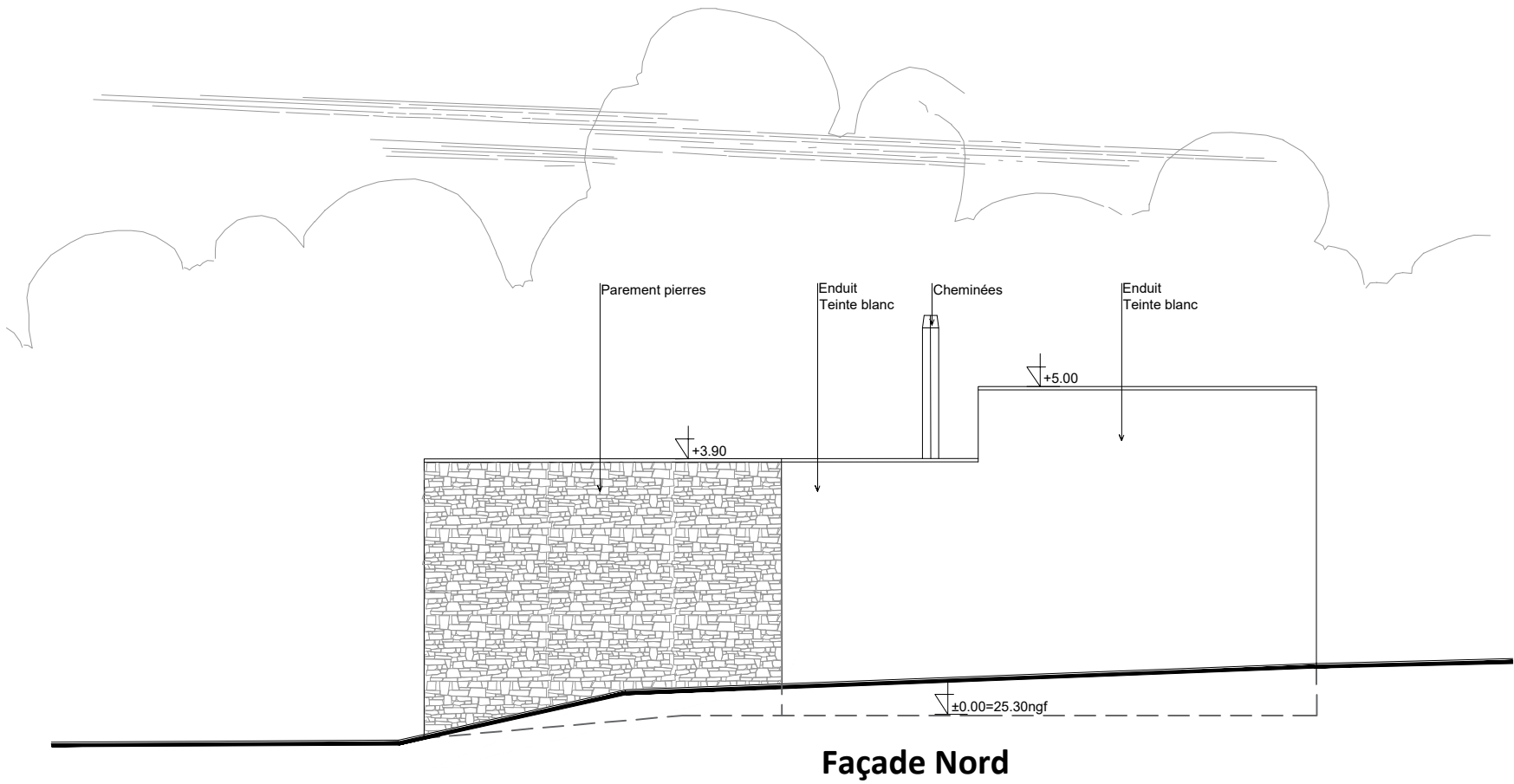
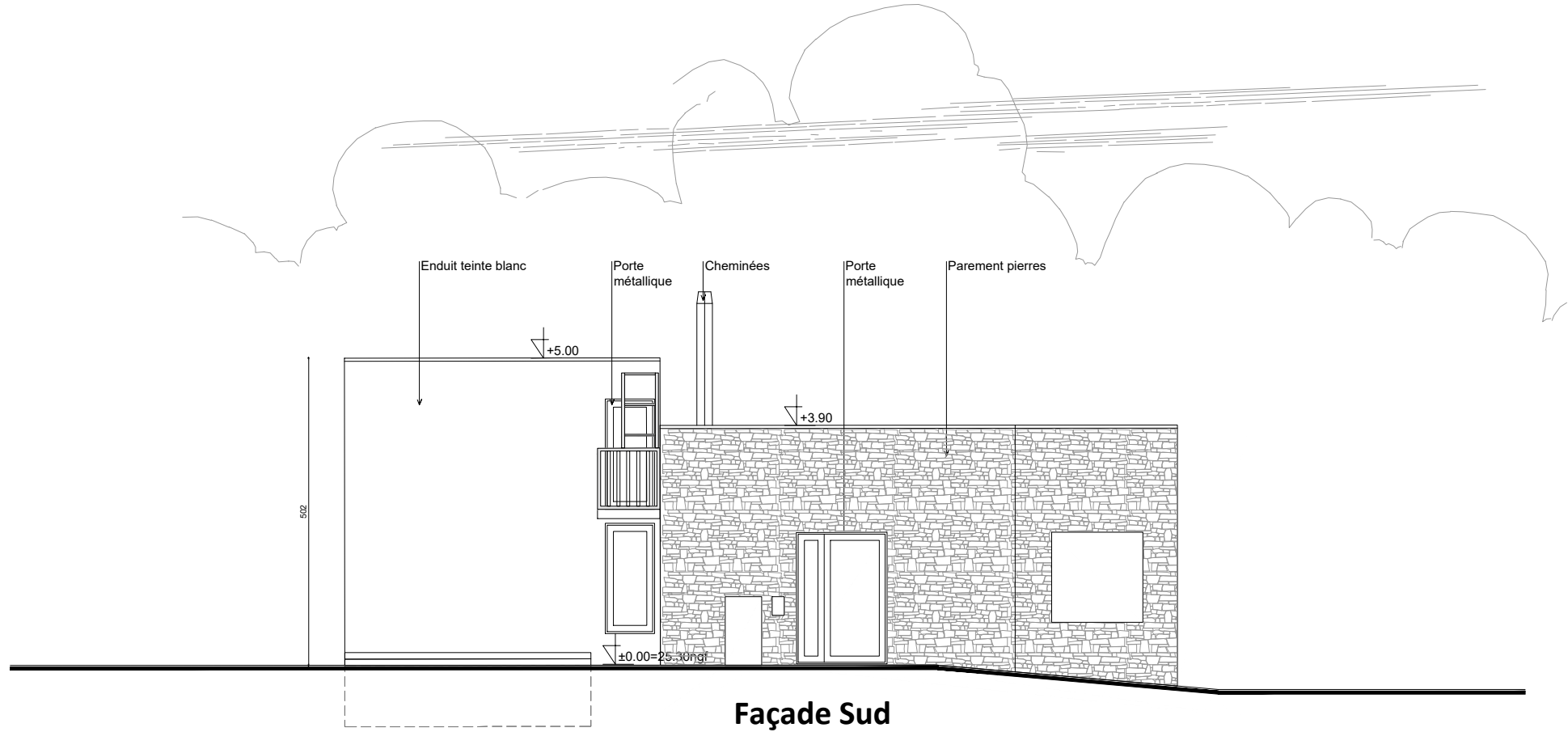


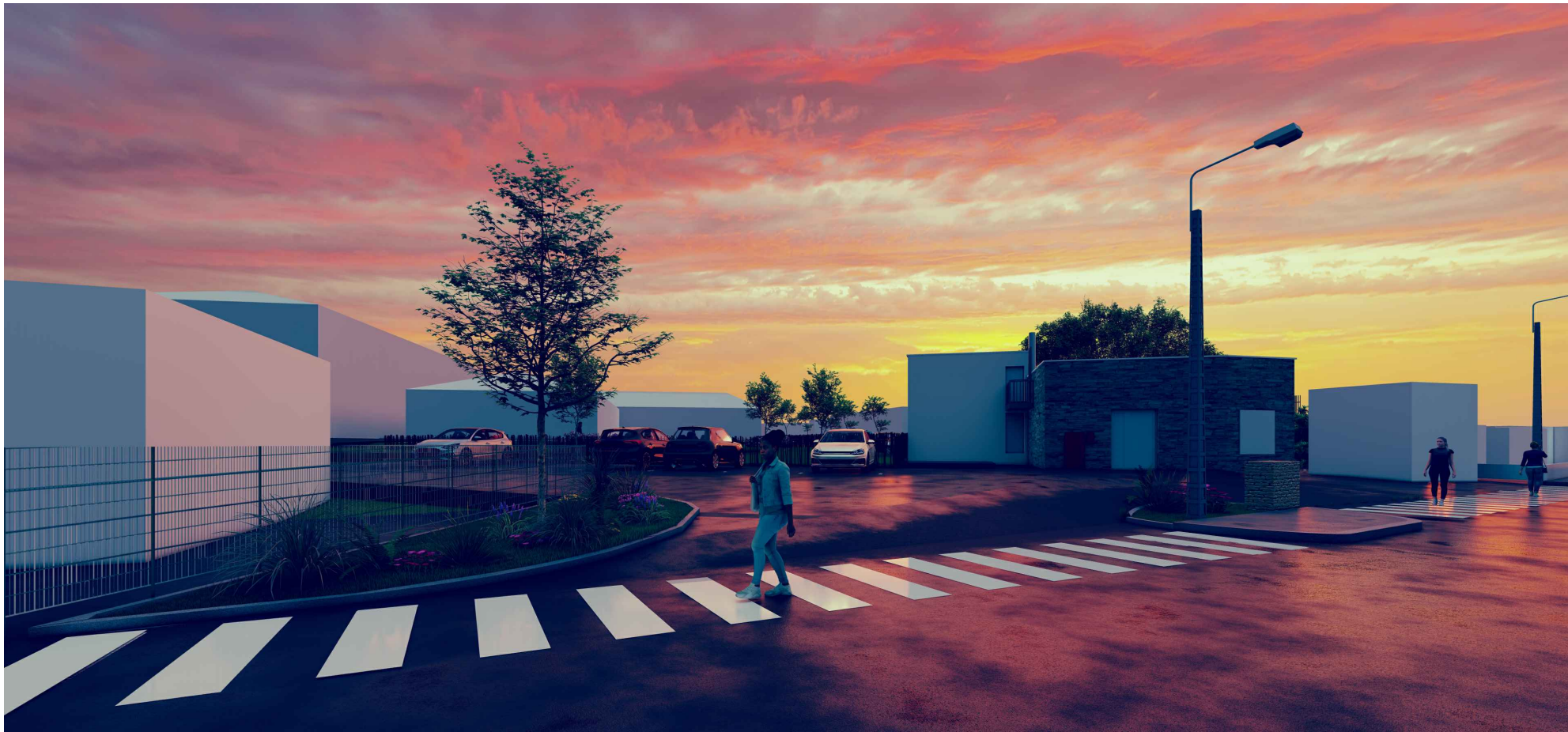










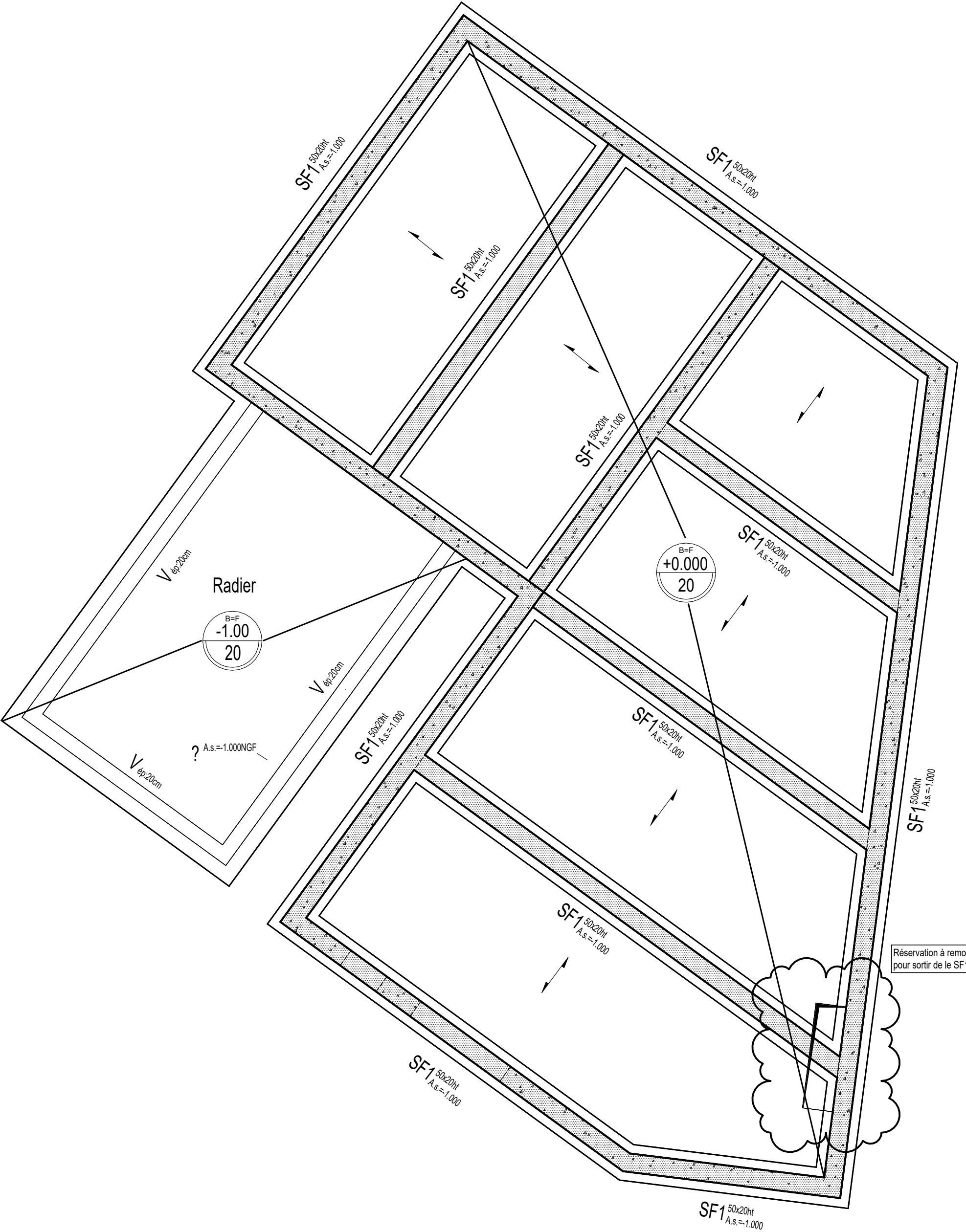


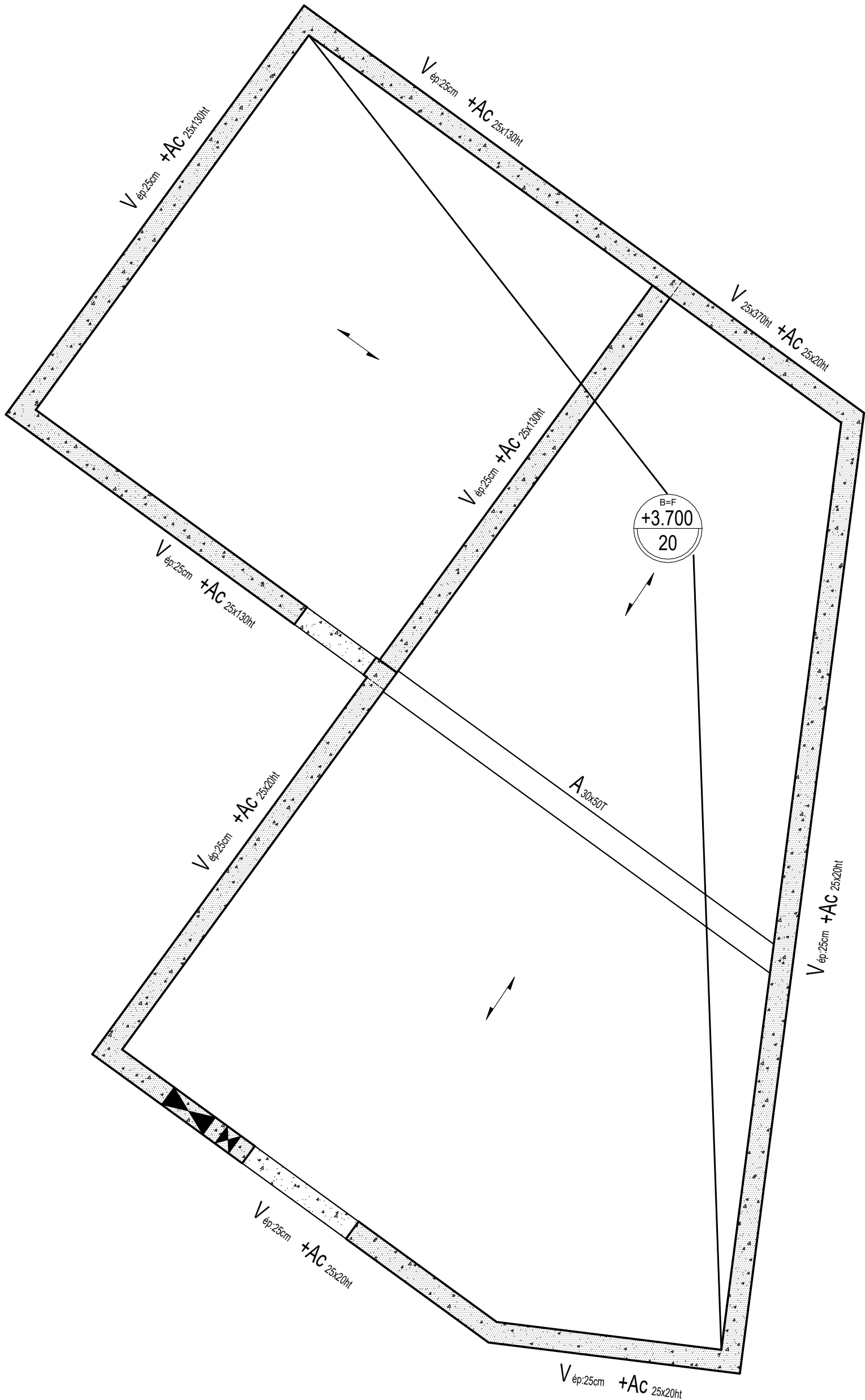
CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS

Images 3D



			Envoyé en préfecture le 08/04/2025	
			Reçu en préfecture le 08/04/2025	
			Publié le	
			ID : 085-200042489-20250327-DEL015CS270325-DE	
0	2025/03/24	1ère diffusion	P. ROBINEAU	M. SIMON
Indice	Date	Modification	Dessiné	Vérifié
LEGENDES Agglos creux Agglos pleins Briques Blocs à bancher Béton armé Prémur Béton cyclopeen Remblai Niveau supérieur B.A. Niveau sup.éléments maçonnés Existant - -		REGLEMENTATION EUROCODES ±0.00 = +25.300NGF DONNEES DU PROJET : - Catégorie d'importance de l'ouvrage : II - Zone de sismicité de niveau : 3 - Classe de ductilité : DCM - Coupe feu : CHARGES PERMANENTES : - CP = ... kg/m² - - CHARGES D'EXPLOITATION : - CE = ... kg/m² - - DONNEES GEOTECHNIQUES : - Contrainte admise à l'ELS : 2 bars à -1.00/±0.00 à confirmer par étude de sol - Classe de sol : BETONS POUR BETON ARME : - fck = ... MPa ACIERS : - H.A. (S500B) : fyk = 500 MPa (η1 = 1 ; η2 = 1 si Ø≤32mm) - Acier doux : fyk=235 MPa (crochets de levage uniquement) - Treillis soudés (S500B) : fyk = 500 MPa - Rayon du mandrin de cintrage : 2Ø (si Ø≤16mm) ou 3,5Ø (si Ø>16mm)		
AREST INGÉNIEURS EN BÂTIMENT NANTES Etudes Structures Béton Armé & Charpente Z.A. de la Forêt - 8, rue Chante Merle BP7 - 44140 LE BIGNON TEL : 02.40.26.26.00 E-mail : infos-nantes@arest.fr			ARCHITECTE FIB BUREAU DE CONTROLE - ENTREPRISE -	
CHAUFFERIE BOIS Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur urbain 85 - TALMONT ST HILAIRE FONDATIONS et Plancher Haut RDC Vues en plan				
ECHELLE		DOSSIER	PHASE	PLAN N°
1/50		24.11.801N	APD	BA1
				INDICE
				0





LEGENDE DE REPERAGE DES ELEMENTS

A	Poutre	Cor	Corniche	Pr	Préfa.
Ac	Acrotère	E	Empochement	PV	Poutre voile
All.	Allège	F	Frangement	R	Renfort de dalle
Att.PV	Attente PV	Fu	Fût	Re	Relevé
B	Bèche	GB	Massif gros béton	Ret.	Retombée
BN	Bande noyée	(J)	Jambage	RPV	Retombée de PV
Bu	Buton	L	Linteau	So	Sommier
C	Console	Lu	Linteau dans bloc U	SF	Semelle filante
Ca	Casquette	Lg	Longrine	SR	Semelle de répartition
Ch	Chainage	M	Massif	T	Massif tête de pieu
Chu	Chainage dans bloc U	(M)	Meneau	V	Voile
CR	Chainage rampant	NP	Non porteur	VD	Voile Drapeau
Chv	Chevêtre	(P)	Poteau		
Co	Corbeau	Pb	Plot béton	■	Raidisseur dans maçonnerie

	Sens porteur plancher		Trémie		Niveau brut plancher ha
	Porte à faux plancher		Pente %		Epaisseur dalle

CHAUFFERIE BOIS - Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chauffage urbain
85 - TALMONT ST HILAIRE



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250327-DEL015CS270325-DE

Dossier n° :24.11.801N

Auteur : P.R.

RATIOS PHASE APD (indice 0)

Nomenclature FONDATIONS B.A.

Niveau	Type	Ratio Acier HA	Ratio Acier TS
FONDATIONS	Semelle filante 50x20ht, A.s.:-1,00 avec soubassement 25x100ht avec calage gros béton au bon sol	6 kg/ml 20 kg/ml	

Nomenclature MURS

Niveau	Type	Ratio Acier HA	Ratio Acier TS
FONDATIONS	Voile ép. 20 cm - hauteur:100ht	16 kg/ml	
PH RDC	Voile ép. 25 cm	5,0 kg/m²	12,0 kg/m²
PH RDC	Acrotère 25x20h	5,0 kg/ml	
PH RDC	Acrotère 25x130h	25,0 kg/ml	

Nomenclature OSSATURES B.A.

Niveau	Type	Ratio Acier HA	Ratio Acier TS
PH RDC	Poutre 30x50T	23 kg/ml	

Nomenclature PLANCHERS B.A.

Niveau	Type	Ratio Acier HA	Ratio Acier TS
FONDATIONS	Dallage porté - Ep 20cm CE=2700kg/m²	3,0 kg/m²	12,0 kg/m²
FONDATIONS	Radier sur sol d'assise - ép. 20cm, A.s.:-1,00	8,0 kg/m²	12,0 kg/m²
PH RDC	Plancher dalle pleine avec forme de pente1% - ép. 20 26 cm CP=150daN/m² et CE=100daN/m², SF=2h	4,0 kg/m²	8,0 kg/m²

NOTA : Les ratios ne comprennent pas les chutes, les aciers de montage, les découpes de treillis soudés et les renforts des éventuels rupteurs thermiques.
Les hauteurs des relevés, surbats et des acrotères sont indiquées non compris plancher.
Les ratios des voiles sont donnés "vide pour plein".

AGENCE RÉGIONALE ÉTUDES STRUCTURES

ZA La forêt - 8 rue Chante Merle - BP 7 - 44140 LE BIGNON
Tél. 02 40 26 26 00 - infos-nantes@arest.fr

Siret : 418 569 687 000 43 - APE : 7112 B



Syndicat Départemental d'Energie et
d'Equipement de la VENDEE
3 rue du Maréchal Juin - CS 80040
85 036 LA ROCHE SUR YON

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250327-DEL015CS270325-DE



Création d'une chaufferie bois et d'un réseau
de chaleur urbain sur la commune de
Talmond Saint Hilaire

LOT CHAUFFAGE

IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

DATE	MODIFICATION	INDICE
25/03/2025	Modification volume et implantation chaufferie	A

Mandataire :



66, Impasse Jean Mouillade
Z.A. L'Horbetoux
85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02 51 05 10 10
Fax : 02 51 05 11 10
E-Mail : fib@fib-dcb.com

Architecte:



ORIGAMI Architecte
69, Place du Champ de Foire
85600 MONTAIGU
Tél : 02 51 01 74 83
E-Mail : rsbo@origami-architecte.fr

Economiste:



Cabinet Barré
72 Impasse Jean Mouillade
85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02 51 37 71 24
E-Mail : barre@barre-economiste.fr

BET Structure:



AREST
ZA de la Foret - 8 rue Chante Merle
44140 LE BIGNON
Tél : 02 40 26 26 00
E-Mail : infos-nantes@arest.fr

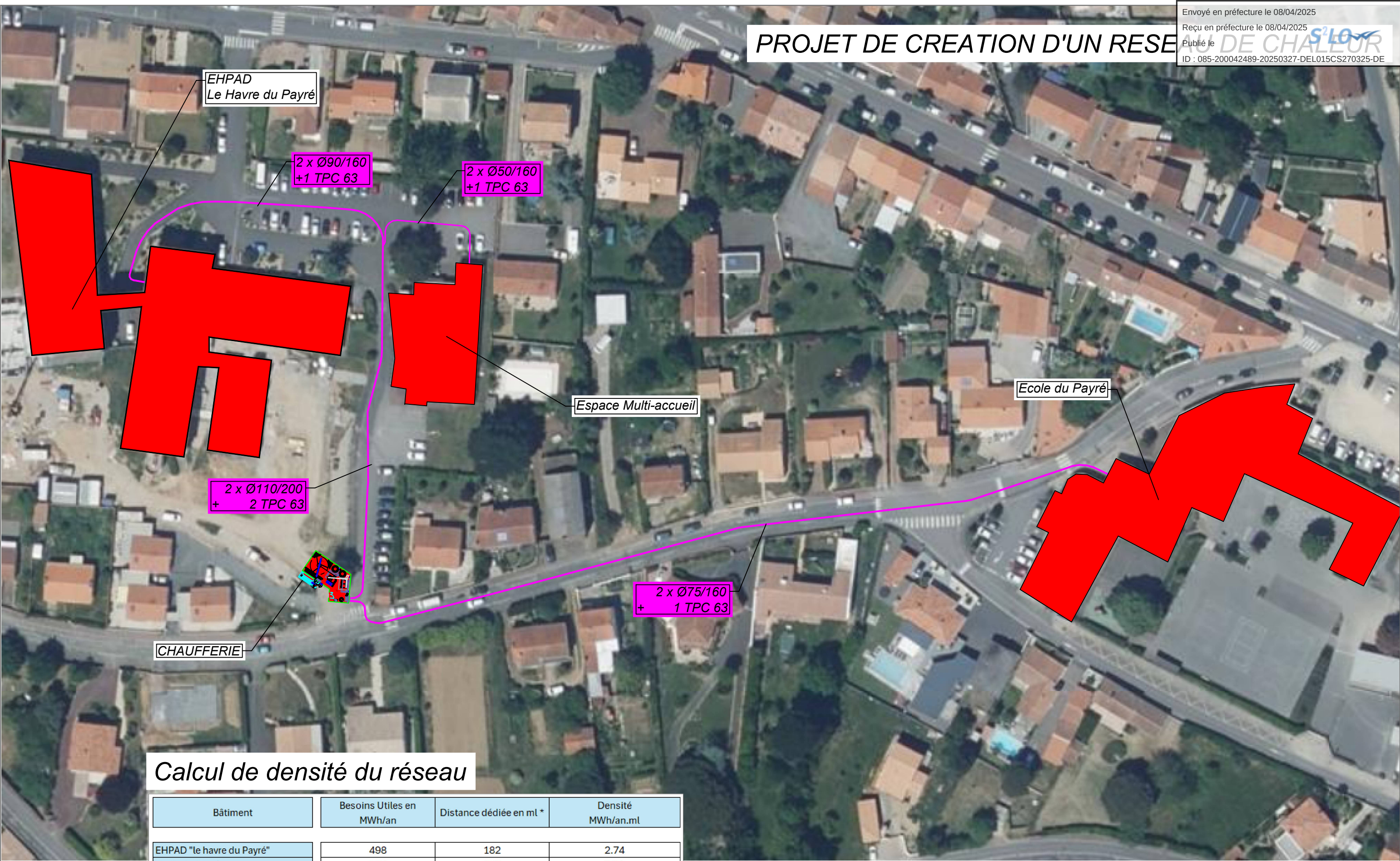
BET VRD:



AREA URBANISME
6 bis Allée des Oliviers
79000 BRESSUIRE
Tél : 05 49 81 57 52
E-Mail : areaurbanisme@gmail.com

Affaire N° :	1800	Phase :	APD	Echelle	CVP1
Dessinateur :	JPC	Date :	03/2025	1/50	

CES PLANS NE SONT VALABLES QUE POUR LE LOT CONSIDERE POUR TOUS AUTRES RENSEIGNEMENTS SE REPORTER AUX PLANS DE L'ARCHITECTE

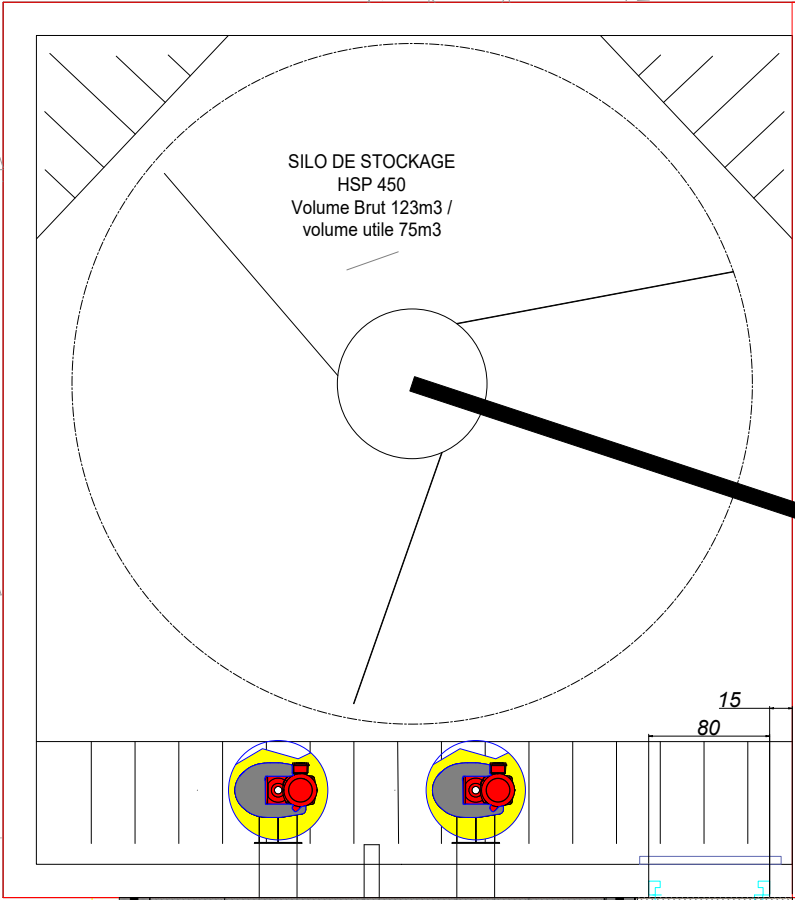


Calcul de densité du réseau

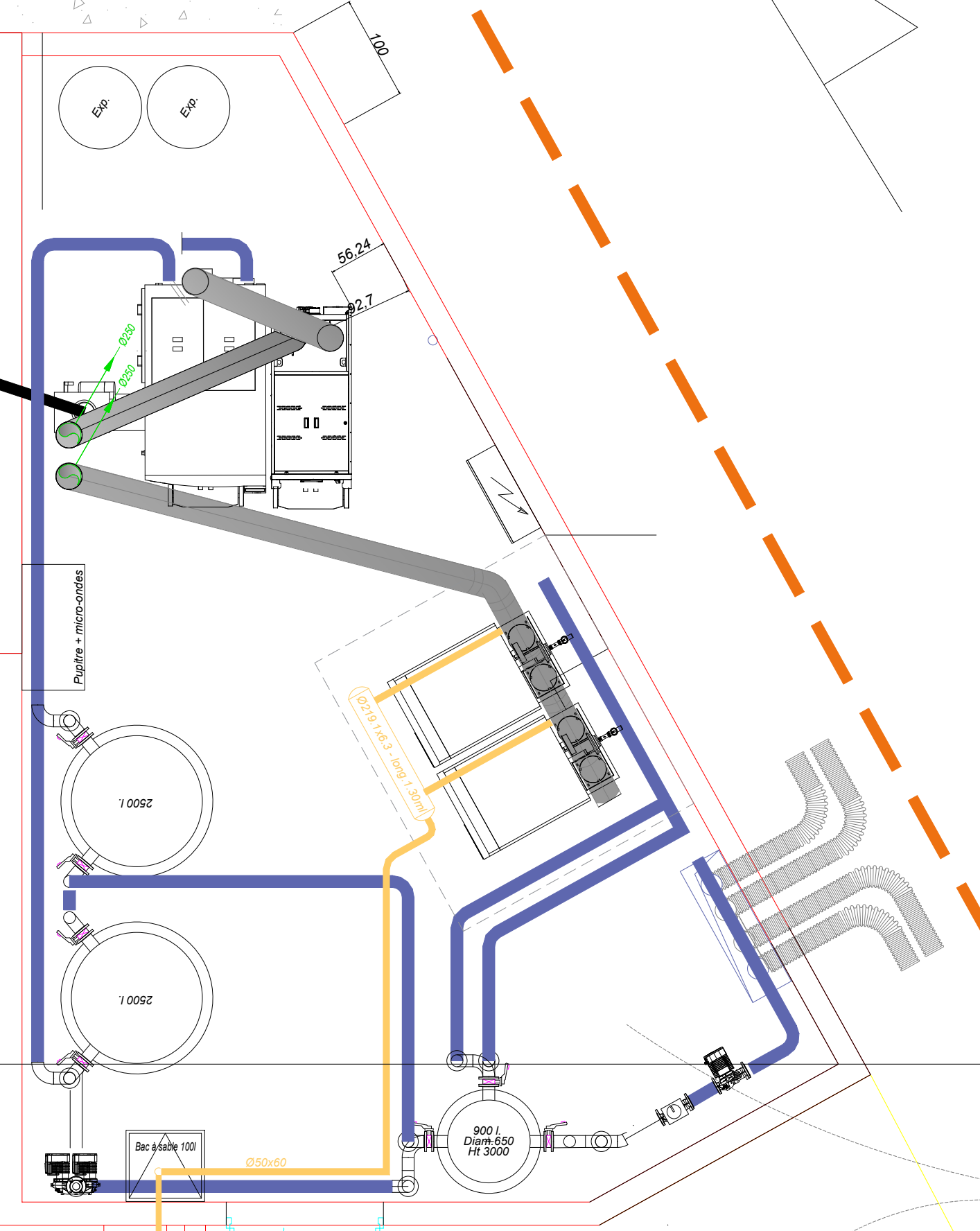
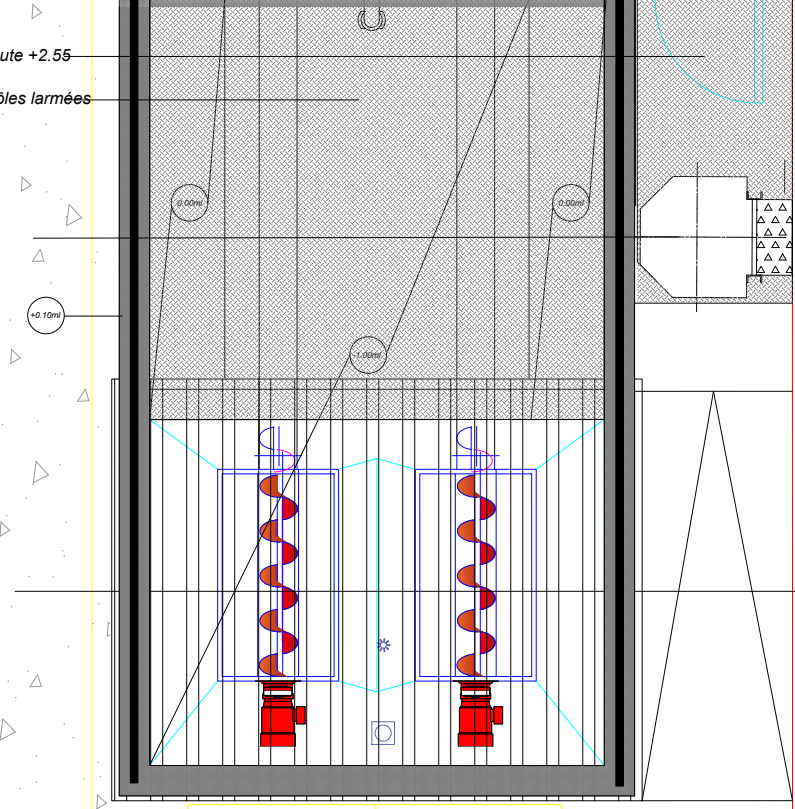
Bâtiment	Besoins Utiles en MWh/an	Distance dédiée en ml *	Densité MWh/an.ml
EHPAD "le havre du Payré"	498	182	2.74
Ecole du Payré	122	200	0.61
Espace Multiaccueil	53	37	1.43
Globalité du réseau de chaleur	673	419	1.61

* La longueur des tronçons communs est répartie au prorata des consommations des bâtiments desservis
- Tronçon commun à l'EHPAD et multiaccueil : 92ml réparti à 89% pour l'EHPAD / 11% pour le multiaccueil
! - Mesures des distances suivant plan cadastral - en attente des relevés topométriques

Chaufferie et réseau de chaleur		Lot Chauffage		
TALMOND SAINT HILAIRE		Implantation réseau de chaleur		
APD	03/2025	1/50ème	CVP1	Feuillet 1/3



Plateforme haute +2.55
remplissage tôles larmées



Bac à sable 100l

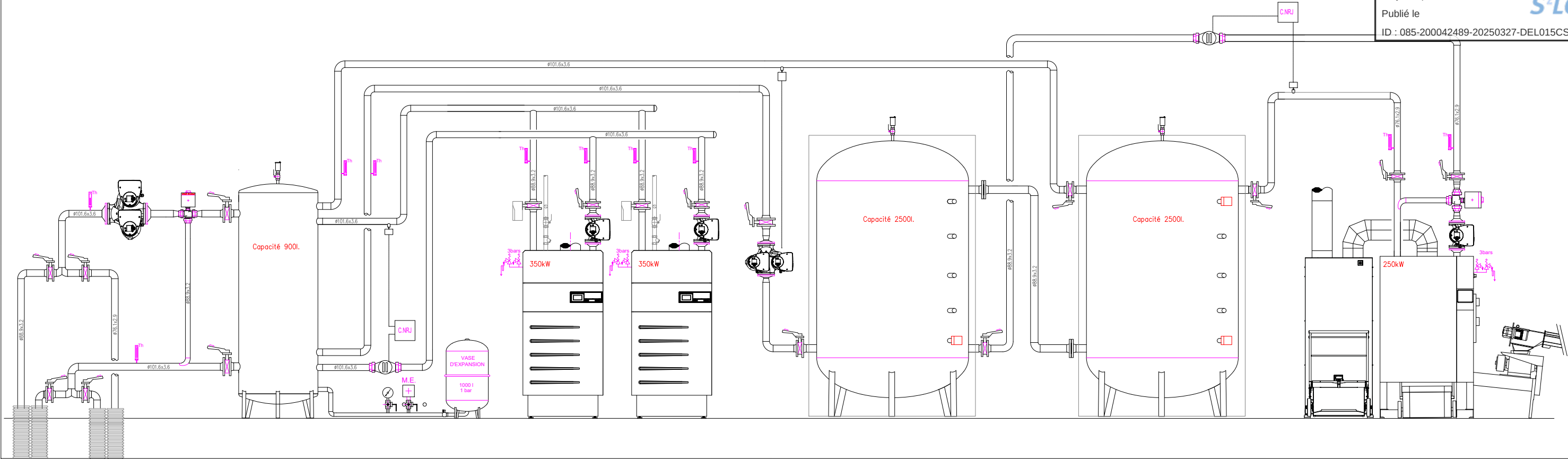
Ø50x60

Ø210 x 6.3 - l=109.1 300ml

Pupitre + micro-ondes

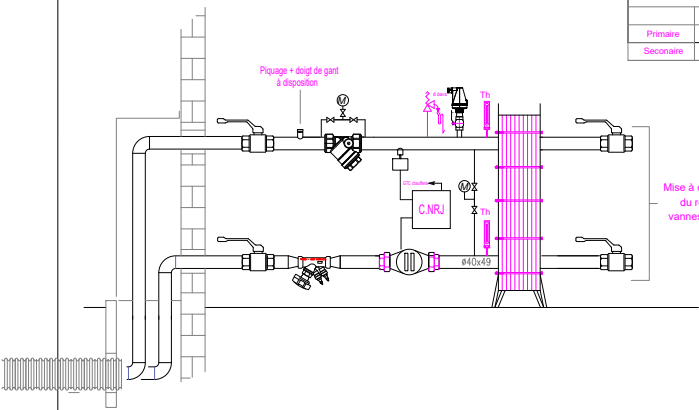
Coffret de coupure elec
Coffret coupure/détente
300/21mbars - 40Nm3/h

Chaufferie et réseau de chaleur		Lot Chauffage		
TALMOND SAINT HILAIRE		Implantation chaufferie		
APD	03/2025	1/50ème	CVP1	Feuillet 2/3



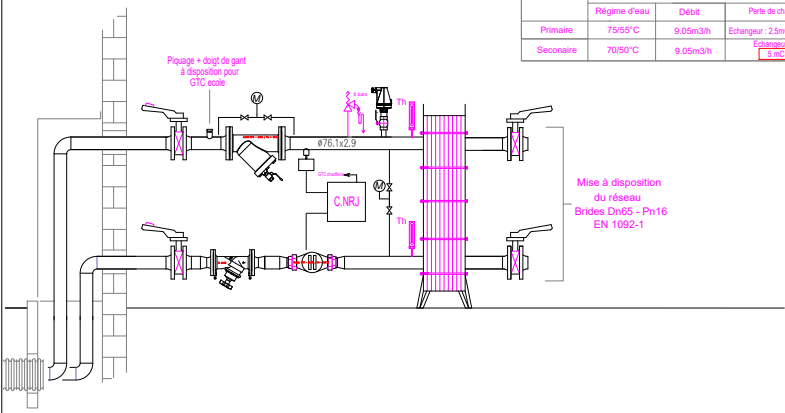
SOUS-STATION MULTI ACCUEIL

Puissance : 65 kW		
	Régime d'eau	Débit
Primaire	75/55°C	2.80m³/h
Secondaire	70/50°C	2.80m³/h



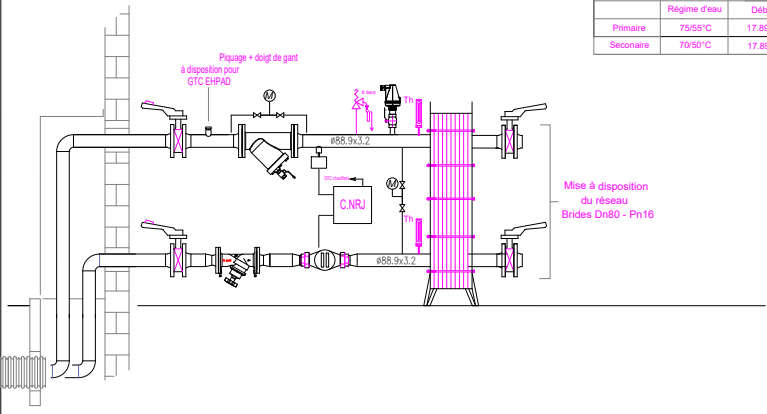
SOUS-STATION ECOLE

Puissance : 210 kW			
	Régime d'eau	Débit	Perte de charge
Primaire	75/55°C	9.05m³/h	Echangeur : 2.5mCE
Secondaire	70/50°C	9.05m³/h	Echangeur + filtres : 1.1mCE



CHAUFFERIE EHPAD

Puissance : 415 kW		
	Régime d'eau	Débit
Primaire	75/55°C	17.89m³/h
Secondaire	70/50°C	17.89m³/h



L'attention du maître d'ouvrage est portée sur le fait que la puissance gaz installée serait alors inférieure au besoin maximum déterminé. Dans les conditions de fonctionnement, les chaudières gaz pourraient délivrer 630 kW (régime 80-60°C) pour un besoin de 705 kW déterminé (575 kW de puissance chauffage avec appel de puissance ECS EHPAD de 130 kW)

PUissance INSTALLEE CHAUFFERIE

1 - L'appel de puissance maximal calculé sur l'ensemble de production de chaleur est le suivant :

Bâtiment	Puissance nécessaires [kW]	
EHPAD "le havre du Payré"	416	(286 kW pour le chauffage + 130kW ECS)
Ecole du Payré	210	
Espace Multiaccueil	65	
Pertes réseau de chaleur	14	
Globalité du réseau de chaleur	705	

L'étude de la monotone de chauffe permet d'envisager un taux de couverture bois de 80% de la consommation totale avec l'installation d'une chaudière de 250 kW

2 - La puissance totale en chaufferie doit cependant être **inférieure à 1MW** afin de ne pas être soumis à la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

Suivant l'arrêté du 3 aout 2018, la puissance nominale de chaufferie correspond à la somme des puissances thermiques unitaires fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue.

La chaudière bois à une puissance déclarative de 265 kW.

La gamme des chaudières gaz des constructeurs (Atlantic, Hoval) permet d'envisager la mise en place de deux chaudières de puissance unitaire de 331 kW.

La puissance chaufferie serait alors portée à 927kW

Chaufferie et réseau de chaleur		Lot Chauffage		
TALMOND SAINT HILAIRE		Schéma de principe		
APD	03/2025	1/50ème	CVP1	Feuillet 3/3

Impasse du
Moulin de la Cour



sydev
Travaux la voie
de l'énergie vendéenne
3 Rue du Maréchal Juin,
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 45 88 00

SYDEV
Syndicat Départemental d'Énergie
et d'équipement de Vendée

**Création d'une chaufferie bois et d'un
réseau de chaleur urbain sur la
commune de Talmont Saint Hilaire**

Plan des Travaux

canoopée ATELIER
PAYSAGE

CANOPEE - Atelier Paysage
1 Ter place de la Trinité - 44190 CLUSSON
tel. 05 49 81 57 52 canopeeatelier@gmail.com

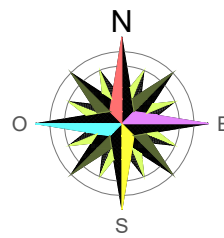
AREA - Urbanisme
6 bis Allée des Chênes 75008 PARIS 12
tel. 05 49 81 57 52 areaurbanisme@gmail.com

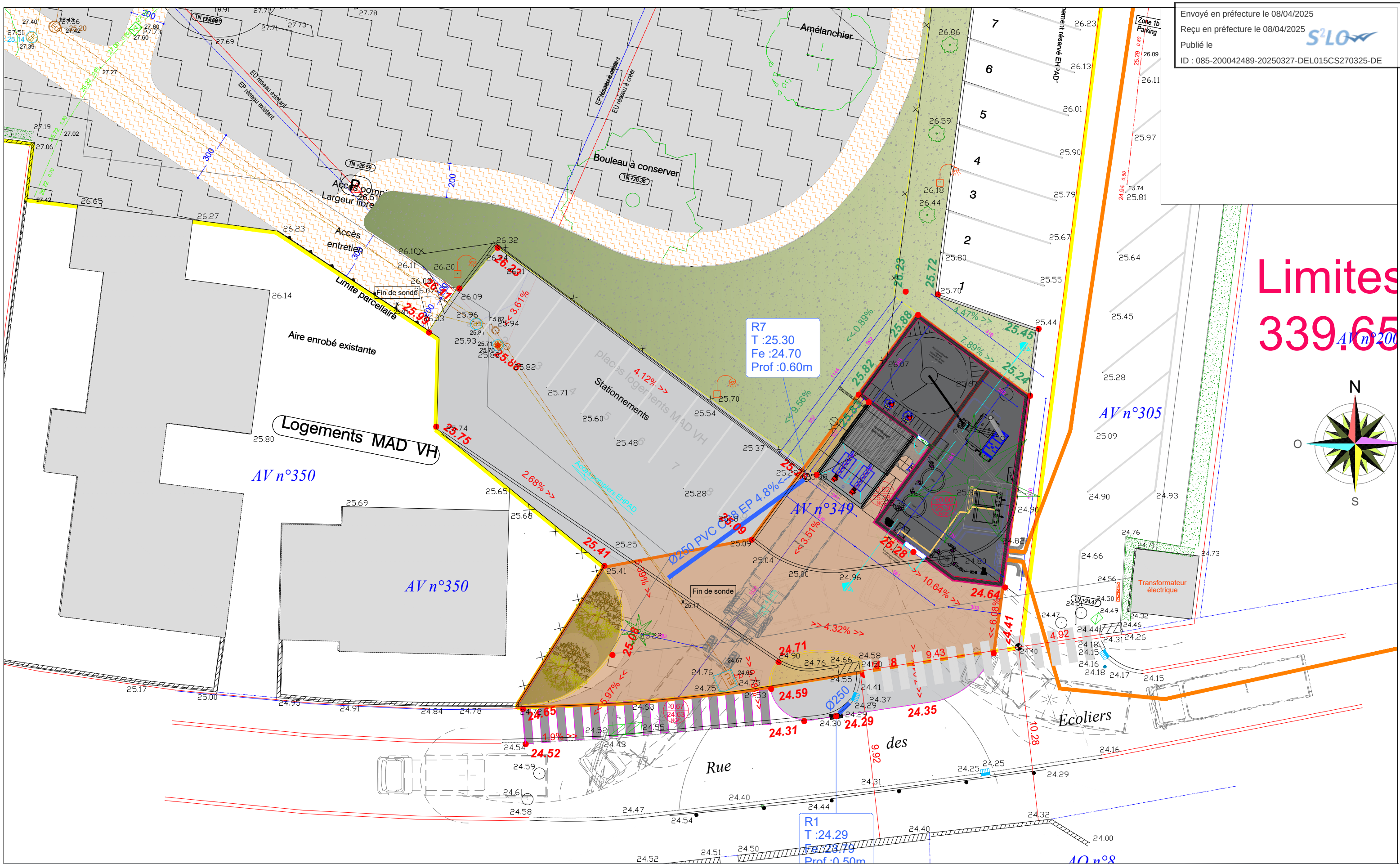
CODE DOSSIER	25087
PHASE	AVP
ECHELLE	1/250
PLANIMETRIE/NIVELLEMENT	RGF co47 / NGF - IGN 69

AVP

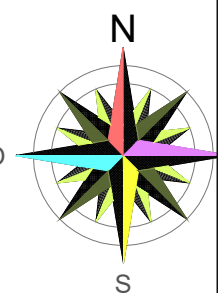
Indice	Date	Dessinateur	Modifications
A	Janvier 2025	EM	AVP
B	Mars 2025	FB	Modification projet et ajouts détection réseaux

Limites parcelle SYDEV
339.65 m²





Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20250327-DEL015CS270325-DE



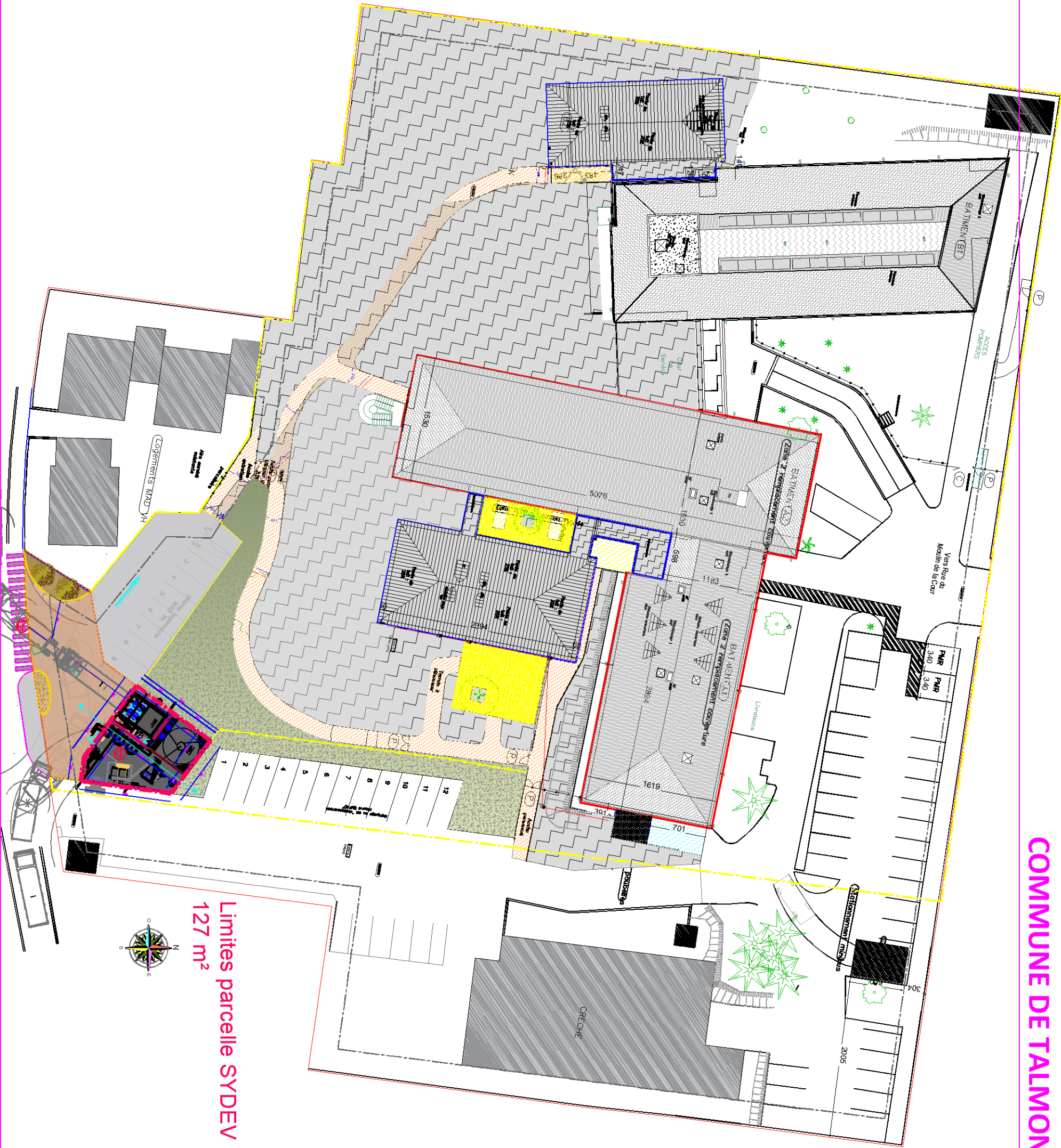
CHAUFFERIE
Talmont Saint Hilaire

AREA - Urbanisme
6 bis Allée des Oliviers 79300 BRESSUIRE
tel. 05 49 81 57 52 areaurbanisme@gmail.com

CODE DOSSIER	24087
PHASE	AVP
ECHELLE	1/200
PLANIMETRIE/NIVELLEMENT	système fictif/NGF - IGN 69

DATE 24/03/2025
PLAN D'ENSEMBLE

Détails
1



COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2025

DEL016CS270325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 mars 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 34
Nombre de pouvoirs..... : 6
Nombre de votants..... : 40

Etaient présents :

		Informations
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNLS REIGNIERS	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



SYDEV-2025-DEL016CS270325

ID : 085-200042489-20250327-DEL016CS270325-DE

CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	DEL018CS
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 7.1 - DEL019CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Stéphane BOUILLAUD
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Claude BELAUD
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	Eric SAUTEREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Cyrille GUIBERT
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Laurent FAVREAU (sauf au point 7.1 - DEL019CS)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BOURGERY, ILE D'YEU
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

SYDEV-2025-DEL016CS270325

DEL016CS270325 : Régie SYDEV'Chaleur – Délégations d'attributions syndical

ID : 085-200042489-20250327-DEL016CS270325-DE

Par délibérations n°DEL038CS290920 et n°DEL39CS90920 du Comité syndical du 29 septembre 2020 a délégué une partie de ses attributions au Bureau et au Président du SYDEV, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La Régie SYDEV'Chaleur dotée de la seule autonomie financière a été créée par une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024 approuvant ses statuts, afin de permettre la réalisation de projets de réseaux de chaleur urbains, sous conditions, sur le territoire des adhérents du SYDEV lui ayant transféré la compétence « production et/ou distribution de chaleur ou de froid ».

Les compétences du Comité syndical relative au fonctionnement de la Régie sont listées à l'article R.2122-72 du Code général des collectivités territoriales et sont reprises à l'article 8 des statuts de la Régie.

En complément des attributions du Comité syndical déléguées en début de mandat, et ce pour faciliter l'avancement des projets à venir, il est proposé au Comité syndical de déléguer au Bureau syndical, pour la durée restante de son mandat, le pouvoir de prendre les décisions se rapportant aux projets portés par la Régie ou à la Régie elle-même, dans les domaines suivants :

- Validation des plans et devis relatifs aux projets
- Marchés publics passés en procédure formalisée et leurs avenants, y compris les marchés de travaux
- Démarches réglementaires
- Autorisations d'urbanisme
- Affaires foncières
- Ressources humaines.

Le vote du budget la Régie, la délibération sur les comptes, ainsi que la fixation des tarifs de vente et des taux de redevance dues par les abonnés de la Régie demeurent des attributions du Comité syndical en application combinée des articles L.5211-10 et R.2122-72 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les attributions déléguées au Président du SYDEV par le Comité syndical en début de mandat sont applicables pour le fonctionnement de la Régie.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De déléguer au Bureau syndical, pour la durée restante de son mandat, le pouvoir de prendre les décisions se rapportant aux projets portés par la Régie SYDEV'Chaleur ou à la Régie elle-même, dans les domaines énoncés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président, dans les domaines délégués par le Comité syndical, à déléguer au sens de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur de la régie, au sens de l'article R.2221-63 du Code susvisé, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie,
- De prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité syndical,
- De prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la Régie SYDEV'Chaleur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
34	40	40	0	0	40

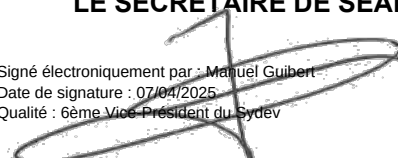
A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De déléguer au Bureau syndical, pour la durée restante de son mandat, le pouvoir de prendre les décisions se rapportant aux projets portés par la Régie SYDEV'Chaleur ou à la Régie elle-même, dans les domaines énoncés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président, dans les domaines délégués par le Comité syndical, à déléguer au sens de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur de la régie, au sens de l'article R.2221-63 du Code susvisé, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie,
- De prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité syndical,
- De prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

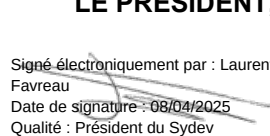
Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev



Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Président du Sydev



Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 9 AVRIL 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2025

DEL017CS270325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 34
 Nombre de pouvoirs : 6
 Nombre de votants : 40

Etaient présents :

		Informations
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	

CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 7.1 - DEL019CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Stéphane BOUILLAUD
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Claude BELAUD
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	Eric SAUTEREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Cyrille GUIBERT
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Laurent FAVREAU (sauf au point 7.1 - DEL019CS)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BOURGERY, ILE D'YEU
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL017CS270325 : Fourniture d'hydrogène renouvelable – lancement de la procédure et autorisation du Président à signer l'accord-cadre

Le SYDEV a déployé sur son territoire deux stations d'avitaillement en hydrogène 350 et 700 bars situées respectivement à la Roche-sur-Yon et aux Sables d'Olonne, ainsi qu'une station d'avitaillement en hydrogène 350 bars à GIVRAND, afin de proposer une alternative énergétique décarbonée aux véhicules d'industriels, de collectivités ou de particuliers.

Ces stations sont actuellement alimentées par de l'hydrogène renouvelable et le marché n°2021056MP relatif à la fourniture d'hydrogène renouvelable permettant d'alimenter les stations arrive à échéance au 31 décembre 2025. Ce marché avait été conclu sans publicité ni mise en concurrence du fait de son caractère innovant.

Le SYDEV doit relancer une consultation pour conclure un nouveau marché de fourniture d'hydrogène renouvelable.

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de quatre ans ferme, à compter du 1^{er} janvier 2026, sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 195 000 kg d'hydrogène sur la durée du marché.

Cet accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant qu'actuellement le coût moyen d'un kilogramme d'hydrogène s'élève à environ 10€ HT, le montant prévisionnel sur la durée de l'accord-cadre est estimé à 1 950 000 euros hors taxes.

Au regard des spécificités techniques liées à l'hydrogène et de la difficulté à connaître les solutions techniques envisageables pour répondre au mieux au besoin du SYDEV, le marché fera l'objet d'une procédure avec négociation et ce en application de l'article R.2124-3 4° du Code de la commande publique.

L'attribution de l'accord-cadre relèvera de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser le lancement d'une procédure avec négociation pour l'accord-cadre « Fourniture d'hydrogène renouvelable » conclu pour une durée de 4 ans ferme,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures relatives au lancement de la consultation,
- D'autoriser le Président à signer l'accord cadre avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à cette procédure.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2124-3 et R. 2162-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant qu'au regard des spécificités techniques liées à l'hydrogène et de la difficulté à connaître les solutions techniques envisageables pour répondre au mieux au besoin du SYDEV, le marché fera l'objet d'une procédure avec négociation et ce en application de l'article R.2124-3 4° du Code de la commande publique,

Considérant que le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de quatre ans ferme, à compter du 1^{er} janvier 2026, sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 195 000 kg d'hydrogène sur la durée du marché,

Considérant que l'exécutif peut être autorisé à signer le marché à intervenir, avant l'engagement de la procédure de passation, par une délibération précisant la définition de l'entendue des besoins à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
34	40	40	0	0	40

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'autoriser le lancement d'une procédure avec négociation pour l'accord-cadre « Fourniture d'hydrogène renouvelable » conclu pour une durée de 4 ans ferme,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures relatives au lancement de la consultation,
- D'autoriser le Président à signer l'accord cadre avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à cette procédure.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 9 AVRIL 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2025

DEL018CS270325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 34
 Nombre de pouvoirs : 6
 Nombre de votants : 40

Etaient présents :

		Informations
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	

CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 7.1 - DEL019CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Stéphane BOUILLAUD
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Claude BELAUD
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	Eric SAUTEREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Cyrille GUIBERT
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Laurent FAVREAU (sauf au point 7.1 - DEL019CS)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BOURGERY, ILE D'YEU
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL018CS270225 : Création du Groupement d'Intérêt Public GEO VENDEE – Autorisation de signature de la Convention constitutive et désignation des représentants au sein de la structure

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments plaident en faveur d'une évolution du statut juridique associatif de Géo Vendée. Cela permettra également de doter la structure d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée se transformera en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Les missions du GIP Géo Vendée sont :

- D'assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec la structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...) ;
- De favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Les modalités de fonctionnement du GIP sont définies au sein de la Convention constitutive jointe en annexe.

Les Organes du GIP Géo Vendée sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'administration
- Le Président
- Les Vice-présidents
- Le Directeur du Groupement.

La Convention constitutive, en son article 15, dispose que tous les membres contribuent au fonctionnement du GIP par le versement d'une contribution d'adhésion annuelle, dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale.

Aussi, les membres du collège des membres fondateurs versent une contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle au GIP, dont le montant global est déterminé chaque année dans le cadre du budget par l'Assemblée Générale, réparti de la manière :

- GIP Vendée Numérique : 20%
- Département de la Vendée : 20%
- SYDEV : 20%
- Trivalis : 20%
- Vendée Eau : 20%.

Enfin, les membres du GIP règlent leur participation au coût des services qui leur sont fournis par le Groupement sur la base des tarifs déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

L'article 19 de la Convention constitutive prévoit que les membres du collège des membres fondateurs, dont fait partie le SYDEV, sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants qu'il convient de désigner.

Chacun des membres des autres collèges du GIP est représenté à l'Assemblée Générale par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Les membres du collège des membres fondateurs disposent de 2 voix, chacune étant exprimée par 1 représentant différent. Chaque membre des autres collèges dispose d'une voix portée par leur représentant.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De donner pouvoir à Monsieur Laurent FAVREAU, titulaire, et Monsieur Manuel GUIBERT, suppléant, aux fins de représenter le SYDEV lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,
- De donner pouvoir au Président aux fins de signer la convention constitutive du GIP,
- De désigner en tant que représentants du SYDEV, Monsieur Laurent FAVREAU et Monsieur Manuel GUIBERT, titulaires, et Monsieur Rémi PASCAREAU et Monsieur Guy SOULAIN, suppléants, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, si l'un ou plusieurs d'entre eux sont désignés au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de l'Association Géo Vendée,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'il convient de représenter le SYDEV lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,

Considérant que le SYDEV doit désigner ses futurs représentants au sein du GIP,

Considérant que les élus du Comité syndical ont décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Considérant les propositions de désignation formulées ci-dessus et les résultats suivants :

Délégués en exercice : 66
Présents : 31
Pouvoirs : 5
Abstentions : 0
Votants : 36
Suffrages exprimés : 36

Majorité absolue : 19

Au vu des résultats, le Comité Syndical décide :

- De donner pouvoir à Monsieur Laurent FAVREAU, titulaire, et Monsieur Manuel GUIBERT, suppléant, aux fins de représenter le SYDEV lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,
- De donner pouvoir au Président aux fins de signer la convention constitutive du GIP,
- De désigner en tant que représentants du SYDEV, Monsieur Laurent FAVREAU et Monsieur Manuel GUIBERT, titulaires, et Monsieur Rémi PASCAREAU et Monsieur Guy SOULAIN, suppléants, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, si l'un ou plusieurs d'entre eux sont désignés au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

M. Laurent FAVREAU (porteur du pouvoir de M. Patrick VILLALON), M. Manuel GUIBERT, M. Guy SOULAIN ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Président du Sydev

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 9 AVRIL 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC GÉO VENDÉE

Approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° X du X approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée »

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'Intérêt Public (GIP) issu de la transformation de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêt Public.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régit par :

- Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public modifié ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- La présente convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.

Il est constitué entre :

- **Le Département de la Vendée**
Dont le siège social est sis 40 rue du Maréchal Joffre – 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Représenté par en sa qualité de Président du Conseil départemental,
suivant délibération du en date du

et
- **Le SYDEV**
Dont le siège social est sis 3 rue du Maréchal Juin – 85036 La Roche-sur-Yon ;

Représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, suivant délibération
du Comité syndical n° DEL019CS270325 en date du 27 mars 2025,

et
- **Vendée Eau**
Dont le siège social est sis 57 Rue Paul Emile Victor - 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Représenté par en sa qualité de Président, suivant délibération
du en date du,

et

- **Trivalis**

Dont le siège social est sis 31 rue de l'Atlantique - 85000 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Représenté par en sa qualité de Président, suivant délibération
du en date du,

Et

- **Le GIP Vendée Numérique**

Dont le siège social est sis 40, rue Maréchal Foch – 85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de directeur,

et

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée**

Dont le siège social est Les Oudairies, 85017 La Roche sur Yon

Représenté par Madame Bérangère SOULARD en sa qualité de Président, suivant délibération
du en date du,

et

- **Challans Gois Communauté**

Dont le siège social est sis 1 Bd Lucien Dodin 85300 CHALLANS

Représentée par Alexandre HUVET en sa qualité de Président de la Communauté de
Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier**

Dont le siège social est 51 Rue de la Prée au Duc, 85330 Noirmoutier-en-l'Île

Représentée par Mr Dominique CHANTOIN en sa qualité de Président de la Communauté de
Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay**

Dont le siège social est 65 Av. du Général de Gaulle, 85110 Chantonnay

Représentée par Isabelle MOINET en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie**
Dont le siège social est Rd Pt des Sources de la Vendée, 85120 La Tardière

Représentée par Valentin JOSSE en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **Communauté de Communes du Pays de Mortagne**
Dont le siège social est Pôle du Landreau, 21 Rue Johannes Gutenberg CS 80055, 85130 Chanverrie

Représentée par Guillaume Jean en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**
Dont le siège social est Maison de l'Intercommunalité, La Fournière 85700 Pouzauges

Représentée par Bérangère SOULARD en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts**
Dont le siège social est 2 Rue Jules Verne, 85250 Saint-Fulgent

Représentée par Jacky DALLET en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **Pays de Saint Gilles Croix de Vie agglomération**
Dont le siège social est sis ZAE le soleil levant, 85800 Givrand

Représentée par François BLANCHET en sa qualité de Président de la Communauté d'agglomération, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes du Pays des Achards**

Dont le siège social est ZA Sud-Est, 2 rue Michel BRETON 85150 Les Achards

Représentée par Patrice PAGEAUD en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes du Pays des Herbiers**

Dont le siège social est 6 rue du Tourniquet 85500 Les Herbiers

Représentée par Véronique BESSE en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral**

Dont le siège social est 35 impasse du Luthier - ZI du Pâtis 1 85440 Talmont-Saint-Hilaire

Représentée par Maxence de RUGY en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes Océan Marais de Monts**

Dont le siège social est 46 Pl. de la Paix, 85160 Saint-Jean-de-Monts

Représentée par Véronique LAUNAY en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes du Pays de Fontenay - Vendée**

Dont le siège social est 16 Rue de l'Innovation, 85200 Fontenay-le-Comte

Représentée par Ludovic HOCBON en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**

Dont le siège social est 107 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny, 85400 Luçon

Représentée par en sa qualité de Président de la Communauté de communes,
suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**

Dont le siège social est 25 rue de la gare – Oulmes 85420 Rives d'Autise

Représentée par Michel BOSSARD en sa qualité de Président de la Communauté de
Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Communauté de Communes Vie et Boulogne**

Dont le siège social est Z.A. de, La Gendronnière, 24 Rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie

Représentée par Guy PLISSONNEAU en sa qualité de Président de la Communauté de
Communes, suivant délibération du en date du,

et

- **La Roche-sur-Yon Agglomération**

Dont le siège social est 1 place du Théâtre, 85000 La Roche-sur-Yon

Représentée par Luc BOUARD en sa qualité de Président de l'agglomération, suivant
délibération du en date du,

et

- **Les Sables d'Olonne Agglomération**

Dont le siège social est 3 Avenue Carnot 85100 Les Sables d'Olonne

Représentée par en sa qualité de Président de l'agglomération, suivant
délibération du en date du,

et

- **Terres de Montaigu – Communauté d’agglomération**

Dont le siège social est 35 Av. Villebois Mareuil, 85600 Montaigu-Vendée

Représentée par Antoine CHEREAU en sa qualité de Président de la Communauté d’agglomération, suivant délibération du en date du,

et

- **L’île d’Yeu**

Dont le siège social est 11 quai de la Mairie 85350 L’île d’Yeu

Représentée par en sa qualité de Maire de la Commune, suivant délibération du en date du,

et

- **Vendée Habitat**

Dont le siège social est 28 rue Benjamin Franklin 85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du en date du,

et

- **Le syndicat mixte Fontenay Sud Vendée développement**

Dont le siège social est Maison de l’Entreprise Territoire – 16 rue de l’Innovation 85200 Fontenay-le-Comte

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du en date du,

et

- **Le syndicat mixte Marais Bocage Océan**

Dont le siège social est Communauté de communes Pays de Challans – 1 boulevard Lucien Dodin 85300 Challans

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le syndicat mixte Vendée Cœur Océan**

Dont le siège social est ZI du Patis 1 – 301 rue du Maréchal Ferrant 85440 Talmont-Saint-Hilaire

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le syndicat mixte du Pays Yon et Vie**

Dont le siège social est 54 rue René Goscinny 85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le SYCODEM Sud Vendée**

Dont le siège social est Pôle Environnemental du Seillot – Allée Verte 85200 Fontenay-le-Comte

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen**

Dont le siège social est Pôle Environnemental du Seillot – Allée Verte – 85200 Fontenay-le-Comte

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes**

Dont le siège social est 11 allée de l'Innovation 85200 Fontenay-le-Comte

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le SM Bassin du Lay**

Dont le siège social est 5 rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf**

Dont le siège social est 52 rue du Port 85230 Beauvoir-sur-Mer

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay**

Dont le siège social est ZAE du Soleil Levant – 2 impasse de l'Aurore 85800 Givrand

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le syndicat mixte Pays du Bocage Vendéen**

Dont le siège social est Maison de l'Emploi – 2 rue Jules Verne 85250 Saint-Fulgent

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le Centre hospitalier Georges Mazurelle Établissement public de santé mentale de Vendée**

Dont le siège social est Hôpital Sud – Rue d'Aubigny 85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **Le Centre hospitalier départemental Vendée**

Dont le siège social est Hôpital Les Oudairies – Boulevard Stéphane Moreau 85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

et

- **L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de La Roche sur Yon**

Dont le siège social est Rte de Fontenay – Allée des Druides 85000 La Roche sur Yon

Représenté par en sa qualité de, suivant délibération du
..... en date du,

I- PREAMBULE.....	12
II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 1 - Forme et dénomination.....	14
ARTICLE 2 - Objet et champ territorial	14
ARTICLE 3 - Siège	15
ARTICLE 4 - Durée	16
ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement.....	16
5.1. Les membres du Groupement	16
5.2. Les partenaires associés du GIP.....	16
ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion.....	17
6.1. Adhésion	17
6.2. Retrait	17
6.3. Exclusion	18
III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	19
ARTICLE 7 - Capital.....	19
ARTICLE 8 - Droits et obligations	19
8.1. Droits	19
8.2. Devoirs et obligations	19
ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers	19
ARTICLE 10 - Ressources du Groupement	20
ARTICLE 11 - Personnel.....	20
ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	20
ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes.....	21
ARTICLE 14 - Budget	21
ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement	21
15.1. Contributions aux charges du groupement	21
15.2. Contributions annuelles d'accès aux services.....	22
ARTICLE 16 - Contrôle des comptes.....	22
ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats	22
IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION	23
ARTICLE 18 - Organes	23
ARTICLE 19 - Assemblée générale	23
19.1. Composition.....	23
19.2. Attributions de l'Assemblée Générale	24

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale.....	24
19.4. Quorum.....	25
ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents	25
ARTICLE 21 - Conseil d'administration	26
21.1. Composition.....	26
21.2. Compétences du Conseil d'Administration	27
21.3. Réunions et délibérations	27
21.4. Quorum.....	27
ARTICLE 22 - Directeur du Groupement	27
22.1. Nomination	27
22.2. Attributions	28
ARTICLE 23 - Autres instances	28
V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT	29
ARTICLE 24 - Dissolution.....	29
ARTICLE 25 - Liquidation.....	29
ARTICLE 26 - Dévolution des actifs	29
VI- DISPOSITIONS DIVERSES	30
ARTICLE 27 - Règlements intérieurs	30
ARTICLE 28 - Règlement financier	30
ARTICLE 29 - Modification de la convention.....	30
ARTICLE 30 - Litiges.....	30
ARTICLE 31 - Condition suspensive.....	31

I- PREAMBULE

Pendant plusieurs années, jusqu'en 2005, le service Système d'Information Géographique (SIG) de la Maison des Communes a expérimenté la numérisation du Cadastre (PCI Vecteur). Cette expérimentation conduite en collaboration avec les services de la DGFIP, sur quelques communes de la Vendée, a conduit au programme de numérisation départementale du cadastre (PCI Vecteur) dénommé programme VIRGIL.

Le programme VIRGIL en partie financé par les collectivités et l'Etat s'est terminé en 2005.

En 2006, disposant de ce nouveau référentiel géonumérique départemental, l'AMPCV, Le SYDEV et Vendée Eau ont décidé de créer l'association Géo Vendée. Géo Vendée a été créée pour structurer une base de données départementale autour de l'information géographique. Géo Vendée visait alors à former les acteurs du domaine et à diffuser efficacement des données géographiques, afin de mieux appréhender et gérer les problématiques territoriales.

En 2013, Géo Vendée est missionnée, par ses membres fondateurs, pour conduire le programme départemental « Plan de Corps de Rue Simplifié » dit PCRS. Le PCRS est la réponse technique à la réforme « anti-endommagement des réseaux » du 15 février 2012, relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce programme PCRS permet, aujourd'hui, à la Vendée de disposer d'un peu plus de 8000 kilomètres de plan topographique de voiries urbaines, dit PCRS Vecteur et d'une photo aérienne de couverture départementale, dit PCRS Image. Ces deux PCRS sont conformes aux spécifications du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG).

A partir de 2017, Géo Vendée a renforcé ses actions au service de la transformation numérique du territoire en développant des outils techniques innovants de gestion de données dont La Base Adresse Locale Vendée ou encore ceux développés pour construire les Schémas de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI) du territoire.

En 2022, Géo Vendée franchit une nouvelle étape en élaborant le programme « Jumeau Numérique de la Vendée ». Ce programme ambitieux est possible grâce à la réutilisation des données du PCRS Image et par l'exploitation d'une plateforme d'Intelligence Artificielle frugale. Dans le même temps Géo Vendée a rejoint le projet collectif « Vendée Territoire Connecté », lancé par le GIP Vendée Numérique, le Département de la Vendée, les syndicats SYDEV, Vendée Eau, Trivalis et e-Collectivités. Ce projet, dont le premier comité de pilotage s'est tenu le 15 septembre 2022 avec plusieurs EPCI, vise à faire de la Vendée un territoire résolvant les problématiques publiques grâce au numérique, en s'appuyant sur des partenariats locaux et en mobilisant diverses parties prenantes. L'objectif ultime est de favoriser un développement économique durable et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce projet d'intérêt général pour le territoire départemental a pour finalité de déployer, via le numérique, des outils, des bonnes pratiques et des réflexions visant à faciliter l'application et le pilotage des politiques et services publics locaux. Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficacité des services publics dans des domaines clés tels que l'e-administration, l'eau, l'énergie, les déchets, l'urbanisme, la sécurité, le patrimoine, les transports et le cadre de vie.

La première concrétisation de ce projet collectif a été une réponse coordonnée à l'appel à projets national « Territoires Intelligents et Durables », autour du développement d'un réseau d'objets connectés et du jumeau numérique. Ce projet doit permettre de développer un réseau d'objets connectés et le jumeau numérique, offrant aux collectivités vendéennes des outils mutualisés et des infrastructures performantes pour améliorer leur gestion et leur prise de décision, grâce à l'exploitation des données.

Face à ces enjeux et à la réussite des actions menées jusqu'à présent, il est apparu nécessaire de renforcer l'action de l'association Géo Vendée afin de lui permettre de porter stratégiquement les nouveaux projets géo-numériques et de gestion de données à l'échelle départementale.

Le statut actuel de l'association Géo Vendée présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- La forme associative de Géo Vendée ne permet pas toujours de pouvoir candidater, en propre, aux Appels à Projets d'Etat ;
- Les membres publics de Géo Vendée ne peuvent prétendre à bénéficier des spécificités du In House.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, constitue une solution structurelle adaptée :

- Le Département de la Vendée peut y adhérer et le GIP développer davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics ;
- Le GIP peut candidater aux appels à projets d'Etat ;
- Les membres publics peuvent faire appel aux services du GIP, sans mise en concurrence, conformément aux principes du « *in house* » (article L 2511-1 du Code de la commande publique), dès lors que les membres exercent conjointement un « contrôle analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Cela étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.

II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

L'association GéoVendée est transformée en groupement d'intérêt public (GIP).

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP) est :

« GIP Géo Vendée »

ci-après désigné « le Groupement »

Sont membres du Groupement, à la date d'effet de cette transformation, l'ensemble des personnes morales de droit public initialement membres de l'association qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.

Les personnes de droit privé initialement membres de l'association qui ont pris une décision favorable à cette fin deviennent de plein droit des partenaires associés du GIP au sens de l'article 5.2 de la présente convention. Les autres morales de droit privé antérieurement membres de l'association ne sont ni membres ni partenaires associés du Groupement.

Le changement de statut juridique de l'association n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, le Groupement reste propriétaire de l'ensemble des biens, bénéficiaire de l'ensemble des droits et tenu de l'ensemble des obligations de l'association, notamment dans le cadre des contrats en cours. Le personnel de l'association reste le personnel du Groupement.

ARTICLE 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale, des compétences, des outils et des bonnes pratiques dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres, étant précisé que le Groupement n'intervient pas dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Les membres du Groupement exercent ensemble au sein du Groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, dans les domaines suivants :

- l'accompagnement à la transition numérique ;
- la coordination d'une stratégie territoriale en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- la fourniture de solutions et de services géonumériques et de gestion de la donnée ;
- la coordination de l'animation et de la promotion en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- d'une façon générale, toute action relevant du secteur du géonumérique et de la gestion de la donnée, hormis dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Le Groupement intervient dans ces domaines en développant des missions et activités notamment dans les matières suivantes :

- Le renforcement de la cohésion territoriale sur la thématique du géonumérique et de la gestion de la donnée ;
- Le développement et la prestation de services géonumériques et de gestion de la donnée, en particulier par :
 - L'enrichissement des référentiels géonumériques et de base de données thématiques métiers et leur adaptation aux besoins spécifiques des membres du groupement ;
 - La production de données ;
 - La constitution d'une banque de données vendéennes ;
 - La diffusion, totale ou partielle, de ces données auprès des membres du Groupement, de manière gratuite ou payante selon le cas ;
 - La mise en œuvre d'actions d'animation, de promotion, de formation et d'information des membres du Groupement, en matière de géonumériques, de gestion de la donnée et d'utilisation des outils ;
 - La réalisation de prestations d'assistance, de maintenance et de supports ;
 - La fourniture de solutions techniques et de conseils en géonumériques et gestion de la donnée mutualisées ;
 - La mise en œuvre de développements applicatif ;
- En tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) déclarée compétente en matière de plan corps de rue simplifié (PCRS), la production, le maintien en condition opérationnelle et la diffusion du PCRS sur l'ensemble du département de la Vendée ;
- Une politique et des opérations de recherche et développement en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- D'une manière générale, toute action concernant l'écosystème géonumérique et la gestion de la donnée géonumérique des membres et nécessitant le développement de nouveaux services, hormis dans les autres domaines de l'e-administration et en matière de réalisation et de gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

De manière plus générale, le Groupement pourra accomplir au profit de ses membres toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

À titre accessoire, le Groupement pourra également intervenir auprès des partenaires associés et/ou des tiers qui le sollicitent.

Le champ territorial d'intervention du Groupement est le territoire départemental de la Vendée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à :

Maison des Communes
65 rue Kepler
85000 LA ROCHE SUR YON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention entérinera cette modification.

ARTICLE 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il est créé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive du Groupement susmentionné.

ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement

5.1. Les membres du Groupement

Le Groupement est composé des personnes morales de droit public ayant toutes leur siège en Vendée.

Les membres sont répartis selon les quatre collèges suivants :

- Collège des membres fondateurs :
 - Le Département de la Vendée ;
 - Le GIP Vendée Numérique ;
 - Le SYDEV ;
 - Vendée Eau ;
 - Trivalis.
- Collège des EPCI ;
- Collège des communes ;
- Collège des autres organismes publics.

5.2. Les partenaires associés du GIP

Peuvent être nommés « partenaires associés » par l'Assemblée Générale, les personnes morales de droit public ou de droit privé, non-membres du Groupement et dont les activités sont concordantes avec l'objet du Groupement et qui en expriment la demande auprès du Groupement.

Les partenaires associés se réunissent en tant que de besoin sur convocation du président du Groupement.

Les partenaires associés peuvent assister, avec voix consultative uniquement, sur invitation du Président, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, l'avis des partenaires associés invités et présents à ces réunions est sollicité avant le vote des décisions à l'ordre du jour. Les partenaires associés n'ont pas voix délibérative au vote des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Tout partenaire associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en en formulant la demande par écrit au Président au moins quinze jours avant la réunion.

Les partenaires associés peuvent être associés à des projets, travaux spécifiques et/ou à des groupes de travail initiés par le Groupement, à l'invitation de ce dernier.

ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dits adhérents, par décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale de droit public, dont le siège est en Vendée et dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement ou facilite sa réalisation, peut demander à être membre du groupement.

La demande d'adhésion est formulée par écrit dans le cadre d'un bulletin d'adhésion signé par le représentant de l'organisme demandeur dûment habilité à cet effet, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit public. Ce bulletin est présenté à l'Assemblée Générale du groupement qui apprécie la recevabilité de la candidature, et décide d'accepter ou de refuser l'adhésion à l'unanimité.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée Générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Le nouveau membre déclare, par le bulletin d'adhésion avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions. La liste des membres adhérents est annexée à la convention avec la date de la décision de l'autorité compétente pour l'approbation de la convention constitutive du groupement.

Chaque nouveau membre :

- N'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive actant son adhésion ;
- Est réputé adhérer à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises par les instances du groupement.

6.2. Retrait

Tout membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition :

- D'avoir notifié préalablement son intention par un écrit adressé avec accusé de réception au Président du Groupement et ce, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours, soit au plus tard le 30 septembre de l'année ;
- D'avoir acquitté ses contributions financières relatives aux exercices précédents et celui en cours ;
- D'avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale sur les modalités, notamment financières, de ce retrait.

Le Président informe l'Assemblée Générale de cette demande de retrait lors de la séance suivant la notification de l'intention du membre de se retirer du Groupement. L'Assemblée Générale détermine les modalités du retrait par décision prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 19.3 de la convention, sans que le membre sollicitant le retrait puisse participer au vote.

Le retrait entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date du retrait déterminée par l'Assemblée Générale.

Un avenant à la convention constitutive formalisera ce retrait, qui entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération du retrait pour le membre qui s'est retiré du Groupement.

Le membre se retirant du Groupement devra assumer les éventuels frais liés à son retrait, y compris ceux liés à toute production déjà approuvée par le Groupement au moment de la notification de son intention de retrait et à laquelle il s'était engagé à contribuer financièrement. Dans ce dernier cas, le membre ne sera libéré de ses obligations vis-à-vis du Groupement qu'au moment du complet paiement de sa contribution à la production ou aux productions en cause.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision motivée de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises. Le membre concerné ne prend pas part au vote et sa ou ses voix ne seront pas décomptées pour calculer le quorum.

L'exclusion entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date de l'exclusion.

Le Directeur du Groupement adresse une mise en demeure au membre concerné afin de lui indiquer le motif pour lequel l'exclusion est envisagée et l'inviter à présenter des observations écrites. Le ou Les représentants du membre concerné sont entendus par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas d'exclusion. Un avenant à la convention constitutive formalise cette exclusion et entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité qualifiée, après exclusion du membre concerné.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération de l'exclusion du Groupement Géo Vendée.

III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - Droits et obligations

8.1. Droits

L'adhésion, en qualité de membre, au Groupement permet à chaque membre :

- De participer à la gouvernance du Groupement ;
- De bénéficier des services et prestations mises en place dans le cadre du groupement.

8.2. Devoirs et obligations

Les membres du Groupement s'engagent à :

- Participer effectivement et activement au développement de l'activité du Groupement en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le domaine correspondant à l'objet de celui-ci ;
- Utiliser le Groupement comme l'outil privilégié de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) géonumériques et de gestion de la donnée sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Utiliser le Groupement comme cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets partagés et définis en commun ;
- Informer le Groupement de toute modification de leur représentation ou des informations les concernant et figurant dans la présente convention ;
- Respecter la présente convention, acquitter les contributions financières prévues par la présente convention et participer diligemment au fonctionnement du Groupement.

Les nouveaux membres adhérant en cours d'exécution de la convention s'obligent à respecter la convention constitutive ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges de celui-ci, conformément aux articles 108 et 99-6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement sous réserve des obligations résultant du code des relations entre le public et l'administration en matière de communication de documents administratifs.

ARTICLE 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- Les apports financiers, en nature ou en industrie de ses membres, y compris la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions et aides accordées par des membres ou par des tiers ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition de ses membres, la rémunération des prestations facturées à ses membres ou à des tiers, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 11 - Personnel

Le personnel du Groupement est en principe mis à sa disposition par ses membres.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public peuvent travailler au sein du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou encore à la suite d'une disponibilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Le Groupement peut recruter du personnel en propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont fixées par l'Assemblée Générale. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles d'éventuels équipements seraient acquis ou développés par le Groupement ou les membres du Groupement :

- Les biens matériels ou immatériels, acquis, reçus en don, ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement, quel

qu'en soit la nature ou le degré d'avancement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux dispositions décidées par l'Assemblée Générale ;

- En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement ;
- Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes

Compte tenu de la composition du Groupement et des activités poursuivies, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

La tenue des comptes peut être confiée à un expert-comptable.

La tenue des comptes est certifiée par un Commissaire Aux Comptes (CAC) dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget indiquant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Un règlement financier précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles budgétaires et financières du Groupement.

ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement

15.1. Contributions aux charges du groupement

Le montant global des contributions des membres est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget du Groupement. Il tient compte des autres ressources du Groupement.

Ces contributions peuvent être réglées :

- Soit par un paiement en numéraire ;
- Soit en nature par la mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux, de matériels et/ou prestations de services. Ces contributions non-financières font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres contribuent au fonctionnement du groupement par le versement d'une contribution d'adhésion annuelle, dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de cette

contribution peut être différent selon les membres et les collèges, nonobstant une clé de calcul identique.

Les membres du collège des membres fondateurs contribuent en tant que de besoin au fonctionnement du Groupement par le versement d'une contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle, qui complète leur contribution d'adhésion. Le montant global de cette contribution de solidarité est déterminé par l'Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget. Le montant de cette contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle est réparti de la manière suivante entre les membres du collège des membres fondateurs :

- GIP Vendée Numérique : 20%
- Département de la Vendée : 20%
- SYDEV : 20%
- Trivalis : 20%
- Vendée Eau : 20%

Les subventions d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Pour la mise en place de projets particuliers entre le Groupement et un ou plusieurs de ses membres, répondant à un besoin particulier du ou des membres des conventions particulières spécifiques sont conclues entre les parties concernées. Les sommes versées par les membres dans le cadre de ces conventions viennent en complément de leurs contributions.

15.2. Contributions annuelles d'accès aux services

Les membres du Groupement règlent leur participation au coût des services qui leurs sont fournis par le Groupement sur la base des tarifs déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six ans, dans les conditions légales.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats

Les achats réalisés par le Groupement sont soumis aux règles prévues par le code de la commande publique.

IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - Organes

Les organes du GIP Géo Vendée sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Président ;
- Les Vice-présidents ;
- Le Directeur du Groupement ;

ARTICLE 19 - Assemblée générale

19.1. Composition

Les membres du collège des membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Le Département de la Vendée : 2 représentants ;
- GIP Vendée Numérique : 2 représentants ;
- SYDEV : 2 représentants ;
- Trivalis : 2 représentants ;
- Vendée Eau : 2 représentants.

Chacun des membres des autres collèges du Groupement est représenté au sein de l'Assemblée Générale par un (1) représentant.

Les membres désignent également des suppléants en nombre égal à celui de leurs représentants.

Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat.

Chaque membre informe le Groupement, par courrier, de l'identité de son représentant et de son suppléant et des changements pouvant affecter sa représentation.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisation qu'il représente ou est empêché, il est remplacé par un suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant titulaire.

Les représentants (titulaires ou suppléants) des membres exercent gratuitement leur fonction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président et un Vice-président.

Les membres du collège des membres fondateurs disposent de deux (2) voix, chacune étant exprimée par un (1) représentant différent. Chaque membre des autres collèges dispose d'une voix portée par leur représentant.

19.2. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des attributions dévolues à d'autres organes.

19.2.1 Délégations au conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit, déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses attributions, sauf en ce qui concerne :

- Le vote du budget, l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- L'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement, le retrait d'un membre, l'exclusion d'un membre, et d'une manière générale les modifications ou renouvellement de la convention constitutive ;
- La dissolution du Groupement, étant précisé que l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration la mise en œuvre des mesures nécessaires à liquidation du Groupement ainsi que la détermination et la mise en œuvre des modalités financières et administratives liées à l'exclusion et au retrait d'un membre du Groupement.

19.2.2 Délégation au Directeur

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit et à l'exception des attributions listées à l'article 19.2.1 ci-dessus, déléguer des attributions supplémentaires à celles définies à l'article 22.2 au Directeur du Groupement.

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président désigné ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les conditions dans lesquelles les réunions de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu par visioconférence et/ou par audioconférence ainsi que les modalités du vote électronique sont définies par le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement prévu à l'article 27.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit, si elle est demandée par au moins 1/4 des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée cinq jours francs au moins à l'avance. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence. L'Assemblée Générale se prononce alors sur l'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix, toutefois :

- Dans les matières suivantes, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des voix :
 - L'admission d'un nouveau membre au Groupement ;
 - La dissolution, qu'elle soit anticipée ou pas, du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - Toute modification de la convention constitutive ;
 - L'exclusion d'un membre du Groupement ainsi que l'approbation des modalités financières et administratives de l'exclusion dudit membre.
- Lorsque les dispositions de la présente convention constitutive prévoient une adoption à la majorité qualifiée, cette majorité nécessite l'accord d'au-moins les deux tiers des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou, sur proposition du Président, à bulletin secret, ou par voie électronique suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-Président, et en cas d'absence de l'un d'entre eux, par un secrétaire désigné en début de séance.

19.4. Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si 25% des représentants sont présents ou représentés.

Chaque membre a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres du Groupement et appartenant au même collège.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants des membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. La réunion de l'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents

Le Président du groupement est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants titulaires des membres du collège des membres fondateurs au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres (représentés par leurs représentants titulaires ou suppléants) présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour la durée de son mandat au sein de l'instance compétente du membre du collège des membres fondateurs qu'il représente . Ce mandat est renouvelable.

Au premier tour, l'élection est remportée par le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages. À défaut, le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est réputé remporter l'élection.

- Le Président :

- Préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en fixe les ordres du jour ;
- Dirige les débats au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- Est régulièrement informé par le Directeur des conditions de l'administration du Groupement et, notamment, des litiges.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi les représentants titulaires des membres. En cas de pluralité ils devront tous être issus de collèges différents. L'élection est prévue dans les mêmes conditions que l'élection du Président. Un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

ARTICLE 21 - Conseil d'administration

21.1. Composition

Le Conseil d'Administration comporte **18 administrateurs**, issus de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs, comporte 10 administrateurs, tous membres de droit du Conseil d'Administration, à savoir les 2 représentants à l'Assemblée Générale :
 - Du Département ;
 - Du GIP Vendée Numérique ;
 - Du SYDEV ;
 - De Trivalis ;
 - De Vendée Eau.
- Le collège des EPCI comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants d'EPCI membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des communes comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants des communes membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des autres organismes publics comprend deux administrateurs élus par et parmi les représentants des autres organismes publics membres au sein de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentants des 4 collèges ci-dessus sont désignés ou élus au Conseil d'Administration pour la durée de leurs mandats au sein des instances des membres concernés qu'ils représentent.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que lors de l'installation du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistant, sans prendre part au vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

21.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent dans les domaines dans lesquels il a reçu délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner des délégations au Directeur dans ces domaines.

21.3. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir émanant d'un autre administrateur et appartenant au même collège.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un administrateur le demande, à bulletin secret.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement ou pour lesquelles il a un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

21.4. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

ARTICLE 22 - Directeur du Groupement

22.1. Nomination

Le Directeur du Groupement est nommé et révoqué par le Président. Le Président fixe la rémunération du Directeur.

22.2. Attributions

Le Directeur est en charge du fonctionnement général du Groupement, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration dans les domaines dans lesquels ce dernier a reçu délégations de l'Assemblée Générale. Il est l'exécutif du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. À ce titre :

- Il prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée Générale ;
- Il prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme d'activités ;
- Il prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée Générale ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il exécute le budget et ordonnance les dépenses ;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il propose les modalités de rémunération des personnels du Groupement y compris le concernant ;
- Il a autorité sur les personnels du Groupement ;
- Il nomme aux emplois du Groupement et signe les conventions et les contrats correspondants ;
- Il signe, tous les autres contrats et conventions, notamment ceux qui relèvent du droit de la commande publique ;
- Il signe les transactions ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut agir à titre conservatoire sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent.

Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Pour l'exercice de ses attributions Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces délégations sont écrites. Elles précisent leur étendue.

ARTICLE 23 - Autres instances

Le Groupement assure l'animation du territoire autour des sujets liés à son objet. Il peut constituer des comités techniques, des groupes projets avec des experts des collectivités et d'autres structures de réflexion pour accompagner et préparer les orientations et propositions d'actions du Groupement. Il peut également constituer un organe ad hoc consultatif en charge, dans le cadre de la préparation des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, de donner des avis techniques, juridiques et financiers motivés, afin d'alimenter la réflexion stratégique de ces organes, sans s'y substituer.

V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Dans le premier cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après information préalable de l'ensemble des membres du Groupement au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 25 - Liquidation

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Règlements intérieurs

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin des règlements intérieurs destinés à préciser et/ou à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive. Elle adopte, dans un délai maximum de six mois après sa première réunion :

- Un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...) ;
- Un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel.

Ces règlements intérieurs sont mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions des règlements intérieurs du Groupement.

ARTICLE 28 - Règlement financier

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin un règlement financier du Groupement. Ce règlement est adopté dans un délai maximum de six mois après la première réunion de l'Assemblée générale.

Le règlement financier du Groupement est mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions de ce règlement financier.

ARTICLE 29 - Modification de la convention

Les adhésions, les retraits et les exclusions sont régies par les dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Pour les autres modifications de la convention constitutive, la proposition de modification de la présente convention est soumise à la décision de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ladite proposition. La délibération de l'Assemblée Générale est ensuite transmise pour accord aux membres du Groupement. L'adoption de la modification de la convention constitutive nécessite l'accord de l'ensemble des membres du Groupement qui devront eux-mêmes délibérer sur cette modification. L'avenant de la convention constitutive devra être signé par l'ensemble des membres et comprendre en annexe les délibérations des membres approuvant l'avenant. L'avenant de la convention constitutive entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

ARTICLE 30 - Litiges

Tout litige qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du Groupement entre les membres du Groupement concernant l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention ou

durant sa liquidation, devra donner lieu à une tentative préalable de règlement amiable du litige, par écrit et à l'initiative de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 31 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié.

Fait à, le

En X exemplaires

Liste des annexes :

- Délibérations des assemblées délibérantes des membres
- Liste à jour des membres adhérents

Fait à _____, le _____ Pour « Le Département de la Vendée » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le SYDEV » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Vendée Eau » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Trivalis » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Le GIP Vendée Numérique » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Challans Gois Communauté » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays de Chantonay » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays de Mortagne » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Pays de Saint Gilles Croix de Vie agglomération » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays des Achards » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays des Herbiers » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes Océan Marais de Monts » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes du Pays de Fontenay – Vendée » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « La Communauté de Communes Vie et Boulogne » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « La Roche-sur-Yon Agglomération » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Les Sables d'Olonne Agglomération » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____ Pour « Terres de Montaigu – Communauté d'agglomération » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « L'ile d'Yeu » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Vendée Habitat » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le syndicat mixte Fontenay Sud Vendée développement » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Le syndicat mixte Marais Bocage Océan » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le syndicat mixte Vendée Cœur Océan » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Le syndicat mixte du Pays Yeu et Vie » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le SYCODEM Sud Vendée » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____ Pour « Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Le SM Bassin du Lay » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Le Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le syndicat mixte Pays du Bocage Vendéen » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)
Fait à _____, le _____ Pour « Le Centre hospitalier Georges Mazurelle – Établissement public de santé mentale de Vendée » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)	Fait à _____, le _____ Pour « Le Centre hospitalier départemental Vendée » son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

**Pour « L'Etablissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles de La Roche sur Yon »**
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

PROJET



COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2025

DEL019CS270325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 mars 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 34
 Nombre de pouvoirs : 6
 Nombre de votants : 40

Etaient présents :

		Informations
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CC DU PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	Déport au point 7.1 - DEL019CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN	
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	

CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	Déport au point 6.1 - DEL018CS
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	Déport au point 7.1 - DEL019CS

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Stéphane BOUILLAUD
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Claude BELAUD
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE	Eric SAUTEREAU
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES	Cyrille GUIBERT
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY	Sabine ROIRAND
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Laurent FAVREAU (sauf au point 7.1 - DEL019CS)

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BOURGERY, ILE D'YEU
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL019CS270325 : Octroi d'une garantie d'emprunt au GIP VENDEE NUMERIQUE pour le remboursement des sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt conclu en date du 17 décembre 2024 pour le financement de leur programme d'investissement

Sur sollicitation du GIP VENDEE NUMERIQUE en date du 20 septembre 2024, le Comité Syndical du SYDEV a, par délibération n°DEL045CS260924 en date du 26 septembre 2024, accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 40 % du montant d'un prêt de 20 millions d'euros maximum, d'une durée de 14 ans, au taux variable euribor 3 mois + 1,10 % de marge, avec amortissement trimestriel et linéaire du capital, classé 1A selon la Charte Gissler, auprès du syndicat bancaire constitué de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée en tant qu'agent arrangeur mandaté, Caisse fédérale de Crédit Mutuel Océan et Arkéa Banque E. & I.

Le Comité d'Administration du GIP VENDEE NUMERIQUE a finalement décidé de ne pas mettre en place cet emprunt avec le syndicat bancaire et par délibération n° 3 en date du 02 décembre 2024 de souscrire l'offre concurrente de la BPGO.

Par courrier en date du 9 janvier 2025, le GIP VENDEE NUMERIQUE a officiellement sollicité la garantie du SYDEV à hauteur de 40% pour cet emprunt contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest le 17 décembre 2024 puis cédé à la Compagnie de financement foncier le 03 janvier 2025 et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Objet	Financement partiel des Investissements
Montant souscrit	15 millions d'euros
Taux/Index	Taux fixe de 3,26% (<i>TEG indicatif : 3,266%</i>) si le Département de la Vendée et le SYDEV produisent leurs cautionnements au prêteur au plus tard le 30/06/2025. A défaut, le taux d'intérêt est porté à 3,76%.
Base de calcul des intérêts	30/360
Mode d'amortissement et périodicité de remboursement	Echéances trimestrielles Amortissement constant
Durée	20 ans
Dates	Départ immédiat Date de versement des fonds : 02/01/2025 Première échéance : 02/04/2025
Frais, commissions et honoraires	Commission d'engagement : 7 500 euros Frais de dossier : néant
Classification de l'emprunt (Selon CBC / Charte Gissler)	A1 Emprunt à taux variable simple avec un indice de la zone euro
Autres conditions	En cas d'adhésion d'une personne morale de droit privé au GIP VENDEE NUMERIQUE, le prêteur pourra prononcer l'exigibilité du prêt.

La dette propre actuelle et les emprunts d'ores et déjà garanties par le SYDEV sont les suivantes :

Montant en euros	Capital restant dû au 01/01/2025	Annuités 2025
→ Dette propre du SYDEV		
→ Dette garantie		
Pour le compte de la SAS Vendée Eolien (filiale à 100% de Vendée Energie)	1 452 475,50	169 635,04
Pour le compte de Vendée Numérique	29 125 135,50	3 046 587,21
Total	30 577 611,00	3 216 222,25

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'annuler la délibération du Comité Syndical n° DEL045CS260924 en date du 26 septembre 2024 relative à la garantie d'emprunt complémentaire souscrit par le GIP VENDEE NUMERIQUE pour le programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2) devenue sans objet,

- D'accorder la garantie du SYDEV à hauteur de 40%, soit la somme en principal de 6 000 000€, augmentée de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15 000 000€, sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 3,26%, contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest le 17 décembre 2024 et cédé à la Compagnie de financement foncier le 03 janvier 2025, emprunt destiné au financement des programmes d'investissements du GIP VENDEE NUMERIQUE, dont les caractéristiques financières et les charges et conditions sont détaillées dans le contrat de prêt n°09272524, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- D'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et à hauteur de 40% de l'ensemble des sommes contractuellement dues par le GIP VENDEE NUMERIQUE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- De décider que sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Foncier, le SYDEV s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer au GIP VENDEE NUMERIQUE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du SYDEV, la convention avec le GIP VENDEE NUMERIQUE jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tous les actes se rapportant à l'exécution de celle-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5111-4 et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Vendée, en date du 1^{er} décembre 2011, du 29 juin 2012 et du 8 décembre 2017 adoptant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vendée (SDTAN),

Vu les statuts du SYDEV, notamment l'article 7.3 « compétences facultatives communications électroniques »,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Vendée numérique signée en date du 1^{er} juillet 2013, approuvée par l'arrêté n°2013280-0002 du Préfet de la région Pays-de-la-Loire en date du 7 octobre 2013, modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2016, approuvée par l'arrêté SGAR n°559 du 23 décembre 2016 et par l'avenant n°2 du 3 juillet 2017, approuvée par l'arrêté SGAR n°552 du 18 août 2017,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL069CS161219 en date du 16 décembre 2019 relative à la détermination des règles de financement des opérations de déploiement de fibre optique jusqu'aux habitations (FTTH – Phase 2) dans le cadre du développement du Très Haut Débit,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL011CS020320 en date du 2 mars 2020 relative à la garantie d'emprunt souscrit par le GIP VENDEE NUMERIQUE pour le programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2),

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n° DEL045CS260924 en date du 26 septembre 2024 relative à la garantie d'emprunt complémentaire souscrit par le GIP VENDEE NUMERIQUE pour le programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2),

Vu la demande formulée par le GIP VENDEE NUMERIQUE en date du 9 janvier 2025 tendant à obtenir la garantie du SYDEV, à hauteur de 40%, pour un emprunt d'un montant total de 15 000 000€, sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 3,26%, contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest le 17 décembre 2024 et cédé à la Compagnie de financement foncier le 03 janvier 2025, emprunt destiné au financement des programmes d'investissements dans le département de la Vendée inscrits au budget voté de l'exercice 2024,

Vu le contrat de prêt n°09272524 en annexe, signé entre le GIP VENDEE NUMERIQUE et la Banque Populaire Grand Ouest,

Vu la cession dudit emprunt n°09272524 à la Compagnie de financement foncier le 03 janvier 2025 par application de la loi régissant les sociétés de crédit foncier (articles L. 513-2 à L. 513-27 du code monétaire et

financier) ; celui-ci étant désormais géré par le Crédit Foncier sous la référence C729514 dont le tableau d'amortissement figure en annexe,

Considérant que chaque membre constitutif du GIP est sollicité pour garantir cet emprunt à hauteur de ses droits respectifs,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
28	32	32	0	0	32

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'annuler la délibération du Comité Syndical n° DEL045CS260924 en date du 26 septembre 2024 relative à la garantie d'emprunt complémentaire souscrit par le GIP VENDEE NUMERIQUE pour le programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2) devenue sans objet,
- D'accorder la garantie du SYDEV à hauteur de 40%, soit la somme en principal de 6 000 000€, augmentée de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15 000 000€, sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 3,26%, contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest le 17 décembre 2024 et cédé à la Compagnie de financement foncier le 03 janvier 2025, emprunt destiné au financement des programmes d'investissements du GIP VENDEE NUMERIQUE, dont les caractéristiques financières et les charges et conditions sont détaillées dans le contrat de prêt n°09272524, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- D'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et à hauteur de 40% de l'ensemble des sommes contractuellement dues par le GIP VENDEE NUMERIQUE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- De décider que sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Foncier, le SYDEV s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer au GIP VENDEE NUMERIQUE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du SYDEV, la convention avec le GIP VENDEE NUMERIQUE jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tous les actes se rapportant à l'exécution de celle-ci.

M. Claude BELAUD, M. Dominique BLANCHARD, M. Dominique DURAND, M. Hugo FRANCOIS, M. Cyrille GUIBERT (porteur du pouvoir de M. Hugues POUVREAU), M. Gérard TENAUD ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : 6ème Vice-Président du Sydev

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE 9 AVRIL 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le 09/01/2025

Monsieur Laurent FAVREAU
SYDEV
3 rue du Maréchal Juin
CS 80040
85000 LA ROCHE SUR YON

Réf. : PG/JF/2025-292

Objet : garantie d'emprunt BPGO souscrit par le GIP Vendée Numérique

Monsieur le Président,

Vendée Numérique a signé le 17 décembre 2024 un contrat de prêt avec la Banque Populaire Grand Ouest pour le financement des programmes d'investissements inscrits au budget voté de l'exercice 2024. Le capital emprunté s'élève à 15 000 000 €.

Suite à la cession dudit emprunt n°09272524 à la Compagnie de financement foncier le 19/12/2024 par application de la loi régissant les sociétés de crédit foncier (articles L.513-2 à L.513-27 du code monétaire et financier) ; celui-ci est désormais géré par le Crédit Foncier sous la référence C729514. Cette opération est sans incidence sur le fonctionnement du prêt et ne donne lieu à aucune formalité complémentaire.

La mobilisation des fonds a été réalisée le 2 janvier 2025.

Le contrat prévoit la production d'actes de cautionnement au Prêteur, au plus tard le 30/06/2025, par les membres du groupement à hauteur de leurs droits statutaires, à savoir 40% pour le SYDEV.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir instruire en ce sens le dossier transmis le 7 janvier 2025 à vos services.

Restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de Vendée Numérique
Philippe
GUIMBRETIERE
Signature numérique de
Philippe GUIMBRETIERE
Date : 2025.01.16 15:00:13
+01'00'
Philippe GUIMBRETIERE

PJ :

- Contrat de prêt signé le 17/12/2024
- Cession de créance



PRET TAUX FIXE**Hypothèses concernées:****- à G.I.P. VENDEE NUMERIQUE****-Départ immédiat (= versement des fonds en une seule fois à la signature du prêt)****-Cautionnement collectivité locale 100 % (en garantie différée)****-Taux d'Intérêt Majoré à défaut de production du Cautionnement au-delà d'un certain délai (à préciser au contrat selon décision SCF)****-Exigibilité possible du prêt au-delà d'un certain délai en l'absence de production du Cautionnement**

N° de contrat : 09272524

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 15 boulevard de la boutique cs 26858 - 35768 saint gregoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de rennes sous le numéro 857 500 227. intermédiaire en assurance immatriculée à l'orias sous le numéro 07 004 504, banque populaire grand ouest exploite la marque crédit maritime, représentée par Monsieur Aymen AHMADI, en qualité de responsable de domaine des crédits professionnels spécialisés, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Le Prêteur** »,**ET**

➤ Le **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC VENDEE NUMERIQUE**

Représenté(e) par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE, en qualité de DIRECTEUR, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délégation conférée en date du 02/12/2024 par le Conseil d'Administration, devenue exécutoire.

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****EXPOSE**

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET**Article 1 – Caractéristiques du Prêt**

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés au financement des besoins d'investissements de l'Emprunteur sur l'exercice en cours.

Montant du Prêt : 15 000 000 € (quinze millions d'euros)

Commission d'engagement : 7 500 € (sept mille cinq cent euros)

Date de point de départ du Prêt : Date de versement des fonds

Frais de dossier : sans objet

Durée du Prêt : 20 années

Date de paiement : au plus tard 1 jour ouvré suivant la date de signature du présent Prêt

Date de versement des fonds : 02/01/2025

Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jours ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Taux d'intérêt : Taux Fixe de 3,26 % l'an

Base de calcul : 30/360 J

Date du point de départ de la phase d'amortissement (PDA) : Date de versement des fonds

Périodicité des échéances : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Date de la première échéance : 02/04/2025

Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt), conformément aux articles 13 ou 16 des « Conditions Générales » ci-après.

GARANTIE DU PRET

Cautionnement solidaire du Département de la Vendée, ci-après dénommée « **la Caution** », en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 60% des sommes dues par l'Emprunteur au titre dudit Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature et notamment les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires, aux termes d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution, ci-après dénommée « **le Cautionnement** ».

Cautionnement solidaire du SYDEV, ci-après dénommée « **la Caution** », en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 40% des sommes dues par l'Emprunteur au titre dudit Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature et notamment les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires, aux termes d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution, ci-après dénommée « **le Cautionnement** ».

Date de production du Cautionnement au Prêteur : au plus tard le 30/06/2025

A défaut de production du Cautionnement au Prêteur à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » susvisée : le Taux d'intérêt du Prêt sera porté à 3,76 % l'an (ci-après dénommé « **Taux Majoré** »).

La première échéance modifiée sera celle qui suit immédiatement la « Date de réalisation des conditions suspensives » du Prêteur ».

En cas d'adhésion d'une personne morale de droit privé au GIP VENDEE NUMERIQUE: le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité du Prêt.

- **Taux effectif global (TEG) indicatif : 3,266 % l'an**
soit un taux de période de 0,8165 %, pour une période trimestrielle

TEG indicatif déterminé sur la base du Taux Majoré: 3,766 % l'an,
soit un taux de période de 0,9415 %, pour une période trimestrielle

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment signé par l'Emprunteur et le Prêteur,
- la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 – Objet du Prêt

L'objet du présent Prêt (« le Prêt ») à Taux Fixe est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du présent contrat indiquées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »..

Article 7 - Taux d'intérêt du Prêt

Le taux d'intérêt applicable au présent Prêt est le taux fixe indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 8 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au Prêteur, son montant et sa date de règlement sont fixés à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 9 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Période d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué audit l'article 1.

La période d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

* **Un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une période d'intérêts mensuelle.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

b) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

d) Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 10 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

A titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- que l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois et d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût du prêt, et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Article 12 -Garantie du Prêt

12.1 - Le Prêt est consenti à l'Emprunteur au Taux d'intérêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sous la condition de la production du Cautionnement solidaire de la Caution mentionnée audit article, à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » visée au même article, à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, en ce compris les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires.

L'Emprunteur s'engage par les présentes à transmettre au Prêteur la délibération exécutoire de l'assemblée habilitée de la Caution, ou une copie certifiée conforme à l'original de ladite délibération, accordant le Cautionnement susvisé dans les termes et conditions rappelés au présent article, accompagnée des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme, à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur reconnaît expressément que le Cautionnement devra être consenti au sein d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution aux termes de laquelle, la Caution :

- déclarera « avoir pris parfaite connaissance des dispositions du contrat de Prêt signé par l'Emprunteur et le Prêteur,
- rappellera les principales caractéristiques du Prêt (objet, montant, durée, taux, périodicité, modalités d'amortissement, phase de mobilisation le cas échéant, indemnités, notamment les indemnités actuarielles de remboursement anticipé...) ,
- donnera en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur pour le remboursement de 100% de toute somme due par ce dernier au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, notamment les indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, et pour l'exécution de toute obligation stipulée au présent contrat de prêt,
- renoncera expressément à opposer l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,
- renoncera expressément à opposer le bénéfice de division en cas de pluralité de garants,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition, toutes les sommes susvisées dues au titre du Prêt pour un motif quelconque qui n'auraient pas été acquittées par l'Emprunteur à l'échéance exacte,
- déclarera expressément que la délibération vaut engagement de caution envers le Prêteur ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du présent contrat de prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement,
- certifiera que la délibération est régulière et exécutoire.

12.2 - Le Prêteur déclare que la production de la délibération exécutoire de l'assemblée habilitée de la Caution dans les termes visés au paragraphe ci-dessus et des délégations de pouvoirs et de signatures visées audit paragraphe est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt au Taux d'intérêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'emprunteur reconnaît expressément le caractère essentiel et déterminant de cette condition.

En conséquence, dans l'hypothèse où le Cautionnement sollicité ne pourrait être délivré à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », l'Emprunteur s'engage, par la seule échéance de ce terme, à régler le montant des échéances du Prêt au « Taux Majoré » tel qu'indiqué à l'article 1.

En tout état de cause, si le Cautionnement sollicité n'est pas délivré à la « Date Limite de production du Cautionnement » visée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt selon les modalités et conditions prévues à l'article « Exigibilité anticipée » ci-après, ce que reconnaît expressément l'Emprunteur.

Article 13 - Remboursement anticipé du prêt

Pendant la phase d'amortissement l'Emprunteur pourra rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5.000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé, d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence, entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années. Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue est égale :

- à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Article 14 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux

ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe

c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de

Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus

par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 15 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 16 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,
- erreur, falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- Absence de production au Prêteur du Cautionnement requis à la « Date Limite de production du Cautionnement » indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » ,
- annulation du Cautionnement conféré au Prêteur en cours de vie du Prêt,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,

- déclaration inexacte de l’Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l’Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d’intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d’une année entière, conformément à l’article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l’Emprunteur sera redevable au Prêteur d’une indemnité égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,
- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d’actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d’une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l’O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l’indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d’années.

Dans le cas où il n’y aurait pas d’O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d’actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d’échéance qui serait restée à échoir après la date d’exigibilité, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l’amortissement du capital restant dû, qui aurait été dû à chaque date d’échéance en l’absence d’exigibilité du Prêt,
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le montant du capital restant dû

Article 17 - Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l’Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l’ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 18 - Déclarations et Engagements de l’Emprunteur

L’Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l’exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux

dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 19 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 20 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et/ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 21 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 22 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 23 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Ministre de l'économie ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par

exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus

En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » .

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 24 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 25- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 26 -Informatique et Libertés – Traitement des données

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/>

Sous réserve des stipulations de l'article ci-dessus (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpgo.fr

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations relatives aux données à caractère personnel ».

Article 27- Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni ses représentants légaux, ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et l'arade fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un

pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Article 28 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 29 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 30 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 31 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que de parties

à Nantes

à 17/12/24

le «DATE_SIGNATURE»

16-12-2024 | 14:31 CET

le «DATE_SIGNATURE»

17-12-2024 | 09:52 CET

le Prêteur ⁽¹⁾

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

L'Emprunteur ⁽¹⁾

GIP VENDEE NUMERIQUE

Prénom Nom du Représentant

AHMADI Aymen

Prénom Nom du Représentant

Philippe GUIMBRETIERE

QUALITE

Responsable crédits Pro spécialisés

QUALITE

Directeur

SIGNATURE

Signé par :

EFFA76C0080549D...

SIGNATURE

DocuSigned by:

3C7806ED6536407...

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

N° échéance	Montant global échéance (EUR)	Capital (EUR)	Intérêts (EUR)	Sommes totales restant dues (EUR)
1	309 750,00	187 500,00	122 250,00	14 812 500,00
2	308 221,88	187 500,00	120 721,88	14 625 000,00
3	306 693,75	187 500,00	119 193,75	14 437 500,00
4	305 165,63	187 500,00	117 665,63	14 250 000,00
5	303 637,50	187 500,00	116 137,50	14 062 500,00
6	302 109,38	187 500,00	114 609,38	13 875 000,00
7	300 581,25	187 500,00	113 081,25	13 687 500,00
8	299 053,13	187 500,00	111 553,13	13 500 000,00
9	297 525,00	187 500,00	110 025,00	13 312 500,00
10	295 996,88	187 500,00	108 496,88	13 125 000,00
11	294 468,75	187 500,00	106 968,75	12 937 500,00
12	292 940,63	187 500,00	105 440,63	12 750 000,00
13	291 412,50	187 500,00	103 912,50	12 562 500,00
14	289 884,38	187 500,00	102 384,38	12 375 000,00
15	288 356,25	187 500,00	100 856,25	12 187 500,00
16	286 828,13	187 500,00	99 328,13	12 000 000,00
17	285 300,00	187 500,00	97 800,00	11 812 500,00
18	283 771,88	187 500,00	96 271,88	11 625 000,00
19	282 243,75	187 500,00	94 743,75	11 437 500,00
20	280 715,63	187 500,00	93 215,63	11 250 000,00
21	279 187,50	187 500,00	91 687,50	11 062 500,00
22	277 659,38	187 500,00	90 159,38	10 875 000,00
23	276 131,25	187 500,00	88 631,25	10 687 500,00
24	274 603,13	187 500,00	87 103,13	10 500 000,00
25	273 075,00	187 500,00	85 575,00	10 312 500,00
26	271 546,88	187 500,00	84 046,88	10 125 000,00
27	270 018,75	187 500,00	82 518,75	9 937 500,00
28	268 490,63	187 500,00	80 990,63	9 750 000,00
29	266 962,50	187 500,00	79 462,50	9 562 500,00
30	265 434,38	187 500,00	77 934,38	9 375 000,00
31	263 906,25	187 500,00	76 406,25	9 187 500,00
32	262 378,13	187 500,00	74 878,13	9 000 000,00
33	260 850,00	187 500,00	73 350,00	8 812 500,00
34	259 321,88	187 500,00	71 821,88	8 625 000,00
35	257 793,75	187 500,00	70 293,75	8 437 500,00
36	256 265,63	187 500,00	68 765,63	8 250 000,00
37	254 737,50	187 500,00	67 237,50	8 062 500,00
38	253 209,38	187 500,00	65 709,38	7 875 000,00
39	251 681,25	187 500,00	64 181,25	7 687 500,00
40	250 153,13	187 500,00	62 653,13	7 500 000,00
41	248 625,00	187 500,00	61 125,00	7 312 500,00
42	247 096,88	187 500,00	59 596,88	7 125 000,00
43	245 568,75	187 500,00	58 068,75	6 937 500,00
44	244 040,63	187 500,00	56 540,63	6 750 000,00
45	242 512,50	187 500,00	55 012,50	6 562 500,00
46	240 984,38	187 500,00	53 484,38	6 375 000,00
47	239 456,25	187 500,00	51 956,25	6 187 500,00
48	237 928,13	187 500,00	50 428,13	6 000 000,00

N° échéance	Montant global échéance (EUR)	Capital (EUR)	Intérêts (EUR)	restant dûes (EUR)
49	236 400,00	187 500,00	48 900,00	5 812 500,00
50	234 871,88	187 500,00	47 371,88	5 625 000,00
51	233 343,75	187 500,00	45 843,75	5 437 500,00
52	231 815,63	187 500,00	44 315,63	5 250 000,00
53	230 287,50	187 500,00	42 787,50	5 062 500,00
54	228 759,38	187 500,00	41 259,38	4 875 000,00
55	227 231,25	187 500,00	39 731,25	4 687 500,00
56	225 703,13	187 500,00	38 203,13	4 500 000,00
57	224 175,00	187 500,00	36 675,00	4 312 500,00
58	222 646,88	187 500,00	35 146,88	4 125 000,00
59	221 118,75	187 500,00	33 618,75	3 937 500,00
60	219 590,63	187 500,00	32 090,63	3 750 000,00
61	218 062,50	187 500,00	30 562,50	3 562 500,00
62	216 534,38	187 500,00	29 034,38	3 375 000,00
63	215 006,25	187 500,00	27 506,25	3 187 500,00
64	213 478,13	187 500,00	25 978,13	3 000 000,00
65	211 950,00	187 500,00	24 450,00	2 812 500,00
66	210 421,88	187 500,00	22 921,88	2 625 000,00
67	208 893,75	187 500,00	21 393,75	2 437 500,00
68	207 365,63	187 500,00	19 865,63	2 250 000,00
69	205 837,50	187 500,00	18 337,50	2 062 500,00
70	204 309,38	187 500,00	16 809,38	1 875 000,00
71	202 781,25	187 500,00	15 281,25	1 687 500,00
72	201 253,13	187 500,00	13 753,13	1 500 000,00
73	199 725,00	187 500,00	12 225,00	1 312 500,00
74	198 196,88	187 500,00	10 696,88	1 125 000,00
75	196 668,75	187 500,00	9 168,75	937 500,00
76	195 140,63	187 500,00	7 640,63	750 000,00
77	193 612,50	187 500,00	6 112,50	562 500,00
78	192 084,38	187 500,00	4 584,38	375 000,00
79	190 556,25	187 500,00	3 056,25	187 500,00
80	189 028,13	187 500,00	1 528,13	0,00

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur :

Banque Populaire Grand Ouest
 Service Réalisation Prêt Professionnel
 15 Boulevard de la Boutière
 CS 26858 – 35768 Saint Grégoire Cedex
 MAIL : **BPGO_Service_Prets_PRO@bpgo.fr**

Nom Emprunteur : GIP VENDEE NUMERIQUE

N° de Contrat : 09272524
 Montant : 15 000 000 Euros
 Date de signature :
 Durée totale : 20 ans

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☞ **Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :**

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent avis a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A..... , le.....
 (nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A8A0CC45-4063-428B-92E2-D06A201C4A13

État: Complétée

Objet: Prêt BPGO n° 09272524- VENDEE NUMERIQUE- 15 m€

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 19

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

RENAULT Adeline

Signature dirigée: Activé

15 BOULEVARD DE LA BOUTIERE

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Saint-Grégoire, ILE-DE-FRANCE 35760

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

adeline.renault@bpgo.fr

Adresse IP: 91.135.176.24

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: RENAULT Adeline

Emplacement: DocuSign

16/12/2024 14:18:29

adeline.renault@bpgo.fr

Événements de signataire

Signature

Horodatage

AHMADI Aymen

Aymen.AHMADI@bpgo.fr

MANAGER

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

AHMADI Aymen

EFFA76C0080549D...

Envoyée: 16/12/2024 14:23:33

Consultée: 16/12/2024 14:30:25

Signée: 16/12/2024 14:31:08

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 91.135.176.3

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Hélène CHEVALIER

helene.chevalier@vendeenumerique.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Complétée

Envoyée: 16/12/2024 14:31:12

Consultée: 17/12/2024 08:18:18

Signée: 17/12/2024 08:18:38

En utilisant l'adresse IP: 90.115.98.135

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 17/12/2024 08:18:18

ID: 665d0f2c-c400-4d7b-a26c-bdb7f37fea59

Philippe GUIMBRETIERE

philippe.guimbretiere@vendeenumerique.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

DocuSigned by:

Philippe GUIMBRETIERE

3C7806ED8536407...

Envoyée: 17/12/2024 08:18:44

Consultée: 17/12/2024 09:50:11

Signée: 17/12/2024 09:53:22

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.115.98.135

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:

DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 08 47 02 49)

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w

s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 17/12/2024 09:50:11

ID: a29f4788-16a5-426b-b96e-f9359babc266

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	16/12/2024 14:23:33
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	17/12/2024 09:50:11
Signature complétée	Sécurité vérifiée	17/12/2024 09:53:22
Complétée	Sécurité vérifiée	17/12/2024 09:53:23
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: fabienne.lejoncour@bpgo.fr

To advise BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at fabienne.lejoncour@bpgo.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to fabienne.lejoncour@bpgo.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to fabienne.lejoncour@bpgo.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST during the course of your relationship with BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.



CRÉDIT FONCIER

COURRIER ARRIVE

14 JAN. 2025

GIP Vendée Numérique

LP: 2C 595 655 8624 5



150.1/1.150 - C. 9008 150 - RAR 43199 13712974 celptct114DOOCONE



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20250327-DEL019CS270325-DE

S²LO

DIRECTION OPERATIONS CORPORATES

Suivi par : BACK OFFICE CREDITS

Emetteur : LE DREAU Audrey

☎ 01 58 73 56 79 (prix d'un appel local)

Nos Références :

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC VENDEE

NUMERIQUE

N° de prêt : C729514

Vos Références :

09272524

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC VENDEE
NUMERIQUE
40 RUE DU MARECHAL FOCH
85000 LA ROCHE SUR YON

Paris, le 6 janvier 2025

Lettre recommandée AR

Objet : Cession de créance

Madame, Monsieur,

Comme suite au courrier de la Banque Populaire Grand Ouest relatif à la cession de votre emprunt n° 09272524, nous vous confirmons que celui-ci est désormais géré par le Crédit Foncier sous les références suivantes : C729514. Cette cession a été faite à la Compagnie de Financement Foncier le 19/12/2024 par application de la loi qui régit les sociétés de crédit foncier (articles L.513-2 à L.513-27 du Code monétaire et financier).

Ainsi qu'il vous l'a été précisé, cette opération est sans incidence sur le fonctionnement du prêt, et ne donne lieu à aucune formalité complémentaire.

Désormais, toute correspondance afférente à la gestion de ce prêt devra être adressée à notre service de gestion en rappelant les références Crédit Foncier indiquées en marge.

Par ailleurs, la Banque Populaire Grand Ouest reste naturellement votre unique interlocuteur commercial dans l'accompagnement de vos projets par le financement de vos besoins budgétaires.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous assurant de notre engagement à vous offrir le meilleur service, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur du Centre d'Affaires Corporates Public
Claire Castets

Nous contacter

Merci de vous munir préalablement des informations rappelées en références

Par internet :

cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

Par courrier :

CREDIT FONCIER
Direction des Opérations Clients
182 avenue de France
75013 PARIS

N° de contrat : 09272524

Vendée Numérique
40, Rue du Maréchal Foch
85000 LA ROCHE SUR YON

A Rennes, le 13 janvier 2025

Monsieur le Président,

La réglementation française relative aux sociétés de crédit foncier (articles L.513-2 à L.513-27 du Code monétaire et financier) leur permet d'acquérir des prêts aux personnes publiques ou garantis par elles et d'émettre, pour les financer, des obligations foncières disposant d'un privilège spécifique.

Ce dispositif participe notamment à faciliter le financement des dépenses d'équipement des collectivités locales et des organismes publics locaux.

La Banque Populaire Grand Ouest a décidé de céder à la Compagnie de Financement Foncier des prêts aux collectivités locales et établissements publics. Conformément à l'article L.513-13 du Code monétaire et financier, la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau correspondant sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Nous vous informons qu'un ou plusieurs de vos prêts référencé(s) ci-dessus se trouve(nt) compris dans le périmètre de cette cession intervenue le 03/01/2025. Sa gestion et son recouvrement seront, désormais, assurés par le Crédit Foncier, conformément à la convention de gestion signée entre le Crédit Foncier et la Compagnie de Financement Foncier.

Un courrier vous informant des détails pratiques de cette opération, qui n'impacte pas l'activité de prêteur du Groupe BPCE dans le domaine des collectivités locales et établissements publics, vous sera communiqué prochainement par le Crédit Foncier.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur cette opération.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Richard POSTAIRE
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Collectivités Publiques-Institutionnels
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint Grégoire Cedex
Tél. : 02 99 29 79 79

GARANTIE D'EMPRUNT
CONVENTION
ENTRE LE **SYDEV**
ET LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
VENDÉE NUMÉRIQUE

ENTRE :

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV)**, dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à La Roche-sur-Yon (85036), représenté par son président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° DEL019CS270325 en date du 27 mars 2025,

ci-après dénommé "le SYDEV" ;

d'une part,

ET

le **Groupelement d'intérêt public (GIP) Vendée Numérique**, dont le siège est situé 40 rue du Maréchal Foch 85923 La Roche-sur-Yon Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilité par la délibération 4b du Conseil d'administration du 9 septembre 2024, ci-après dénommé « Vendée Numérique »

d'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5, L.5111-4 et D.1511-30 à D.1511-35,
- VU le code civil et notamment ses articles 2288 et suivants ;
- VU les délibérations du Conseil Départemental de la Vendée, en date du 1er décembre 2011, du 29 juin 2012 et du 8 décembre 2017 adoptant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vendée (SDTAN),
- VU les statuts du SYDEV, notamment l'article 7.3 « compétences facultatives communications électroniques », approuvés par arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-470 en date du 22 juin 2017,
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Vendée numérique signée en date du 1er juillet 2013, approuvée par l'arrêté n°2013280-0002 du Préfet de la région Pays-de-la-Loire en date du 7 octobre 2013, modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2016, approuvée par l'arrêté SGAR n°559 du 23 décembre 2016 et par l'avenant n°2 du 3 juillet 2017, approuvée par l'arrêté SGAR n°552 du 18 août 2017,
- VU la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL069CS161219 en date du 16 décembre 2019 relative à la détermination des règles de financement des opérations de déploiement

de fibre optique jusqu'aux habitations (FTTH – Phase 2) dans le cadre du développement du Très Haut Débit,

- VU la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL011CS020320 en date du 2 mars 2020 relative à la garantie d'emprunt souscrit par le GIP VENDEE NUMERIQUE pour le programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2),
- VU la délibération du Comité syndical du SYDEV n° DEL045CS260924 en date du 26 septembre 2024 relative à la garantie d'emprunt complémentaire souscrit par le GIP VENDEE NUMERIQUE pour le programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2)
- VU la demande formulée par le GIP VENDEE NUMERIQUE en date du 9 janvier 2025 tendant à obtenir la garantie du SYDEV, à hauteur de 40%, pour un emprunt d'un montant total de 15 000 000€, sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 3,26%, contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest le 17/12/2024 et cédé à la Compagnie de financement foncier le 03/01/2025, emprunt destiné au financement des programmes d'investissements dans le département de la Vendée inscrits au budget voté de l'exercice 2024 ;
- VU le contrat de prêt n°09272524 en annexe, signé entre le GIP VENDEE NUMERIQUE et la Banque Populaire Grand Ouest,
- VU la cession dudit emprunt n°09272524 à la Compagnie de financement foncier le 03/01/2025 par application de la loi régissant les sociétés de crédit foncier (articles L.513-2 à L.513-27 du code monétaire et financier) ; celui-ci étant désormais géré par le Crédit Foncier sous la référence C729514 dont le tableau d'amortissement figure en annexe,

Considérant que chaque membre constitutif du GIP est sollicité pour garantir cet emprunt à hauteur de ses droits respectifs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet et modalités d'octroi

Le SYDEV accorde au groupement d'intérêt public (GIP) Vendée numérique, sa garantie à hauteur de 40%, soit la somme en principal de 6 000 000€, augmentée de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15 000 000€, sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 3,26%, contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest le 17/12/2024 et cédé à la Compagnie de financement foncier le 03/01/2025, emprunt destiné au financement des programmes d'investissements dans le département de la Vendée inscrits au budget voté de l'exercice 2024.

Les caractéristiques du prêt garanti sont définies dans le contrat de prêt n°09272524 signé en date du 17 décembre 2024 tel qu'il est annexé à la présente convention.

Il est précisé que les 60% restants non garantis par le SYDEV, le sont par le Département de la Vendée.

Vendée Numérique s'engage à ne pas vendre, ou hypothéquer les biens meubles ou immeubles auxquels se rapporte l'emprunt garanti, sans en avoir préalablement informé le SYDEV.

Article 2 - Conditions de mise en jeu de la garantie

Au cas où Vendée Numérique ne respecterait pas ses engagements aux échéances contractuelles, le SYDEV s'engage, sur lettre recommandée du prêteur, à en effectuer le règlement en ses lieu et place, sans jamais pouvoir ni exiger que l'organisme prêteur discute au

préalable avec le GIP Vendée Numérique, ni opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts nécessaires à la couverture de garantie.

Le SYDEV sera subrogé dans les droits de l'organisme prêteur, en l'occurrence le Crédit Foncier pris en sa qualité de prêteur de fonds pour la réalisation dont il s'agit, objet de la garantie départementale.

Les règlements effectués par le SYDEV entre les mains du prêteur au lieu et place de Vendée Numérique auront le caractère d'avances remboursables et constitueront le SYDEV créancier de Vendée Numérique.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

Article 3 - Procédure de recouvrement des sommes avancées par le SYDEV pour le compte de Vendée Numérique

Si Vendée Numérique ne se trouve pas en mesure de remplir ses engagements, il s'engage à prévenir le SYDEV deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il pourrait se trouver de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances.

Vendée Numérique devra, dans le délai d'un mois suivant la mise en jeu de la garantie, informer le SYDEV, par lettre recommandée, des motifs de l'impayé et des perspectives de retour à meilleure fortune de l'opération citée dans l'exposé.

Les avances consenties par le SYDEV, en cas de mise en jeu de la garantie, sont accordées jusqu'au complet paiement et remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, pénalités, commissions, frais et accessoire de l'emprunt visé à l'article 1er (Objet et modalité d'octroi).

Elles lui seront remboursées à la diligence du Président du SYDEV, sans toutefois mettre obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Article 4 - Modalités de contrôle

En application du code général des collectivités territoriales, Vendée Numérique devra communiquer au SYDEV pendant toute la période d'amortissement de l'emprunt, tout document relatif au suivi du prêt faisant l'objet de la présente garantie ainsi que tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes.

Vendée Numérique devra, en outre, transmettre pour chaque exercice ses comptes approuvés.

Article 5 - Durée

La présente convention s'appliquera jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du prêt garanti.

Toutefois, si à l'expiration de cette période le compte d'avances n'est pas soldé, la présente convention s'appliquera jusqu'à l'extinction de la créance du SYDEV.

Article 6 - Litige

Tout litige au sujet de l'application des clauses de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le GIP Vendée Numérique

Pour le SYDEV,

Le Directeur
Philippe GUIMBRETIERE

Le Président
Laurent FAVREAU

GIP VENDEE NUMERIQUE

Séance du 2 décembre 2024

Délibération – 3 – EMPRUNT MOYEN TERME ET LIGNE DE TRESORERIE

Président de séance : Alain LEBOEUF

Le quorum étant atteint,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la convention constitutive du GIP Vendée Numérique approuvée par l'arrêté SGAR n° 504 du 10 août 2023,

VU la délibération 5 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2013 relative à la détermination des pouvoirs du Directeur,

VU la délibération 2 du Conseil d'Administration du GIP Vendée Numérique du 23 juin 2014 nommant M. Philippe GUIMBRETIERE au poste de Directeur, à partir du 1er septembre 2014 ainsi que la délibération 8e du Conseil d'Administration du GIP Vendée Numérique du 2 février 2023 renouvelant M. Philippe GUIMBRETIERE dans ses fonctions de Directeur de Vendée Numérique, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans,

VU la délibération 1 du Conseil d'Administration du GIP Vendée Numérique du 2 février 2024 relative à la modification du guide simplifié de la commande publique,

VU le contrat de crédit en date du 26 juin 2020, signé avec le Crédit Agricole Ouest Alliance, agent et co-arrangeur, le Crédit Agricole Atlantique Vendée, agent de sureté, agent des flux, co-arrangeur et prêteur sénior, le Crédit Mutuel Océan co-arrangeur et prêteur sénior et Arkéa Banque prêteur sénior,

VU la délibération 6b du Conseil d'Administration du GIP Vendée Numérique du 2 février 2024 relative à la mise en place d'un Revolving Credit Facility, à savoir une ligne de trésorerie d'un montant de 20,1 M€, constituant l'avenant n°2 au contrat de crédit en date du 26 juin 2020,

VU la délibération 3 du Conseil d'Administration du GIP Vendée Numérique du 9 septembre 2024 relative à la mise en place d'un nouvel emprunt d'un montant de 15M€ à 20M€ à définir avec le Crédit Agricole Financements Structurés,

VU la délibération 4a du Conseil d'Administration du GIP Vendée Numérique du 9 septembre 2024 relative à la réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local d'un montant total de 15 M€ auprès de la Banque des Territoires,

Considérant le besoin de financement complémentaire de 15 M€ pour finaliser le déploiement du réseau FTTH, en tenant compte de l'augmentation de la masse des travaux (due à une augmentation du nombre de lignes à desservir, à savoir + 37 000 lignes, soit 323 000 - 286 000) et de l'impact significatif au cours des dernières années de la révisions des prix,

Considérant que le surcoût global à supporter par Vendée Numérique est estimé à respectivement 13 M€ (augmentation de la masse des travaux) + 13 M€ (surcoût révisions de prix), soit 26 M€ au total,

Considérant les propositions de financement présentées par le pool bancaire d'une part, et par la Banque Populaire Grand Ouest d'autre part pour ces coûts supplémentaires,

VU le point 3 du Conseil d’administration du 2 décembre 2024,

VU le procès-verbal du Conseil d’Administration du 2 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- d’acter la mise en place avec la Banque Populaire Grand Ouest :
 - D’un emprunt à moyen terme d’un montant de 15 M d’euros sur une durée de 20 ans, à taux fixe, en départ immédiat.

Prêteur	Banque populaire Grand Ouest
Objet	Financement du programme d’investissements inscrit au budget voté de l’exercice en cours
Montant du prêt	15 000 000 €
Date de versement des fonds	Au plus tard le 03/01/2025
Date du point de départ du prêt Durée du prêt	Date de versement des fonds 20 ans
Mode d’amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d’intérêt	Taux Fixe : 3,26% Base de Calcul des intérêts : 30/360 Jours
Commission et frais	Commission d’engagement : 7 500 € Frais de dossier : sans objet
Remboursement anticipé partiel ou total	Possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d’une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée
Garanties	60% Département de la Vendée / 40% SYDEV

- D’une ligne de Trésorerie d’un montant de 20 M d’euros selon les conditions suivantes :

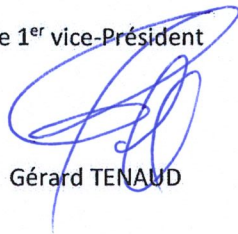
Objet	Gestion quotidienne de la trésorerie
Enveloppe BPGO	20 000 000 €
Durée	1 an du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025
Conditions financières en cas de tirage	➤ Index utilisé : EURIBOR 3 MOIS moyenné (plancher à 0 en cas d’index négatif) ➤ Marge : 0,50% ➤ Ou Taux fixe : 3,95%
Commissions / frais :	➤ Frais de dossier : 1 500 € ➤ Commission d’engagement : 0,045% ➤ Commission de non-utilisation : néant ➤ Frais de virement : gratuit

Appel de fonds et remboursement :	➤ Montant minimum : 50 000 €
Paie ment des intérêts	➤ Facturation trimestrielle. ➤ Délai de paiement de 20 jours ouvrés après envoi de la facturation.

- de solliciter les membres du groupement pour garantir le contrat de prêt à moyen terme à hauteur de leurs droits statutaires,
- de donner délégation au Directeur de Vendée Numérique pour signer tous les contrats et documents se rapportant à la présente délibération.

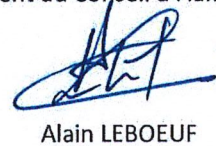
- Adopté -

Le 1^{er} vice-Président



Gérard TENAUD

Le Président du Conseil d'Administration



Alain LEBOEUF